

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1879-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

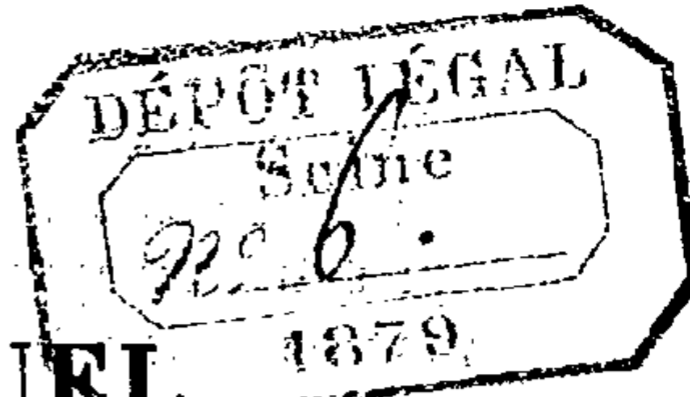
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 51. Paiement mensuel aux commis et surnuméraires des Postes de la part qui leur est attribuée, par la décision du 30 mars 1878, sur la remise des timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets des recettes composées.....	102
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	102
AVIS relatif aux mutations de facteurs : art. 1222 de l'instruction générale à modifier.....	103
AVIS relatif à l'appel des volontaires d'un an en 1879.....	104
CRÉATION d'un bureau mixte de poste et de télégraphe à Nice, sous la dénomination de Nice-place-Grimaldi.....	105
CRÉATION de recettes simples.....	105
SUPPRESSION d'une recette simple.....	105
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste.....	105
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers.....	105
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	106
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	108
MODIFICATIONS à l'Instruction générale : suppression des relevés n° 247 et 247 bis.....	109
NOMENCLATURE des bureaux danois.....	109
NOMENCLATURE des bureaux britanniques.....	109
ANNOTATIONS et corrections au Bulletin mensuel.....	110 et 111
PAQUEBOTS-POSTE français : ligne de Marseille à la Havane prolongée jusqu'à la Nouvelle-Orléans.....	111
PAQUEBOTS-POSTE français : escale facultative à Madère des paquebots-poste français desservant la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.....	114
PAQUEBOTS allemands desservant les côtes de l'Amérique du Sud.....	114
CORRESPONDANCE avec les côtes de Terre-Neuve.....	115
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	116
BÂTIMENTS en partance.....	119
STATISTIQUE des contraventions (mois de janvier).....	121
FRANCHISES postales : Intendance, Ponts et Chaussées.....	124
FAITS divers.....	124

INSTRUCTION N° 51.

PAYEMENT MENSUEL AUX COMMIS ET SUBNUMÉRAIRES DES POSTES DE LA PART QUI LEUR EST ATTRIBUÉE PAR LA DÉCISION DU 30 MARS 1878, SUR LA REMISE DES TIMBRES-POSTE VENDUS DIRECTEMENT AUX PARTICULIERS AUX GUICHETS DES RECETTES COMPOSÉES.

§ 1^{er}. Par décision du 30 mars 1878 insérée dans l'Instruction n° 265, Bulletin n° 109, d'avril 1878, j'ai attribué aux commis principaux, commis ordinaires et surnuméraires attachés aux recettes composées, par parts égales, la moitié du produit de la remise de 1 p. 0/0 sur les timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets de ces recettes.

§ 2. J'ai décidé qu'à l'avenir la part revenant à ces agents dans le produit de cette remise leur sera payée mensuellement au lieu de leur être liquidée seulement à la fin de chaque trimestre.

§ 3. Les états de répartition qui devaient être dressés par les directeurs seront dorénavant établis par les receveurs assistés d'un commis désigné par ses collègues.

§ 4. Une copie de ces états de répartition, certifiée conforme à l'original par le receveur et le commis, sera transmise au directeur départemental pour être vérifiée et classée dans les archives de la direction.

§ 5. Le texte des paragraphes 2, 3 et 4 de la présente Instruction devra être transcrit à la suite de l'article 259 de l'Instruction générale, au lieu et place des articles 2 et 3 de la décision du 30 mars 1878 qui sont et demeurent abrogés.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

En date du 12 février 1879 :

Receveur à Châteaudun, M. Boehler, receveur à Langres, en remplacement de M. Lafond, retraité.

Receveur à Langres, M. Dechand, receveur à Dunkerque.

En date du 14 février 1879 :

Receveur à Paris, bureau n° 32, M. Pinondel, receveur principal à Évreux, en remplacement de M. Menétré nommé receveur au bureau n° 8.

Receveur à Paris, bureau n° 17, M. Brunet, receveur à Paris-Montmartre 1°, en remplacement de M. Manson, appelé à Rochefort-sur-Mer.

Receveur à Montmartre 1°, M. Choussat, receveur à Château-Thierry.

Receveur à Lille, quartier de la place Saint-Martin, M. Marvingt, receveur principal adjoint à Aurillac, en remplacement de M. Lannelet, appelé dans le service de Paris.

Receveur à Paris, avenue du Maine, M. Labro, receveur à Noyon. (Création.)

En date du 22 février 1879 :

Receveur à Paris, bureau n° 8, M. Docquin, receveur au bureau n° 7, en remplacement de M. Menetré, maintenu sur sa demande au bureau n° 32.

Receveur à Paris, bureau n° 7, M. Brunet, receveur à la Chapelle-Saint-Denis.

Receveur à la Chapelle-Saint-Denis, M. Pinondel, qui avait été nommé au bureau n° 32.

Receveur au bureau composé des postes et des télégraphes à Pauillac, M. de la Salle de Rochemaure, receveur adjoint à Dax.

En date du 26 février 1879 :

Receveur à Marseille, cours du Chapitre, M. Fleckenstein, receveur à Marseille, Place centrale, en remplacement de M. Blacas, retraité.

Receveur à Marseille, Place centrale, M. Martin, receveur adjoint à Pezénas.

En date du 28 février 1879 :

Receveur à Pezénas, M. Itié, receveur adjoint à Aix.

Receveur à Bayonne, M. Bugnicourt, receveur principal à Pau, en remplacement de M. Poutonnet, décédé.

AVIS RELATIF AUX MUTATIONS DE FACTEURS :

ART. 1222 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE À MODIFIER.

Aux termes de l'article 1222 de l'Instruction générale, toute mutation de facteur entraînant soit changement de résidence ou de titre d'emploi, soit une modification dans le chiffre de traitement, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Ministre. Mais, au contraire, les facteurs peuvent être changés de tournée ou de quartier, chaque fois qu'il n'y a pas de modification de traitement, par le Directeur, sur la proposition du titulaire du bureau auquel ils sont attachés ou bien d'office, les titulaires entendus, et le Directeur se borne à rendre compte ensuite des mutations ainsi effectuées par l'envoi d'une formule n° 99 au bureau du Personnel des Postes.

Certains changements de tournée ou de quartier pouvant avoir parfois pour les facteurs des conséquences tout aussi importantes que des mutations entraînant changement de résidence ou de titre d'emploi, désormais, en exécution d'une décision du Ministre en date du

4 mars 1879, aucune mutation ne pourra avoir lieu dans le personnel des facteurs, alors même que le traitement de ces agents ne serait pas modifié, sans une autorisation préalable.

Il y a lieu, en conséquence, de remplacer les 4^e et 5^e alinéas de l'article 1222 de l'Instruction générale par le texte suivant :

« Les facteurs ne peuvent être changés de tournée ou de quartier, même sans modification de traitement, sans autorisation préalable du « Ministre. »

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIVE À L'APPEL
DES VOLONTAIRES D'UN AN EN 1879.

Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ; les Généraux commandant les corps d'armée ; le Général commandant la division d'Alger, chargé provisoirement de l'expédition des affaires militaires en Algérie ; les Généraux commandant les divisions et les brigades actives ; les Préfets des départements et les Sous-Préfets ; les Intendants et les Sous-Intendants militaires ; les Chefs de corps de toutes armes ; les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie, les Commandants des bureaux de recrutement. (Direction générale du Personnel et du Matériel ; 3^e Bureau, Recrutement. Circulaire n^o 170.)

Paris, le 27 février 1879.

Messieurs, afin de vous mettre à même d'éclairer, dès à présent, les jeunes gens qui voudront contracter l'engagement conditionnel d'un an en 1879, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dates auxquelles s'effectueront les opérations relatives au volontariat.

Tous les jeunes gens qui, à un titre quelconque, demandent à jouir du bénéfice du volontariat, doivent déposer une demande écrite à la préfecture du département où ils veulent s'engager (1). Ce dépôt doit être effectué du 1^{er} juillet au 30 août. *Passé cette époque, aucune demande ne sera admise*, et les jeunes gens appartenant par leur âge à la classe de 1879, qui ne se seront pas fait inscrire dans les délais fixés, seront tenus, suivant leur numéro de tirage, à toutes les obligations de service imposées par la loi.

Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 auront lieu du 15 au 30 septembre.

Les engagements seront reçus du 25 octobre au 5 novembre.

La mise en route aura lieu le 8 novembre.

En portant cette décision à la connaissance des populations, je prie

(1) Cette obligation est la même :

Pour les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 ;

Pour ceux qui ont à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi ;

Et pour ceux qui, ayant été refusés pour cause d'inaptitude physique lorsqu'ils s'étaient présentés pour contracter l'engagement conditionnel dans l'année qui a précédé celle de leur tirage au sort, ont été depuis reconnus propres au service par les conseils de revision, et se trouvent ainsi dans le cas d'être assimilés aux engagés conditionnels.

les préfets de rappeler de nouveau que les jeunes gens doivent se préparer de la manière la plus sérieuse à leurs examens et compléter, autant que possible, leur instruction.

Des dispositions seront prises ultérieurement en vue des diverses opérations rappelées dans la présente circulaire, à laquelle les préfets donneront, *dès à présent, toute la publicité dont ils disposent.*

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la guerre,
H. GRESLEY.

EXPLOITATION POSTALE. **CRÉATION D'UN BUREAU MIXTE DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE À NICE (ALPES-MARITIMES) SOUS LA DÉNOMINATION DE NICE, PLACE GRIMALDI.**

1^{re} DIVISION. Une décision du 7 novembre 1878 a autorisé l'ouverture d'un guichet spécialement affecté aux opérations postales au bureau télégraphique de Nice, succursale.

Bureau de l'organisation du service local. Le bureau mixte de poste et de télégraphe ainsi constitué porte le nom de Nice, Place Grimaldi; il a été mis en activité le 1^{er} mars 1879.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DE 4^e CLASSE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies.	DATES DES DÉCISIONS autorisant les créations.	NUMÉROS D'ORDRE.
Somme	Beaucamps-le-Vieux....	25 février 1879.....	6748

SUPPRESSION D'UNE RECETTE SIMPLE DE 4^e CLASSE.

La décision du 27 décembre 1878 portant création d'une recette simple de 4^e classe dans la commune de Vanlay (Aube) a été rapportée par une nouvelle décision du 17 février 1879.

CHANGEMENTS DANS LA DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.
(Décision du 28 février 1879).

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTES.	ACTUELLES.
Seine.....	Paris-Batignolles 1 ^o Paris-Batignolles 2 ^o	Paris-Batignolles. Paris-Monceaux.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS **municipaux**,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATES DES DÉCISIONS autorisant les concessions.	NUMÉROS D'ORDRE.
Vienne	Queaux.....	17 février 1879.....	6660
Saône-et-Loire...	Ligny.....	24 février 1879.....	6747
Cher	Thenioux.....	4 mars 1879.....	6749

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Ain	Confrançon	Mézeriat	Confrançon (1).
	Cartafond		
	Montescourt-Lizerolles	Saint-Simon	
	Clastres		
	Essigny-le-Grand		
Aisne	Gibercourt	Vendeuil	Montescourt - Lize- rolles (1).
	Hinacourt		
	Ly-Fontaine	Moy-de-l'Aisne	
	Remigny		
	Benay		
Allier	Biozat	Gannat	Biozat (1).
	Charmes		
Ardennes	Haybes-sur-Meuse	Fumay	Haybes (1).
	Fépin		
	Hargnies		
Ariège	La Bastide-sur-l'Hers	Larroque-d'Olmes	Bastide-sur-l'Hers (1a) (1).
	Le Poyrat		
Aveyron	Saint-Izaire	Saint-Affrique	Saint-Izaire (2).
	Saint-Saturnin	Saint-Geniez	Saint-Saturnin (2).
Bouches-du-Rhône.	Septèmes	Le Pin	Septèmes (2).
	Genis	Excideuil	
Dordogne	Anihac	Cherveix	Genis (1).
	Salagnac		
	Sainte-Tric		
Doubs	Saint-Mémin	Payzac	
	Liesle	Arc-Senans	Liesle (1).
Finistère	Buffard	Crozon	Argol (1).
	Argol		
	Landevennec		
Gers	Tregarvan	Châteaulin	
	Chélan	Masseube	Chélan (2).
	Cuélas		
	Monlaur-Bornet		
Ponsan-Soubiran			

(1) Bureau de poste de nouvelle création.
(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Loir-et-Cher.....	Villergueux, commune de Marolles.	Blois.....	Ménars. (Exceptionnellem ^t .)
Loiret.....	Billonnais (Les), commune de S ^t e-Genève-des-Bois.	Châtillon-sur-Loing..	Nogent-sur-Vernis-son. (Exceptionnellem ^t .)
	Vanault-les-Dames.....		
	Bassu.....		
	Bassuet.....		
	Doucey.....		
Marne.....	Rosay.....	Heiltz-le-Maurupt...	Vanault-les-Dames (1).
	S ^t -Jean-devant-Possesse....		
	Vanault-le-Châtel.....		
	Vavray-le-Grand.....		
	Vavray-le-Petit.....		
	Vernancourt.....		
Marne (Haute)..	Nully.....	Doulevant.....	Nully (1).
	Trémilly.....		
	Onville.....		
Meurthe-et-Moselle.....	Villecey-sur-Mad.....	Chambley-Bussièrès..	Onville (1).
	Waville.....		
	Bayonville.....	Pagny-sur-Moselle...	
	Vaudelainville.....		
	Écully.....		
Rhône.....	Craponne.....	Lyon.....	Écully (1).
	Saint-Genis-les-Ollières....		
	Saint-Martin-en-Haut.....	Duerne.....	Saint-Martin-en-Haut (1).
	Saint-André-Rumilly.....		
Savoie (Haute)..	Lornay.....	Rumilly.....	Saint-André-Rumilly (1).
	Sion.....		
	Montfermeil.....	Gagny.....	Montfermeil (1).
Seine-et-Oise.....	Clichy ou Clichy-sous-Bois.	Livry.....	
	Coubron.....		
	Bellay (Le).....	Magny-en-Vexin....	Marines.
Seine-Inférieure..	Bielleville, commune de Rouville.	Bolbec.....	Fauville. (Exceptionnellem ^t .)
Sèvres (Deux)..	Faye-l'Abbesse.....	Bressuire.....	Faye-l'Abbesse (1).
	Chiché.....		
Tarn-et-Garonne..	Dunes.....	La Magistère.....	Dunes (1).
	Sistels.....		
Var.....	Grimaud.....	Cogolin.....	Grimaud (2).
Vaucluse.....	Châteauneuf-Calcernier ou du Pape.	Orange.....	Châteauneuf-Calcernier (1).
	Saint-Roman-de-Malegarde.	Vaison.....	Sainte-Cécile.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Vendée.....	Saint-Gervais.....	Beauvoir-sur-Mer...	Saint-Gervais (1).
Vosges.....	Blanch.-Roches (Les)	Gérardmer.....	Granges. (Exceptionnellem ^t .)
	Renaufaing.....		
	Stronéfaing.....		
	Belbriette, c ^{nc} de Gérardmer.		
		Fraize.....	Gérardmer.
		(Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
321	3	Chélan, Gers, <i>biffer</i> Masseube et y substituer ☒ F. B. Mun.
609	3	Grimaud, Var, <i>biffer</i> Cogolin et y substituer ☒ F. B. Mun.
809	3	Entre Maubert-Fontaine et Maubert-le-Magny intercaler Maubertin, Loir-et-Cher, 10 ^h , c ^{nc} Pierrefitte.
978	2	Entre Parcoville et Percy intercaler Percy, Calvados. Voir Saint-Charles-de-Percy.
1189	1	Septèmes, Bouches-du-Rhône, <i>biffer</i> le Pin et y substituer ☒ F. B. Mun
1218	2	<i>Biffer</i> Saint-André, Haute-Savoie, par Rumilly et y substituer Saint-André ou Saint-André-Rumilly.
1251	3	Saint-Gervais, Vendée, <i>biffer</i> Beauvoir-sur-Mer et y substituer ☒ F. B. Mun.
1257	1	Saint-Izaire, Aveyron, <i>biffer</i> Saint-Affrique et y substituer ☒ F. B. Mun.
1306	1	Saint-Saturnin, Aveyron, <i>biffer</i> Saint-Geniez et y substituer ☒ F. B. Mun.
1330	2	Tersanne, Drôme, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer, arr ^t Valence, c ^{nc} Grand-Serre. — Hauterives.
1422	3	Entre Vertefeuille, Nord et Vertefeuille, Aisne, intercaler Vertefeuille, Oise (ch ^{nc}) 5 h., c ^{nc} Pierrefonds.
5	1	Dictionnaire de l'Algérie. — Entre Aïn-Sultan et Aïn-Tabia, intercaler Aïn-Sultan, Pr. Constantino, 60 h., c ^{nc} Bordj-bou-Arréridj.

EXPLOITATION POSTALE.
1^{re} DIVISION.
3^e BUREAU.
Franchises, tarifs et contraventions.

SUPPRESSION DU RELEVÉ TRIMESTRIEL DU NOMBRE DES JOURNAUX POLITIQUES DISTRIBUÉS ET DES FORMULES 247 ET 247 BIS. — MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Par une décision du Ministre des postes et des télégraphes, rendue d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, les relevés trimestriels n° 247 et 247 bis, dont l'établissement était prescrit par l'article 1515 de l'Instruction générale ont été supprimés.

En conséquence, les receveurs cesseront d'établir les relevés n° 247 bis et les directeurs n'auront plus à fournir d'états récapitulatifs n° 247 au Préfet de leur département.

Une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 15 février dernier, a avisé les préfets de ces dispositions.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Barrer en croix l'article 1515 et porter en regard les mots : *Bull. mens.*, n° 11, page 109.

Page 820, biffer la 12^e et la 13^e lignes.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DANOIS.

EXPLOITATION POSTALE.
2^e DIVISION.
Bureau de la correspondance étrangère et des services maritimes.

L'office des postes de Danemark vient d'établir à « Gjedsted » et à « Oster-Svenstrup » des bureaux de poste qui sont admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents sont invités à inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature annexée au Tarif général n° 1185.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

EXPLOITATION POSTALE.
2^e DIVISION.
BUREAU de la correspondance étrangère et des services maritimes.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (annexe du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres :

Forest Hill Road, Peckham Rye, S. E.

Angleterre :

Blue Bell Hill, R. O.	Nottingham.	Nottinghamshire.
Bodenham.	Leominster.	Herefordshire.
Bradley, R. O.	Bilston.	Staffordshire.
Brighton Road, R. O.	Worthing.	Sussex.
Caterham Junction.	Croydon.	Surrey.
Coventry Road, R. O.	Birmingham.	Warwickshire.
Fleets.	Winchfield.	Hants.
Hemsworth.	Pontefract.	Yorkshire.
Long Ditton.	Kingston-on-Thames.	Surrey.
Nantwich Road, R. O.	Crewe.	Cheshire.
S ^t -Mark's, R. O.	Cheltenham.	Gloucestershire.
Whitburn.	Sunderland.	Durham.

MODIFICATIONS.

Londres :

Le bureau actuellement désigné sous le nom de Peckham Rye, S. E. portera désormais le nom de Peckham Rye Lane, S. E. Le nom du bureau de Herne Hill, S. E. sera modifié ainsi : Herne Hill, near Railway station, S. E.

Angleterre :

A la suite de Burges Hill et de S^t-John's Common, inscrire dans la 2^e colonne Brighton, au lieu de Hurstpierpoint.

Erratum. — L'une des indications fournies au *Bulletin mensuel* n^o 2, de juin 1878. p. 120, a donné lieu à diverses interprétations.

Le texte des lignes 37 et 38 de ce document devra, en conséquence, être rectifié, ainsi qu'il suit :

Ajouter les lettres R. S. O. dans la 1^{re} colonne après le nom Mundford.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

EXPLOITATION
POSTALE.2^e DIVISION.Bureau
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

PROLONGATION, JUSQU'À LA NOUVELLE-ORLÉANS, DE LA LIGNE FACULTATIVE
DE MARSEILLE À LA HAVANE. — MODIFICATION DE L'ITINÉRAIRE.

La ligne de Marseille à la Havane, desservie, *facultativement*, par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique, sera prolongée jusqu'à la Nouvelle-Orléans et suivra l'itinéraire indiqué dans le tableau ci-après, à dater du mois de mars courant.

Les départs de Marseille seront placés au 14 de chaque mois, au lieu du 10, et les retours à Marseille au 12 de chaque mois, au lieu du 21.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Barrer en croix le tableau inséré au *Bulletin mensuel* n° 8, 2^e supplément de décembre 1878, pages 504 et 505, et porter en marge la mention : Voir *Bulletin mensuel* n° 11, de mars 1879, page 111.

MODIFICATIONS À PORTER SUR LES TABLEAUX-AFFICHES N° 484 QUINQUIÈS.

En regard du n° 10, remplacer *Havane* par *Nouvelle-Orléans*.

Colonne 5, remplacer le 10 par le 14.

A la table alphabétique, au bas du tableau-affiche, inscrire col. 8, entre New-York et Palerme : *Nouvelle-Orléans (la)* 10.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE FACULTATIVE

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,750 1/3 lieues marines.
Annuellement : 45,004 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse :

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	14	Midi.	"	
Barcelone....	61	183	10	15	7 m.	12	15	7 s.	31	
Cadix.....	293 1/3	610	61	18	8 m.	10	18	6 s.	71	
Ténériffe....	240	720	72	21	6 s.	24	22	6 s.	96	
Saint-Thomas.	950	2,850	285	4	8 s.	43	6	10 m.	328	
Saint-Jean-de-Perto-Rico.	25	75	8	6	6 s.	6	6	Minuit.	14	
La Havane....	340	1,020	102	11	6 m.	19	11	9 s.	117	
Nouv ^{le} -Orléans	198 1/3	595	60	14	9 m.	"	"	"	60	
TOTAUX...	2,017 2/3	6,053	607			110			717	Ou 29 j. 21 h.

Séjour..... 129 h. ou 5 j. 9 h.

RÉCAPI

Aller.....
Séjour.....
Retour.....

Durée TOTALE d'un

DE MARSEILLE À LA NOUVELLE-ORLÉANS.

10 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Nouv ^{le} -Orléans	"	"	"	"	"	"	19	6 s.	"	
La Havane....	198 1/3	595	60	22	6 m.	10	22	4 s.	70	
Cadix.....	1,270	3,810	381	8	1 s.	10	8	11 s.	391	
Barcelone....	293 1/3	610	61	11	Midi.	10	11	10 s.	71	
Marseille.....	61	183	19	12	5 s.	"	"	"	19	
TOTAUX...	1,732 2/3	5,198	521			30			551	Ou 22 j. 3 h.

TULATION.

..... 717 h.
..... 129
..... 551

..... 1397 h. ou 58 j. 5 h.

EXPLOITATION POSTALE. — PAQUEBOTS FRANÇAIS. — LIGNE DU HAVRE-BORDEAUX À COLON-ASPINWALL. ESCALE FACULTATIVE À FUNCHAL (ÎLE DE MADÈRE).

2° DIVISION.

BUREAU de la correspondance étrangère et des services maritimes.

Les paquebots-poste français de la compagnie Transatlantique qui desservent la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall pourront faire facultativement escale à Funchal (île de Madère) à la traversée d'aller.

Cette disposition est applicable dès le départ de Bordeaux sur Colon du 25 mars courant.

A porter sur les affiches n° 484 et 484 quinquies :

1° En regard du n° 9 col. 3, entre Santander et Sainte-Croix de Ténériffe, inscrire : Madère (*).

2° A la table alphabétique du bas du tableau-affiche, col. 7, au-dessus de Madras, inscrire : Madère. 9.

Rectifier ainsi qu'il suit la nomenclature G.

Page XII n° 87. — Inscrire dans les colonnes 3 à 10 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9	10
Bordereau.	V. des pag. fr.	Le 25.	La veille ou soir.	5.	"	"	"

EXPLOITATION POSTALE.

2° DIVISION.

Bureau de la correspondance étrangère et des services maritimes.

PAQUEBOTS ALLEMANDS DESSERVANT LES CÔTES DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

Divers paquebots allemands à destination de l'Amérique du Sud font escale à Lisbonne à la traversée d'aller.

Les paquebots partant de Brême le 10 de chaque mois, et de Hambourg le 4 et le 18, font escale à Lisbonne le 19 et les 12 et 26 et desservent Bahia, Rio de Janeiro et Santos (Brésil).

Les paquebots qui partent de Hambourg le 1^{er} de chaque mois font escale à Lisbonne le 9 et se rendent directement à Montevideo et Buenos-Ayres.

Les correspondances pour le Brésil et la Plata qui porteront l'indication de « voie de Lisbonne et des paquebots allemands », ou une annotation analogue, devront en conséquence être acheminées à découvert sur le Portugal.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue ces renseignements pour les indications à fournir, le cas échéant, au public.

EXPLOITATION
POSTALE.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES DE TERRE-NEUVE.

2^e DIVISION.BUREAU
de la
correspon-
dances
étrangère
et des
services
maritimes.

Au moment où va s'ouvrir la saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, l'Administration croit devoir porter à la connaissance des agents les dispositions d'après lesquelles devra s'effectuer, en 1879, la transmission des correspondances de ou pour les pêcheurs français en station dans ces parages.

En exécution du décret du 4 février courant (V. Bull. n° 9 suppl.) les correspondances dont il s'agit seront passibles des taxes indiquées à la section I du Tarif général n° 1185.

Contrairement à ce qui s'était pratiqué précédemment, les correspondances pour les pêcheurs sur les côtes de Terre-Neuve ne seront pas distribuées cette année par les bâtiments de l'État. Ces correspondances (sauf celles qui porteraient sur l'adresse « Saint-Pierre et Miquelon » comme lieu de destination) seront dirigées sans exception sur Saint-Jean de Terre-Neuve (V. les dates de départ au n° 143 de la nomenclature G.) par la voie d'Angleterre. À l'arrivée du courrier d'Europe, deux bâtiments à vapeur du commerce partiront de Saint-Jean, l'un pour la côte nord, l'autre pour la côte sud et distribueront les correspondances dans les havres fréquentés par les pêcheurs.

Quant à la station navale française de Terre-Neuve, elle comprend cette année, le transport « l'Ariège » portant le pavillon du commandant, l'avisos « l'Adonis » et les goëlettes « l'Évangélicien » et « Canadienne ».

Les agents sont invités à s'inspirer des indications qui précèdent pour les renseignements à fournir au public.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient par sur les relevés des mandats réclamés. Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.

A défaut de justifications suffisantes, le paiement serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

Relevé des mandats de poste réclamés.

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
1 ^{er} mars 1879.	Marseille.....	7 février 1879.	49	MM. Togam....	M. Paillet.....	Paris.....	24 ^f 00 ^c
Idem....	Oriéans.....	8 janv....	216	Deslways...	Les Magasins du Louvre.	Idem.....	5 10
Idem....	Cambrai.....	5 janv....	333	M ^{lle} Corse....	M ^{me} Naudin.....	Idem.....	5 00
Idem....	Bussiè-res-les-Ecl-mont.	22 fév....	14	M ^{lle} Blanchard.	MM. Durand.....	Langres.....	96 25
Idem....	Langres.....	27 fév....	"	MM. Chapusot..	Moret - Bailly aîné.	Paris.....	10 00
Idem....	Cambrai.....	3 fév....	251	Pamart....	Pamart.....	Lille.....	8 00
Idem....	Paris, bureau n° 25.	15 fév....	358	Dubois....	Dubois.....	Paris.....	5 00
Idem....	La Chapelle-Saint-Denis.	23 fév....	135	Knipfer....	Knipfer.....	Le Mans.....	10 00
Idem....	Sidi-bel-Abbès....	27 janv....	244	Reis.....	Reis, soldat...	Coléah.....	20 00
Idem....	Fois.....	7 janv....	86	Pradera.....	Paris.....	20 00
Idem....	Digne.....	17 janv....	193	MM. Bouteille..	Journal le Républi-cain.	Marseille.....	19 20
Idem....	Coulonges.....	12 janv....	25	Vendeuil..	MM. Vendeuil....	Saint-Omer...	3 00
Idem....	Mézières.....	21 fév....	316	Creton....	Creton.....	Paris.....	25 00
Idem....	Roche fort.....	28 janv..	27	Gagnères..	Deleout.....	Idem.....	18 00
Idem....	Gravelines.....	23 janv....	76	Mouret....	Mouret.....	Saint-Omer...	5 00
Idem....	Saint-Vincent-des-Landes.	3 fév....	99	Lodier....	Lodier.....	Paris.....	10 00
Idem....	Olivet.....	17 fév....	308	Pabbé Humbert.	Pabbé Moreau.	Poitiers.....	6 00
Idem....	Nancy.....	8 fév....	"	Grosse....	M ^{me} Graches.....	Paris.....	60 00
Idem....	Arleux-du-Nord...	17 fév....	53	Dubois....	M. Dubois.....	Hesdin.....	6 00
Idem....	Landrecies.....	22 fév....	153	M ^{me} Massaroli..	M ^{me} Beaugoy....	St-Denis-sur-S ^{ne}	12 00
Idem....	Compiègne.....	25 fév....	"	MM. Cozier....	M ^{me} veuve Lacourt.	Belleville.....	62 45
Idem....	Savigny-sur-Orge..	26 janv....	398	Grégoire..	M. Grégoire....	Orléans.....	5 00
3 mars...	Provins.....	11 fév....	48	M ^{me} Sœur Ju-liette.	M ^{me} Chadis.....	Clerm ^t -Ferrand.	30 00
Idem....	Thoiry.....	15 fév....	170	MM. Labassier..	M ^{me} Labassier....	Paris.....	20 00
Idem....	Fresnay-sur-Sarthe.	16 fév....	239	Frœu....	MM. Murat.....	Idem.....	16 00
Idem....	Villefranche.....	23 fév..	79	Aubert....	Berdheim....	Idem.....	45 00
Idem....	Versailles.....	17 janv....	382	Nicolaï....	M ^{me} Nicolaï.....	Vescovato....	20 00
Idem....	Chambéry.....	26 janv....	9	Minard....	MM. Marchez....	Bonneville....	58 85
Idem....	Lyon.....	20 fév....	"	M ^{me} Girault....	Girault.....	Marseille.....	91 60
Idem....	Orthez.....	23 janv....	55	M. Fisso....	M ^{me} veuve Mezin..	Bordeaux....	10 00
Idem....	Idem.....	18 fév..	175	M ^{lle} Prieu....	M ^{lle} Prieu.....	Paris.....	10 00
Idem....	Idem.....	Idem....	176	Idem.....	Idem.....	Idem.....	5 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
3 mars 1879.	Landinières.....	21 février 1879.	170	MM. Robillard..	MM. Herpin.....	Rouen.....	8 ^f 60 ^c
Idem.....	Meudon.....	17 janv....	91	Heyeau ...	Pergot.....	Guéméné.....	10 00
Idem.....	Chaumes.....	11 fév....	217	Tiby.....	Humbert.....	Paris.....	40 00
Idem.....	Sèvres.....	30 janv...	163	M ^{me} v ^e Fournier	Jugand.....	Épernon.....	10 00
Idem.....	Viroflay.....	13 janv....	13	M. Barreau...	Barreau.....	Rouen.....	5 00
Idem.....	Meaux.....	25 janv....	16	M ^{me} Pommert..	Pommert.....	Blidah.....	15 00
Idem.....	Dijon.....	18 fév....	116	MM. Devaux...	Devaux.....	Épernay.....	12 00
Idem.....	Marseille.....	14 fév....	94	Canavoggio.	M ^{me} Bernier.....	Sisteron.....	40 00
Idem.....	Sartène.....	3 fév....	"	"	MM. Laufranchi...	Ajaccio.....	155 00
Idem.....	Saint-Andéol...	28 janv....	203	MM. Milliet....	Milliet.....	Médéah.....	60 00
Idem.....	Soissons.....	31 janv....	204	Lemaire....	Mathieu.....	Paris.....	18 00
Idem.....	Rueil.....	23 fév....	123	Lafosse...	Lafosse.....	Argentan.....	10 00
Idem.....	Sannois.....	13 janv....	6	M ^{me} Rugel.....	M ^{me} Lecomte.....	Péronne.....	20 00
Idem.....	Fauquembergue...	30 janv...	145	Allouchery.	MM. Allouchery..	Paris.....	10 00
Idem.....	Pau.....	17 janv....	"	Bellocq...	Lestable.....	Idem.....	56 00
Idem.....	Lizy-sur-Ourcq...	7 fév....	231	M ^{lle} Cheron....	Fournier.....	Versailles....	5 00
Idem.....	Amiens.....	26 janv....	"	MM. Maison....	Maison.....	Orléans.....	7 00
Idem.....	Épernay.....	2 janv....	45	Hiverneau..	Goulet.....	Vernon.....	250 00
Idem.....	Lille.....	24 fév....	"	Marix.....	Marix.....	Paris.....	75 00
Idem.....	Saint-Côme.....	9 fév....	123	M ^{me} Tisseyre..	Dousse.....	Reims.....	10 00
Idem.....	Ouistreham.....	11 fév....	53	M ^{lle} Martin....	Niard.....	Bretteville...	10 00
Idem.....	La Fère.....	21 janv...	130	MM. Gaudissard.	Pavie.....	Paris-Bercy...	20 00
Idem.....	Marseille.....	15 fév....	129	Roussin....	Roussin.....	Brignoles....	65 00
4 mars...	Glos-la-Ferrière...	17 janv....	182	Boisdon....	Le Couppi....	Paris.....	4 25
Idem.....	Pithiviers.....	3 fév....	292	M ^{me} Pellé....	Monceau.....	Vendôme.....	5 00
Idem.....	Fresneaux - Mont-chevreuil.	14 fév....	105	M. Leclerc...	M ^{me} Stencins....	Paris.....	20 00
Idem.....	Écouen.....	25 fév....	59	M ^{lle} Simon....	MM. Simon.....	Idem.....	5 00
Idem.....	Nœux-les-Mines...	8 janv. 79	178	M. Brogniart..	Brogniart....	Melun.....	5 00
Idem.....	Galais.....	19 janv...	432	M ^{lle} Oyer.....	Duquenoisoy ..	Saint-Omer....	5 00
Idem.....	Chateldon.....	19 fév....	197	"	Grand.....	Paris.....	3 00
Idem.....	Lezat.....	7 fév....	136	MM. Mateille..	Grilleud et C ^{ie} .	Idem.....	9 50
Idem.....	Arçis.....	17 fév....	248	Ludot.....	Ludot.....	Châlons-sur-M.	8 00
5 mars...	Nîmes.....	31 janv....	252	Dumas.....	Coye.....	Orange.....	30 00
Idem.....	Post-Saint-Pierre.	28 janv....	378	Lafond....	M ^{me} veuve Dermiez.	Nelle.....	5 00
Idem.....	Perreux.....	27 janv....	73	Putanier....	MM. Putanier....	Clerm ^t -Ferrand.	5 00
Idem.....	Pleyber-Christ...	5 janv....	62	Scouarn....	Scouarn, soldat	Idem.....	3 00
Idem.....	Pacy.....	4 janv....	30	Lefèvre...	Provot, soldat.	Cherbourg....	10 00
Idem.....	Le Blanc.....	25 janv...	259	Millet.....	Ala-Philippi..	Paris.....	5 00
Idem.....	Pouilly-sur-Loire.	9 fév....	144	Barbier...	Barbier.....	Clerm ^t -Ferrand.	10 00
Idem.....	Cessonon.....	12 fév....	207	Bonnafous.	Journal l'illustration	Paris.....	21 00
Idem.....	Noirétable.....	24 fév....	73	Grange-Rodet.	MM. Grange-Rodet..	Lyon.....	10 00
Idem.....	Plerguer.....	20 fév....	145	Chicherie..	Chicherie....	Lorient.....	10 00
Idem.....	Daglan.....	4 fév....	207	Branchat..	Branchat....	Bergerac.....	10 00
Idem.....	Tours.....	17 fév....	77	Voisy.....	Voisy.....	Rouen.....	65 00
Idem.....	Liffré.....	12 fév....	245	M ^{lle} Guyot....	Thébaud.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Niremont.....	19 fév....	36	MM. Campourcy.	Campourcy..	Perpignan....	10 00
Idem.....	Florentac.....	12 fév....	38	de St-Anban	Fleisch frères ..	Paris.....	7 50
Idem.....	Vaas.....	13 fév....	165	Brard.....	Brard.....	Charenton....	5 00
Idem.....	Menil-Amélot...	22 janv....	193	Geny.....	Geny.....	Poitiers.....	10 00
Idem.....	Lyon.....	27 fév....	"	Gotteraud..	Gotteraud...	Paris.....	85 00
Idem.....	Mitry-Mory.....	7 janv....	"	Puillfort...	M ^{me} veuve Laurent.	Saint-Souplet.	17 00
Idem.....	St-Germ ⁿ -du-Theil.	3 fév....	99	Rouby.....	M. Gras.....	Montpellier...	24 00
Idem.....	Lille.....	27 fév....	261	Dussieux..	D ^r du Mont-de-Piété.	Paris.....	55 00
Idem.....	Avesnes-les-Aubert	21 fév....	74	Largilière..	MM. Largillière...	Lille.....	5 00
Idem.....	Attichy.....	Idem.....	224	M ^{lle} Lefèvre...	Watel.....	Charenton-le-P ^t	4 00
Idem.....	La Plume.....	3 mars...	145	M ^{lle} Pairé.....	D ^r journ. la Gironde.	Bordeaux.....	20 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
5 mars 79.	Rethel	18 fév. 79.	237	"	MM. Felloni-Varlet.	Fismes.....	50 ^r 00 ^c
Idem.....	Montaiguët.....	16 février.	86	MM. Lagoretta..	Lagoretta....	Clermont-Fer..	5 00
Idem.....	Marseille.....	14 février.	197	Delsol.....	Clavet.....	Privas.....	100 00
Idem.....	Lévignac.....	25 février.	258	Larieu.....	Larieu.....	Fontenay-le-C ^{te}	10 00
Idem.....	Proges.....	2 février..	264	Brunet.....	Brunet.....	Pont-S ^t -Esprit..	10 00
Idem.....	Châteauneuf.....	22 janvier.	185	Huet.....	Huet.....	Paris.....	5 00
6 mars.....	Paris, caisse.....	7 janvier..	97	Renaudin..	M ^{me} Magnez.....	Nemours.....	8 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1.	21 janvier.	275	Bollard..	MM. Bollard.....	Lescheraines..	20 00
Idem.....	Idem.....	7 février..	"	M ^{me} Harmel..	Harmel.....	Nevers.....	20 00
Idem.....	Idem.....	20 février.	180	MM. Goinsse..	Guilpin.....	Onzain.....	36 36
Idem.....	Idem.....	1 ^{er} mars..	121	Lepage....	Logouet.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Paris, bureau n° 2.	29 janvier.	216	M ^{lle} Lecain..	M ^{me} Lecain.....	Louléac.....	20 00
Idem..... n° 4.	6 janvier.	83	M ^{me} Lerouge..	MM. Thery.....	Lorient.....	185 37
Idem..... n° 7.	11 février.	317	M. Leguyade..	Lévy.....	Paris.....	15 00
Idem..... n° 8.	6 février..	431	M ^{me} Loir.....	M ^{me} Loir.....	Bray-s.-Somme	10 00
Idem..... n° 10	8 février..	"	M ^{lle} Petit....	MM. Boulié.....	S ^t -Germ.-en-L.	10 00
Idem..... n° 12	1 ^{er} février.	400	M. Girard....	Girard.....	Joigny.....	50 00
Idem.....	Idem.....	19 février.	344	M ^{me} Lafon....	Maysonotto..	Tarbos.....	20 00
Idem.....	Paris, bureau n° 13	16 février.	258	M. Cloux.....	Lourelle....	Reims.....	20 00
Idem.....	Idem.....	19 février.	68	M ^{me} Pistus...	Lavaur.....	Lyon.....	40 00
Idem.....	Paris, bureau n° 18	26 février.	416	MM. Gélina..	Maurin.....	Angers.....	25 00
Idem.....	Idem.....	2 mars... 328	"	Hutin.....	Tiry (Nicolas).	Montrouge... 22 22	
Idem.....	Paris, bureau n° 24	14 janvier.	"	Bénier....	Bourquin... 10 00	Tonnere.....	
Idem..... n° 29	2 mars... 67	"	M ^{me} Ringenbach	M ^{me} Delaporte... 20 00	Ferté-Bernard..	
Idem..... n° 36	19 janvier.	82	M. Ducers... 82	Michalat.... 41 00	Tours.....	
Idem.....	Idem.....	20 janvier	96	M ^{me} Cornibert..	MM. Petitjean, sold.	Vendôme.... 5 00	
Idem.....	Paris, bureau n° 43	23 février.	46	MM. Lerebours..	Lerebours, sold.	Troyes..... 100 00	
Idem.....	Arcueil.....	26 février.	203	Flobert... 30 00	Lemerre.... 10 00	Paris.....	
Idem.....	Belleville-Paris..	15 janvier.	211	M ^{me} Touzot... 10 00	Merolles.... 10 00	Toulon.....	
Idem.....	Montmartre.....	18 février.	"	MM. de Bragadie	Collin..... 10 00	Paris.....	
7 mars.....	Neuilly-sur-Seine..	2 mars... 108	"	Santane... 40 00	Carré..... 85 25	Oulchy-le-Chât.	
Idem.....	S ^t -Denis-s.-Seine..	16 janvier.	24	Bernard... 20 00	Waeterloot... 20 00	Dunkerque....	
Idem.....	Vaugirard.....	14 janvier.	189	Dumazel..	M ^{me} Dumazel.... 60 00	Mende.....	
Idem.....	Toulon-sur-Mer... 10 février.	"	"	M ^{me} Pugeolles..	Alaurissé.... 18 00	Bordeaux.....	
Idem.....	Aups.....	5 février.. 124	"	MM. Guénébant.	Journal l'illustration	Paris.....	
Idem.....	Isle-sur-la-Sorgue..	13 février.	170	Berrier... 7 00	M. Girard..... 100 00	Lyon.....	
Idem.....	Sorgue.....	23 février.	163	Girard... 10 00	M ^{me} Jouve-Girard..	Paris.....	
Idem.....	S ^t -Michel-en-l'Herm	23 janvier.	106	Leveraud..	MM. Leveraud, sold.	S ^t -Germ.-en-L.	
Idem.....	Bleneau.....	17 février.	231	M ^{me} Germincau.	Germincau, sold.	Paris.....	
Idem.....	Coulanges-s.-Yonne	27 janvier.	26	MM. Selmain..	Bourdas, soldat	Châtellerault.. 5 00	
Idem.....	Cravant.....	16 février.	114	Gully.... 3 00	Gastecheux... 2 50	Paris.....	
Idem.....	Villeneuve-sur-Y..	26 février.	187	Barrelle... 155 15	M. le Maire... 30 00	Troyes.....	
Idem.....	Annale (Algérie)..	13 février.	53	Vial..... 35 00	MM. Poupelier... 16 20	Béni-Mançon..	
Idem.....	Bône.....	21 janvier.	200	Legendre..	Gaulon..... 17 00	Paris.....	
Idem.....	S ^t -Hilaire-du-Harc.	27 février.	"	Guichard..	Guichard.... 5 00	Condé-s-Noireau	
Idem.....	Lorient.....	3 février.. "	"	Touzé....	M ^{me} Roekaert et C ^{ie} .	Paris.....	
Idem.....	La Charité.....	17 février.	34	Besaçon..	MM. Chalet.....	Idem.....	
Idem.....	Montataire.....	7 février.. 179	"	Ballureau..	Ballureau.... 10 00	Charenton... 5 00	
Idem.....	La Ferté-Macé....	26 février.	347	M. l'abbé Barré.	M ^{me} Margueritat..	Paris.....	
Idem.....	Cambrai.....	2 mars... 245	"	MM. Lespiletto..	MM. Lespiletto...	Hautmont.... 100 00	
Idem.....	Béthune.....	17 janvier.	280	Masquelin.	Deléglise.... 5 00	Le Palais.... 145 00	
Idem.....	Verdun-sur-Saône..	25 février.	319	Chaussin..	Chaussin.... 6 00	Paris.....	
Idem.....	Berrin.....	17 février.	14	Serre.....	Serre..... 5 00	Pont-S ^t -Esprit.	
Idem.....	Laon.....	18 février.	43	Pollat....	Deruelle.... 8 00	Paris.....	
Idem.....	Azat.....	28 janvier.	"	Jean.....	Lejournal la France	Idem.....	
Idem.....	Saint-Laurent... 29 janvier.	5	"	"	Nouvelle.	Idem.....	
Idem.....	Triguier..... 27 janvier.	195	M. Azur.....	M. Laroche-Joubert.	Le journal la Sainte-Enfance.	Idem.....	
Idem.....					M. Laroche-Joubert.	Angoulême.... 5 00	

EXPLOITATION
POSTALE.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
étrangère
et des services
maritimes.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

Sz. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. V. signifie Bâtiment à voiles. C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Réforme.....	V.....	450	H. Auger.
2	Idem.....	5.....	Idem.....	Néerlande.....	Idem.....	200	Hauheccornus.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Amitié.....	Idem.....	350	H. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Sempiternel.....	Idem.....	500	Idem.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Deux-Amis.....	Idem.....	450	Idem.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	600	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale. (Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (2).)							
1	Bahia.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Gohanna.....	V.....	600	Moulia-Locadre.
4	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Lucerne.....	Vap. rég...	2,000	Quesnel.
5	Idem.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,500	Currie.
6	Idem.....	20.....	Idem.....	Dom-Pedro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
7	Curacao, Porto-Rico, Mayagüez.	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	La Havane.....	12.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
10	Idem.....	26.....	Idem.....	Braunschweig...	Idem.....	3,000	Idem.
11	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
12	Idem.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
13	New-Orléans.....	12.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
14	Idem.....	26.....	Idem.....	Braunschweig...	Idem.....	3,000	Idem.
15	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Impérator.....	V.....	650	Brown.
16	Para, Ceara et Ma- raguan.	5.....	Idem.....	Jérôme.....	Vap. rég...	1,800	Currie.
17	Idem.....	19.....	Idem.....	Maranhense....	Idem.....	1,500	Burns-Mac-Yver.
18	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
19	Idem.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
20	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
21	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Claire.....	V.....	450	Batalha.
22	Idem.....	17.....	Idem.....	Belgrano.....	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
23	Idem.....	23.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	2,000	Currie.
24	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
25	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
26	Ténériffe.....	12.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
27	Idem.....	20.....	Idem.....	Dom Pedro.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
28	Idem.....	26.....	Idem.....	Braunschweig...	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
29	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Marie-Agostini..	V.....	400	Postel.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant à l'intérieur. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien ...	20 avril...	Le Havre..	Limbé	V.....	450	Dévé.
2	Centre-Amérique...	1 ^{er}	Idem....	Mobil.....	Idem.....	550	Hertog.
3	Les Gonaïves.....	1 ^{er}	Idem....	Alphonse-Eliza.	Idem.....	500	Tisset frères.
4	Jacmel	30.....	Idem....	Intrépide-Corse.	Idem.....	450	D. Auger.
5	Lima.....	10.....	Idem....	Constanco	Idem.....	500	E. Bossière.
6	Valparaiso	1 ^{er}	Idem....	Persistant	Idem.....	700	Germain - Her- mann.
7	Vera-Cruz.....	30.....	Idem....	Tabasco,	Idem.....	600	Veuve Oriot.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien. . .	10 avril...	Le Havre..	Allemania	Vap. rég... .	3,000	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon.....	10.....	Idem....	Allemania	Idem.....	3,000	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.	10.....	Idem....	Allemania	Idem.....	3,000	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
7	La Guayra.....	10.....	Idem....	Allemania	Idem.....	3,000	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
9	Montevideo.....	1 ^{er}	Idem....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Quosnel.
10	Idem.....	3.....	Idem....	Képler.....	Idem.....	2,500	Currie.
11	Idem.....	20.....	Idem....	Dom Pedro	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
12	Port-au-Prince. . .	10.....	Idem....	Allemania	Idem.....	3,000	Brostrom.
13	Idem.....	24.....	Idem....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
14	Puerto-Gabello	10.....	Idem....	Allemania	Idem.....	3,000	Idem.
15	Idem.	24.....	Idem....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
16	Porto-Plata.....	10.....	Idem....	Allemania	Idem.....	3,000	Idem.
17	Idem.	24.....	Idem....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
18	Savanilla.....	10.....	Idem....	Allemania	Idem.....	3,000	Idem.
19	Idem.....	24.....	Idem....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.5^e BUREAU.Franchises,
tarifs
et
contraventions.STATISTIQUE
DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE JANVIER 1879.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
442	"	303	"	64	fr. c. 686 70	"	"	fr. c. "
745								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
1	19	"	16	3	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
25	1,016	7,184 40	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
113	5	180	1,481 00	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions. fr. c.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.	Délin- quants civils. Nombre	Délin- quants mili- taires. Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	745	"	64	686 70	"	"	"	"	"	"
	"	1	"	"	19	"	20	(1)	"	"
	"	25	1,016	7,184 40	"	"	"	"	"	"
	113	5	180	1,481 00	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	858	31	1,260	9,352 10	19	"	20	"	"	"

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
120	723 00	241 00	"	2 00	239 00
			Ensemble : 241 f 00		

EXPLOITATION FRANCHISES POSTALES. — CIRCONSCRIPTION DANS LAQUELLE LA CORRESPONDANCE DES INTENDANTS MILITAIRES ENTRE EUX PEUT CIRCULER EN FRANCHISE.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraven-
tions.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, sous la date du 26 février 1879, la décision suivante :

« La circonscription dans laquelle circule en franchise la correspondance de service que les intendants militaires sont autorisés à échanger entre eux, circonscription aujourd'hui restreinte à la région militaire, est étendue à toute la République. »

En conséquence, la modification suivante devra être apportée à la nomenclature des franchises militaires :

Page 91, à l'article « Intendants militaires » et en regard de la dénomination « fonctionnaires de l'Intendance militaire qui figure à la col. 2, remplacer dans la colonne 4 le mot « *idem* » par « T. la Rép. ».

EXPLOITATION FRANCHISES POSTALES. — ÉTAT INDIQUANT LA CIRCONSCRIPTION DE CHAQUE INSPECTION GÉNÉRALE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraven-
tions.

Les agents trouveront joint au présent bulletin un état qui vient d'être fourni par l'administration des Ponts et Chaussées et qui fait connaître la nouvelle circonscription de chaque inspection générale de cette administration.

Ce document est destiné à remplacer l'état n° 37 qui figure actuellement aux pages 870 à 872 du manuel des franchises postales, et il devra, en conséquence, être intercalé dans ce manuel, entre les pages susindiquées.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Dethan, jeune facteur des télégraphes à Paris, a trouvé, sur la voie publique, une bague ornée d'un brillant d'assez grande valeur. Il s'est empressé d'en faire effectuer le dépôt au bureau du commissaire de police.

Le sieur David, facteur rural à Martigny-les-Gerbonvaux (Vosges),

a restitué une somme de 40 francs qui lui avait été remise, en trop, par le percepteur de cette localité.

Le sieur Soulier, facteur rural à Saint-Georges-d'Aurac (Haute-Loire), a trouvé, en cours de tournée, une somme de 20 francs qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du maire de Sainte-Eugénie-de-Ville-neuve.

Le sieur Laromaine, facteur rural à Étoges (Marne), a remis au brigadier de gendarmerie de sa résidence une somme de 62 fr. 75 cent. qu'il avait trouvée. Cette somme a pu être restituée à la personne qui l'avait perdue.

Une somme de 10 francs ayant été versée en trop au sieur Dodement, facteur rural à Épernay, ce sous-agent s'est empressé de la restituer.

Le sieur Perrin-Niquet, facteur rural aux Bouchoux (Jura), ayant trouvé, pendant le cours de sa tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 60 francs, l'a remis, le même jour, à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Bouniol, facteur-boîtier à Fabrègues (Hérault), a trouvé et remis immédiatement à la personne qui l'avait perdue une boucle d'oreille d'une valeur de 80 francs.

Le sieur Barrié, facteur rural à Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), ayant reçu en trop, du maire du Mas-Grenier, un billet de banque de 100 francs, s'est empressé de le restituer.

Le sieur Baron, facteur rural à Tigy (Loiret), a déposé entre les mains du maire de cette commune un porte-monnaie contenant 17 fr. 87 cent. qu'il avait trouvé en rentrant de sa tournée.

Le sieur Villemus, gardien de bureau à Orange a déposé, entre les mains du receveur un porte-monnaie contenant 9 fr. 10 cent. qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du guichet. Ce porte-monnaie a pu être restitué au propriétaire.

Le sieur Chevalier, facteur local à Agde (Hérault), a trouvé, sur la voie publique, un bracelet d'une valeur de 150 francs qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Gazeau, facteur rural à Châteauneuf-sur-Cher (Cher), ayant trouvé, dans la cour de la gare du chemin de fer, un porte-monnaie contenant 13 fr. 60 cent., l'a déposé entre les mains du maire de cette localité.

Le sieur Canard, facteur rural à Saint-Girons (Ariège), a déposé à la mairie de Montégut un porte-monnaie contenant 180 francs qu'il avait trouvé dans cette commune, en effectuant son service.

Le sieur Hospital, facteur rural à Tulle, ayant trouvé une pièce de 20 francs sur la voie publique, s'est empressé de la déposer entre les mains de son receveur.

Le sieur Jeanson, facteur rural à Anglure (Marne), s'est empressé de rendre au receveur ruraliste une pièce de 20 francs qui lui avait été remise, le soir, dans un groupe de pièces de 1 franc.

Le sieur Gardet (Jean), facteur rural à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), ayant trouvé, en cours de tournée, une somme de 40 francs nouée dans un mouchoir, a déposé le tout entre les mains de son receveur.

Le sieur Servant, facteur rural à Châtelleraut, s'est empressé de remettre à son receveur un étui contenant une somme de 135 francs qu'il avait trouvé sur la planchette du guichet dans la salle d'attente.

Le sieur Régnier, facteur rural à Einville (Meurthe-et-Moselle), a trouvé, en cours de tournée, et remis à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant 17 fr. 85 cent.

Le sieur Grumiot, facteur local à la Trimouille (Vienne), s'est empressé de rendre au propriétaire un porte-monnaie contenant 8 fr. 20 cent. qu'il avait trouvé en effectuant sa tournée.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Géhin, facteur rural à Xertigny (Vosges), étant en cours de tournée, s'est distingué dans un incendie.

Ce sous-agent a déjà été signalé plusieurs fois pour des faits de même nature, notamment dans le *Bulletin mensuel* du mois de juin dernier.

Le sieur Laforest, facteur local à Pourrain (Yonne), s'est particulièrement distingué dans un incendie qui a éclaté dans cette commune pendant la nuit du 17 au 18 février 1879.

Le sieur Brunet, facteur rural à Olivet (Loiret), étant en cours de tournée, a arrêté et remis entre les mains de la gendarmerie un jeune détenu échappé de la colonie de Saint-Maurice.

Le sieur Fournier, facteur rural à Grandrieu (Lozère), a fait preuve de dévouement et de sang-froid dans un incendie.

Le sieur Oudry, facteur rural à Fesches-le-Ghâtel (Doubs), a évité des accidents en arrêtant un cheval attelé à une calèche, qui avait pris le mors aux dents.

Le sieur Malet, facteur rural à Bize (Aude), s'est porté au secours d'un vieillard qui était tombé dans un courant rapide où il était menacé de périr.

Le sieur Bourgevin, courrier des dépêches de Chalonne à Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), a sauvé d'une mort certaine une jeune fille tombée dans un puits.

Le sieur Thoraval, facteur rural à Guingamp, exécutant sa tournée dans le village de Ruzenneven (Côtes-du-Nord), a sauvé d'une mort certaine deux jeunes enfants qui se trouvaient enfermés dans une maison où un incendie venait d'éclater.

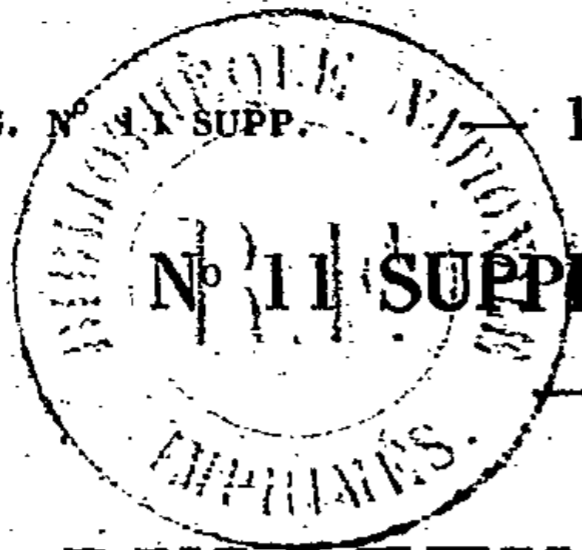
Les sieurs Rolland et Sompron, facteurs ruraux à Maubourguet (Basses-Pyrénées), ont sauvé les dépêches et la voiture du courrier de Maubourguet à Pau, qui étaient tombées dans un torrent.

Le sieur Lebaillif, facteur à Bourg-la-Reine (Seine), se trouvant en cours de distribution, a, non sans courir de grands dangers, arrêté un cheval emporté qui était attelé à un cabriolet. Par son sang-froid, le sieur Lebaillif a préservé de nombreux accidents les habitants de la grande rue de Bourg-la-Reine.

Le sieur Agassat, facteur local à Saint-Jory (Haute-Garonne), a sauvé d'une mort certaine un enfant de cinq ans qui était tombé dans un fossé rempli d'eau.

1879.

N° 6.



N° 11 SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 52. Publication de la convention de l'Union postale universelle. — Instructions à ce sujet.....	131
CONVENTION de l'Union postale universelle.....	158
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention.....	169
LOI portant approbation de la convention... ..	189
DÉCRET réglant l'exécution.....	189
INSTRUCTION n° 53. Publication de l'arrangement pour l'échange des lettres de va- leurs déclarées. — Instructions à ce sujet	194
ARRANGEMENT concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.....	206
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement.....	211
LOI portant approbation de l'arrangement.....	218
DÉCRET réglant l'exécution.....	218
INSTRUCTION n° 54. Publication de l'arrangement concernant l'échange international des mandats de poste. — Instructions à ce sujet.....	223
ARRANGEMENT concernant l'échange des mandats de poste.....	242
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement.....	245
LOI portant approbation de l'arrangement.....	261
DÉCRET réglant l'exécution.....	261

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

INSTRUCTION N° 52.

Publication de la Convention de l'Union postale universelle.
— Notification du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.

EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
étrangère
et des
services
maritimes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. Le Traité d'Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 et qui règle actuellement les relations postales de la France avec les colonies françaises, les États d'Europe, la plupart des colonies étrangères, et de nombreux pays d'outre-mer, vient d'être remplacé par la Convention de l'Union postale universelle, signée à Paris le 1^{er} juin 1878 et exécutoire à partir du 1^{er} avril 1879. En même temps que cette Convention, ont été conclus deux Arrangements d'un caractère général, applicables également à partir du 1^{er} avril prochain, et concernant : l'un, la transmission des valeurs déclarées et, l'autre, l'échange des mandats de poste.

§ 2. Les deux Arrangements dont il s'agit seront chacun, en raison de leur importance, l'objet d'une Instruction spéciale. La présente Instruction ne concerne donc que la Convention principale pour l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées. Les agents trouveront annexés, à la suite de cette Instruction, les textes, savoir :

1° De la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et du protocole final signé le même jour;

2° Du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention;

3° De la Loi du 19 décembre 1878, portant approbation de ladite Convention;

4° Du Décret d'exécution rendu par le Président de la République le 27 mars 1879.

§ 3. La Convention de l'Union postale universelle a été conclue entre tous les États qui formaient le territoire de l'Union primitive fondée à Berne en 1874, ou qui avaient successivement adhéré, pendant les années 1876, 1877 et 1878, aux actes de Berne. Elle a, de plus, reçu les signataires des délégués du Mexique, du Pérou et du Salvador. Enfin les républiques de Libéria et de Honduras ont depuis fait acte d'adhésion à cette convention. Le territoire de l'Union postale reçoit donc une extension nouvelle. Les stipulations de la Convention de Paris seront applicables aux échanges avec les pays ci-après, savoir :

1° *En Europe* : Tous les États;

2° *En Asie* : La Turquie d'Asie, la Russie d'Asie, toutes les possessions ou colonies françaises, britanniques et portugaises, la Perse, le Japon, les établissements indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadur et de Mandalay, les villes de Chine et de Corée où sont installées des bureaux de poste français, britanniques ou japonais, le Cambodge et le Tonkin ;

3° *En Afrique* : L'Égypte, Tunis (1), Tripoli de Barbarie, les villes du Maroc où fonctionnent des bureaux de poste français ou espagnols, les colonies françaises, britanniques (2), espagnoles et portugaises, des côtes orientale et occidentale, et Libéria ;

4° *En Amérique* : L'Amérique du Nord en entier ; dans l'Amérique du centre et les Antilles : le Salvador, la République de Honduras, le Honduras britannique, la Jamaïque, la Trinité, les Bermudes, toutes les colonies françaises, espagnoles et danoises ; dans l'Amérique du Sud, les Guyanes française, anglaise et hollandaise, les îles Falkland, le Brésil et la République argentine ;

5° *En Océanie* : Les colonies françaises, espagnoles et néerlandaises.

§ 4. La nomenclature complète des pays compris, à partir du 1^{er} avril prochain, dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union figure, du reste, aux deux tableaux visés dans l'article 1^{er} du décret du 27 mars, et annexés à ce décret. L'attention des agents est particulièrement appelée sur les deux tableaux dont il s'agit, qui résument les taxes applicables en France et en Algérie aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination ou provenant de l'Union. Ils remarqueront qu'au point de vue du tarif, les pays de l'Union continuent à former deux divisions et que les colonies françaises, les États-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada et Terre-Neuve, qui, antérieurement, comptaient dans la deuxième zone (pays d'outre-mer), sont définitivement classés aujourd'hui dans la première et assimilés, pour la perception des taxes, aux pays d'Europe.

§ 5. Quant aux taxes perçues dans chacun des pays de l'Union sur les correspondances affranchies à destination de la France et sur les correspondances non affranchies originaires de France, elles sont indiquées dans un tableau spécial qui sera annexé sous la rubrique C au Tarif général des taxes.

§ 6. Les taxes et conditions d'envoi édictées par le décret du 27 mars sont applicables non-seulement en France et en Algérie, mais encore dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises. Il est à noter, toutefois :

Qu'en vertu des articles 1^{er} et 3, les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, assimilés sous ce rapport aux bureaux métropolitains, appliqueront respectivement les tarifs n^o 1 et 2 aux correspondances des

(1) Sont maintenues les dispositions en vertu desquelles les correspondances échangées entre la France et l'Algérie (à l'exclusion des bureaux français à l'étranger), d'une part, et Tunis, d'autre part, ne sont passibles que du tarif intérieur français.

(2) Moins, quant à présent, le Cap de Bonne-Espérance, Natal, et les îles d'Ascension et de Saint-Hélène.

ou pour les pays décrits auxdits tarifs, et que les mêmes bureaux (moins celui de Tunis, voir la note (1) de la page 132) percevront les taxes du tableau n° 1 sur les objets à destination ou provenant de la France, de l'Algérie et de Tunis;

Qu'en vertu de l'article 4, les bureaux français de Shang-Hai et d'Yokohama percevront exclusivement les taxes du tableau n° 2, aussi bien sur les objets échangés avec la France et l'Algérie que sur les objets des ou pour les colonies françaises et les pays étrangers compris dans l'Union;

Et qu'enfin, d'après l'article 5, il sera perçu aux colonies françaises les taxes du tableau n° 1 sur les correspondances adressées à la métropole et *vice versa*, et les taxes du tableau n° 2 sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et de tous les pays étrangers.

§ 7. Enfin, pas plus que le traité de Berne, la Convention de Paris n'admet l'affranchissement en numéraire. Les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers d'affaires, les *journaux*, les imprimés de toute nature, ordinaires ou recommandés, continuent à ne pouvoir être affranchis, dans les rapports internationaux, qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine.

§ 8. Comme il a été dit plus haut, la présente instruction résume toutes les dispositions applicables sous l'empire de la convention de Paris aux correspondances ordinaires ou recommandées de ou pour l'extérieur.

En vue de faciliter l'étude de cet exposé, les dispositions dont il s'agit sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

1° Lettres.

2° Cartes postales;

3° Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons de marchandises et imprimés de toute nature.

4° Recommandation;

5° Réexpédition;

6° Correspondances officielles.

7° Dispositions diverses...

Direction des correspondances.

Timbres d'entrée.

Rayons limitrophes.

Détaxes.

Rebuts et réclamations.

Interdictions.

Tarif international.

Pays en dehors de l'Union.

LETTRES.

§ 9. L'affranchissement des lettres ordinaires est facultatif.

Les taxes à percevoir en France sur les lettres affranchies pour les pays de l'Union et sur les lettres non affranchies provenant des mêmes pays continuent à être progressives de 15 en 15 grammes.

La même progression est appliquée dans la plupart des pays de l'Union postale. Toutefois, la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Japon et la plupart des colonies anglaises perçoivent les taxes par demi-once (14⁵,17).

Il s'ensuit qu'une lettre considérée comme passible de deux ports dans le pays d'origine peut n'être grevée, en France, que de la taxe simple. Ainsi, une lettre non affranchie, originaire d'Angleterre et dont le poids serait supérieur à 14⁵,17 sans dépasser 15 grammes, serait livrée par l'Office anglais comme passible de deux ports. Mais une telle lettre devrait être grevée, en France, de la taxe simple de 50 centimes, la taxe devant toujours être appliquée d'après la progression en vigueur dans le pays au profit duquel elle est perçue.

§ 10. Le nouveau traitement applicable aux lettres insuffisamment affranchies constitue une innovation importante. Jusqu'ici, ces lettres étaient taxées comme non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste employés. Dorénavant elles devront être frappées d'une taxe égale au double de la différence entre le montant des timbres-poste appliqués et la somme représentant l'affranchissement intégral, d'après le tarif en vigueur dans le pays d'origine. Une lettre de l'Italie pour la France, par exemple, pesant 20 grammes et affranchie 25 centimes devra être taxée 50 centimes; de même, une lettre de la France pour l'Angleterre pesant moins de 15 grammes et affranchie seulement 15 centimes sera frappée, à destination, d'une taxe de 20 centimes (2 pence).

Lorsque l'évaluation de la taxe complémentaire à appliquer fera ressortir une fraction de un demi-décime (5 centimes), cette fraction sera forcée au demi-décime entier.

§ 11. C'est aux bureaux français d'entrée qu'incombe le soin de taxer les lettres non ou insuffisamment affranchies distribuables en France et en Algérie, en se conformant, pour exprimer les taxes, aux modèles qui figurent à l'appendice n° 13 de l'Instruction générale. Mais les bureaux de passe et de destination ne peuvent se considérer comme dispensés de l'obligation de vérifier si aucune omission n'a été commise soit par les bureaux étrangers d'origine, dans l'indication de l'insuffisance d'affranchissement et dans l'application du timbre T sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, soit par les bureaux français d'entrée, dans la taxation de telles lettres, et de redresser, le cas échéant, les erreurs en frappant les lettres des taxes voulues. Les documents mis à la disposition du service sur les tarifs en vigueur à l'étranger rendent, du reste, ce contrôle facile à tous.

§ 12. Les bureaux d'origine sont tenus d'appliquer lisiblement leur timbre à date, du côté de la suscription, sur les lettres à destination de l'extérieur. Ces mêmes bureaux doivent en outre :

Apposer le timbre T sur les lettres non ou insuffisamment affranchies;

Indiquer sur les lettres non ou insuffisamment affranchies, qui pèsent plus du port simple, à l'angle gauche supérieur de la suscription et en

chiffres ordinaires, le nombre de ports dont ces lettres sont passibles d'après la progression en vigueur dans le pays d'origine;

Exprimer sur les lettres insuffisamment affranchies, en chiffres noirs, en francs et centimes et à côté des timbres-poste, l'insuffisance de l'affranchissement.

L'attention des agents est particulièrement appelée sur cette dernière formalité. Ils ne devront pas manquer de s'y conformer avec soin, afin de faciliter aux offices étrangers l'application des taxes complémentaires à recouvrer sur les lettres insuffisamment affranchies originaires de France; taxes qui, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 10 ci-dessus, doivent être doubles du montant de l'insuffisance.

Enfin, il est toujours de règle d'apposer le signe 0 (zéro) pour indiquer nullité, à côté des timbres-poste non valables (timbres-poste étrangers, périmés, etc.).

§ 13. On rappelle à cette occasion, au service, que les timbres coloniaux (sans pointillage) sont sans valeur pour opérer l'affranchissement des correspondances nées en France, de même que les correspondances expédiées des colonies françaises à la métropole ne peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste métropolitains (pointillés).

Les correspondances originaires des colonies et revêtues de timbres-poste métropolitains doivent donc être taxées comme non affranchies. Toutefois, le montant des timbres-poste employés est admis en déduction de la taxe à acquitter par les destinataires.

Il doit être procédé de la même manière à l'égard des correspondances originaires de l'étranger qui seraient revêtues de timbres-poste français.

§ 14. Le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 (Voir art. 221 de l'Instruction générale) demeure acquis aux lettres ordinaires et recommandées (à l'exclusion des autres correspondances) expédiées aux militaires et marins à l'étranger ou aux colonies, ainsi qu'aux lettres adressées en France par les mêmes militaires et marins, pour autant que ces lettres sont acheminées, sur tout le parcours, au moyen de services français (paquebots-poste, bâtiments de l'État, navires du commerce).

§ 15. On ne saurait trop recommander aux agents d'apporter le plus grand soin dans la vérification de la valeur des affranchissements, de frapper exactement les lettres non ou insuffisamment affranchies du timbre T, de mentionner sur leur suscription le nombre de ports simples, d'indiquer, enfin, le montant de l'insuffisance d'affranchissement, et, le cas échéant, la non-validité des figurines employées.

Les bureaux de passe ou de sortie doivent, du reste, vérifier si ces prescriptions sont exactement observées, réparer, s'il y a lieu, les omissions qu'ils viennent à constater, et signaler rigoureusement ces omissions par procès-verbaux n° 776, dressés à la charge des bureaux d'origine (art. 589 de l'Instruction générale).

CARTES POSTALES.

§ 16. Les cartes postales ne sont admises pour l'extérieur qu'autant

qu'elles sont à destination de pays compris dans l'Union postale ou assimilés aux pays de l'Union.

Il est interdit d'expédier les cartes postales autrement qu'à découvert; de faire figurer au recto, réservé exclusivement à l'adresse, des indications pouvant tenir lieu de correspondance; de leur joindre ou de leur attacher des objets quelconques (1).

Les cartes *émanant des administrations postales* sont seules admises à la circulation dans les rapports internationaux. En conséquence, la faculté accordée au public, en vertu de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875 (Voir Bull. mens. n° 79, p. 416 à 420), d'expédier par la poste des cartes postales confectionnées et mises en vente par les soins de l'industrie privée, n'est pas applicable dans les échanges avec l'extérieur.

Les cartes postales pour l'étranger ne remplissant pas les conditions ci-dessus requises, qui sont trouvées dans le service, doivent être rendues aux expéditeurs ou versées en rebut.

§ 17. L'affranchissement des cartes postales est obligatoire au moins partiellement.

Il ne doit toujours pas être donné cours aux cartes postales ne portant aucune trace d'affranchissement.

Quant aux cartes revêtues de timbres-poste insuffisants, contrairement à ce qui se pratiquait précédemment, elles seront, à l'avenir, acheminées à destination et grevées par l'office distributeur d'une taxe double du montant de l'insuffisance d'affranchissement.

§ 18. Le timbre à date du bureau d'origine doit être appliqué au recto sur les cartes postales.

Les cartes postales insuffisamment affranchies devront recevoir, en outre, l'empreinte du timbre T et l'indication en chiffres noirs et en francs et centimes, à côté des timbres-poste, du montant de l'insuffisance d'affranchissement.

§ 19. Les bureaux français d'entrée doivent taxer au double de l'insuffisance d'affranchissement et en forçant, s'il y a lieu, la taxe complémentaire jusqu'au demi-décime, les cartes postales insuffisamment affranchies de l'étranger pour la France. Il est prescrit toutefois aux bureaux de destination de réparer, le cas échéant, les omissions qui viendraient à être constatées, sous ce rapport, à la charge des bureaux français d'entrée.

PAPIERS D'AFFAIRES. — ÉCHANTILLONS ET IMPRIMÉS.

§ 20. Les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés pour l'étranger formaient, sous l'empire du traité de Berne, une seule catégorie de correspondance passible d'un tarif unique. L'assimilation existe bien toujours pour la progression qui est uniformément maintenue à l'échelle de 50 en

(1) Une carte postale pour l'étranger ne peut être revêtue, au recto ou au verso, d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur.

50 grammes. Mais, par une disposition nouvelle, la convention de Paris stipule que la taxe d'affranchissement perçue sur les papiers d'affaires *ne pourra être inférieure à 25 centimes (port d'une lettre)*, et que la taxe acquittée pour les échantillons *sera au minimum de 10 centimes*.

Il résulte de cette disposition que trois tarifs différents ont dû être édictés par le décret du 27 mars pour l'affranchissement des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés. L'application de ces tarifs ne présente, du reste, aucune difficulté. Il suffira aux agents de se reporter aux tableaux n° 1 et 2, annexés audit décret, pour connaître les taxes à percevoir sur chacune des catégories de correspondances dont il s'agit.

§ 21. Une autre innovation consiste dans le mode de traitement des papiers d'affaires, échantillons et imprimés insuffisamment affranchis. Ces objets, en cas d'insuffisance d'affranchissement, seront acheminés à destination et taxés seulement à la charge des destinataires au double de l'insuffisance constatée par le bureau d'origine. Si l'évaluation de la taxe fait ressortir une fraction de $1/2$ décime, cette fraction devra être forcée jusqu'au $1/2$ décime entier.

§ 22. Les objets admissibles au tarif réduit auxquels il ne doit pas être donné cours, *d'après le régime actuellement en vigueur*, sont les journaux et imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis, les imprimés, autres que les livres, qui ne remplissent par les conditions requises pour leur admission à la modération de taxe, et enfin les échantillons ayant une valeur vénale.

Ces dispositions ont été modifiées et remplacées par une réglementation plus générale et d'une application plus facile dans la pratique.

Ainsi qu'il a été exposé au paragraphe précédent, les objets insuffisamment affranchis seront désormais acheminés à destination.

Quant aux papiers d'affaires, échantillons, journaux et imprimés de toute nature ne portant aucune trace d'affranchissement, ils devront être rendus aux expéditeurs ou versés en rebut. Cette règle ne comporte pas d'exception.

En outre, il ne devra pas être donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés de toute nature qui ne rempliraient pas les conditions indiquées aux paragraphes 23 à 33 ci-après pour l'admission à la modération de taxe de chacune de ces catégories de correspondance.

Par conséquent, interdiction absolue à l'avenir de taxer comme lettres non affranchies les papiers d'affaires, échantillons et imprimés de toute nature ne remplissant pas les conditions requises pour circuler à la modération de taxe. Ces objets insuffisamment affranchis sont acheminés et taxés au double de l'insuffisance. Dans les autres cas (absence complète d'affranchissement, conditionnement irrégulier, poids trop élevé, annotations non autorisées, etc.), il ne doit pas leur être donné cours.

Il demeure bien entendu que les objets rendus aux expéditeurs, pour absence d'affranchissement ou irrégularités dans le mode de conditionnement, pourront être remis dans le service, s'ils ont été ultérieurement

affranchis au tarif voulu ou conditionnés d'une manière conforme aux prescriptions en vigueur.

La désignation des objets qu'on peut classer parmi les papiers d'affaires, les échantillons et les imprimés de toute nature, et les conditions intérieures et extérieures que doivent rigoureusement remplir ces sortes d'envoi, en plus de l'obligation stricte d'affranchissement au moins partiel, sous peine de refus d'admission ou de mise en rebut, sont indiquées distinctement, pour chacune des trois catégories de correspondance dont il s'agit, dans les paragraphes suivants.

§ 23. Par *papiers d'affaires* on entend toutes les pièces et tous les documents manuscrits, écrits ou dessinés, en tout ou en partie, à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle*, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voitures ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément.

Il est à noter, d'ailleurs, que la mesure qui fixe à 25 centimes (port d'une lettre) le minimum de la taxe d'affranchissement des papiers d'affaires mettra fin aux hésitations et aux divergences d'opinions qui se produisaient dans la pratique, lorsqu'il s'agissait de décider si certains objets, d'un poids peu élevé, les factures, par exemple, présentés comme papiers d'affaires par les envoyeurs, n'avaient pas le caractère de correspondance et ne devaient pas, par suite, être affranchis comme lettres.

§ 24. Les papiers d'affaires pourront être expédiés sous bande mobile ou sous *enveloppe ouverte*, au gré des envoyeurs. Actuellement l'enveloppe ouverte n'est pas autorisée pour l'envoi de ces sortes d'objets à l'étranger.

Les paquets de papiers d'affaires ne peuvent dépasser le poids maximum de deux kilogrammes. Jusqu'ici cette limite était de un kilogramme seulement.

Il n'est assigné aucune limite de dimensions aux envois de papiers d'affaires pour l'étranger.

§ 25. Les *échantillons de marchandises* (Voir § 29 ci-après, le régime applicable dans les rapports avec les colonies françaises) sont des fragments, des articles dépareillés ou incomplets, destinés à faire connaître la pièce dont ils proviennent ou le type qu'ils représentent, sans pouvoir être eux-mêmes un objet de commerce, des matières textiles, des grains, des graines, des farines, etc., expédiés en trop petite quantité pour être considérés comme des envois de marchandises effectués en vertu d'une commande et devant entraîner paiement de la part du destinataire. Les coupons de tissus d'une certaine dimension et les objets entiers ne peuvent être admis comme échantillons par la voie de la poste qu'autant qu'ils sont lacérés ou détériorés, de manière à perdre toute valeur commerciale.

Toutefois, les objets qui, pris isolément, n'ont pas dans le commerce une valeur appréciable et dont le caractère d'envoi à titre de spécimen est évident, peuvent être expédiés intacts, lorsqu'il est établi qu'une détérioration quelconque de ces objets leur ferait perdre le caractère de type et d'échantillon qui constitue le seul intérêt de leur expédition.

Il est, du reste, recommandé aux agents de prendre l'avis de l'Administration lorsqu'ils sont embarrassés pour apprécier la nature propre d'objets présentés en grand nombre à l'affranchissement pour l'étranger à titre d'échantillons. Dans les cas urgents où il s'agit d'envois isolés, il convient de pencher plutôt pour l'interprétation la plus large et la plus conforme aux intérêts du public. Mais il est de règle stricte, lorsque le cas est douteux, d'informer préalablement l'expéditeur que l'office destinataire pouvant ne pas interpréter la réglementation internationale sur la matière dans un sens aussi libéral que le service français et refuser de donner cours à l'objet, l'envoi ne sera effectué que sur la demande expresse de l'expéditeur et à ses risques et périls, sans recours possible, en cas de renvoi, contre l'administration française.

§ 26. La convention de l'Union postale universelle interdit la circulation d'envois de nature à salir ou à détériorer les correspondances, et cette interdiction est strictement observée par plusieurs offices étrangers (notamment par l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Russie, et les États-Unis). On ne peut donc, en règle générale, admettre pour l'étranger, quel que soit leur conditionnement, des échantillons contenus dans des flacons en verre, non plus que des matières grasses ou liquides, des huiles, des poudres colorantes, des produits chimiques ou tinctoriaux friables et susceptibles de s'émietter par le frottement et de tacher les correspondances.

Mais, par dérogation au régime général et en vertu d'une entente spéciale entre les offices intéressés, les échantillons de matières grasses, colorantes ou liquides peuvent être acceptés à destination des colonies françaises, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemarck, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Inde britannique, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, à la condition expresse d'être emballés de la manière prescrite par l'article 362 bis de l'Instruction générale pour les échantillons de même nature circulant à l'intérieur. Toutefois, les étuis en carton (admis à l'intérieur pour les corps gras difficilement liquéfiables,) et les sacs en papier (autorisés également à l'intérieur pour les poudres) sont formellement interdits dans les rapports avec l'étranger.

Pour les expéditions à destination de l'extérieur, l'enveloppe des échantillons de liquides, corps gras, etc., doit être en bois, en métal ou en cuir. Quant aux échantillons de poudres sèches, colorantes ou non, les sacs qui leur servent de revêtement extérieur ne peuvent être qu'en toile solide, en toile vernie, en parchemin ou en cuir.

Les échantillons de liquides et de corps gras à destination de l'étranger

sont, comme les échantillons ordinaires, assujettis aux limites de poids et de dimensions indiquées au paragraphe 27 ci-après.

§ 27. Les échantillons de marchandises ne peuvent être expédiés que dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre toujours une prompte et facile vérification du contenu.

Ils ne peuvent dépasser le poids de 250 grammes et ne doivent pas présenter des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur ou de hauteur. (Voir au § 29 ci-après les limites applicables dans les rapports avec les colonies françaises.)

Il est interdit de porter sur les échantillons d'autre écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

§ 28. Si la limite maximum de poids des échantillons est fixée à 250 grammes, on ne doit pas en conclure que tout échantillon peut être accepté jusqu'à concurrence de ce poids. Il est certaines matières d'un prix relativement élevé qui ne peuvent être admises qu'en bien plus minime quantité, pour ne pas perdre le caractère d'envoi *sans valeur marchande*. Ainsi, il est de règle, dans les rapports internationaux, que les échantillons de soie grège ou filée, teinte ou torsée, ne doivent pas dépasser le poids de 100 grammes et les échantillons de graines de vers à soie, le poids de 15 grammes.

§ 29. Par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons adressés de France dans les colonies françaises et *vice versa* peuvent atteindre les limites de poids et de dimensions appliquées dans le service intérieur (300 grammes et 25 centimètres sur chaque face.)

Dans les mêmes relations, il peut être admis à titre d'échantillons des menus objets non dépourvus de valeur marchande à l'exception des articles susceptibles de droits de douane, savoir: les essences, les dentelles et tulles de toute sorte, les tissus brodés, les armes, les cigares et les tabacs fabriqués.

§ 30. Sous la dénomination d'imprimés de toute nature, on comprend les journaux et ouvrages périodiques (1), les livres brochés ou reliés, les brochures (1), les papiers de musique, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies (1), les dessins, les plans, les cartes géographiques, les catalogues, les prospectus, les annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au

(1) Il ne peut être admis à destination des États-Unis de paquets de journaux, de revues, de photographies expédiés dans un but commercial, c'est-à-dire renfermant plusieurs exemplaires du même numéro ou un certain nombre de photographies, destinés à être mis en vente par le destinataire de l'envoi. Il est interdit également d'admettre pour les États-Unis des envois de livres présentant, soit par exemplaire, soit pour tout l'envoi, une valeur de plus de 5 francs. Toutefois, les ouvrages édités depuis plus de 20 ans ne sont pas soumis à cette interdiction. (Voir Bul. mens. 105, p. 497. et Bul. mens. 109, p. 169.)

moyen de la typographie, de la lithographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

Les timbres ou formules d'affranchissement (par exemple les timbres-poste) oblitérés ou non, ainsi que tous les imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sont exclus de la catégorie des imprimés et ne peuvent être admis à l'affranchissement au tarif réduit.

§ 31. Les imprimés de toute nature doivent être conditionnés de manière à faciliter la vérification du contenu. Ils ne peuvent être expédiés que sous bande mobile, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert au moins d'un côté ou dans une enveloppe non fermée. Ils peuvent encore être simplement pliés, de manière à ce que la nature de l'envoi ne soit pas dissimulée, ou être entourés d'une ficelle facile à dénouer.

Il sera donc loisible dorénavant au public d'expédier à l'extérieur des journaux et autres imprimés simplement attachés avec une ficelle sans bande et portant l'adresse du destinataire sur la bordure même du journal ou de l'imprimé.

Les cartes-adresses et tous les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent même être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. En pareil cas, l'adresse est mise sur l'une des faces mêmes de l'envoi.

§ 32. Comme les papiers d'affaires, les journaux et imprimés de toute nature ne peuvent dépasser le poids de 2 kilogrammes par paquet. La limite du poids pour ces sortes d'envois est actuellement de 1 kilogramme. Les agents ne devront pas manquer, le cas échéant, d'informer les expéditeurs de la plus grande latitude qui leur sera offerte sous ce rapport, à partir du 1^{er} avril, latitude qui sera certainement mise à profit par le public et particulièrement par les maisons de librairie.

Il n'est assigné aucune limite de dimensions aux imprimés de toute nature dans les rapports internationaux.

§ 33. Il est interdit de faire figurer sur les objets rentrant dans la catégorie des imprimés, en outre du nom et de l'adresse du destinataire, d'autres indications que celles qui sont mentionnées ci-après :

La signature de l'expéditeur, ou la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

La dédicace ou l'hommage d'un auteur;

Les traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte pour appeler l'attention;

Les prix ajoutés sur les cotes ou prix courants de bourse ou de marchés;

Les annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage (telles que: bon à tirer avec ou sans corrections, à livrer le..... etc.).

Les agents devront se renfermer strictement dans les règles tracées par la présente instruction pour l'admission à l'affranchissement à prix réduit de certains imprimés portant des signes ou notes manuscrites.

L'énumération ci-dessus comprend tous les cas dans lesquels de semblables annotations peuvent être tolérées. Les exceptions stipulées à cet égard sont aussi larges que possible et ne peuvent recevoir aucune extension. Il reste bien entendu, et c'est là un principe qui devra toujours guider les agents dans l'appréciation des questions donnant lieu à contestation, qu'aucune annotation, de quelque nature qu'elle soit, et alors même qu'elle serait produite par un système d'impression quelconque, ne devra être tolérée, si, enlevant à l'imprimé son caractère de généralité, elle représente une correspondance actuelle et personnelle ou a pour objet de tenir lieu d'une lettre particulière.

§ 34. Il est permis de réunir, en un même paquet, des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés, sous la réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites de poids et de dimensions qui sont fixées pour la catégorie à laquelle il appartient;

2° Que le poids total ne dépassera pas 2 kilogrammes;

3° Que l'envoi total sera affranchi d'après le tarif applicable à la catégorie de celle des correspondances y comprises qui est passible de la taxe la plus élevée.

Ainsi, un envoi du poids de 100 grammes comprenant un échantillon et une facture (papier d'affaire) devrait être affranchi 25 cent. pour les pays dénommés au tableau n° 1 qui accompagne le décret du 27 mars, et 31 cent. pour les pays mentionnés au tableau n° 2.

De même, un journal scientifique ou industriel, ou un catalogue d'une maison de nouveauté, du poids de 50 grammes, dans le texte desquels seraient intercalés un ou plusieurs petits morceaux d'étoffe, serait passible d'une taxe d'affranchissement de 10 cent., s'il était adressé dans la première zone de l'Union postale (tableau n° 1), et d'une taxe de 13 cent., s'il était à destination de la deuxième zone (tableau n° 2.)

§ 35. Les papiers d'affaires, échantillons, journaux et imprimés de toute nature, doivent recevoir l'empreinte du timbre du bureau d'origine, à la date de leur dépôt dans le service, autant que possible sur la bande, enveloppe ou étiquette portant la suscription.

Lorsque les mêmes objets sont insuffisamment affranchis, les bureaux d'origine doivent, en outre, les frapper du timbre T, indiquer, à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance et, enfin, inscrire, sur les objets insuffisamment affranchis passibles de plus d'un port simple, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre de ports dont ces objets sont passibles.

§ 36. Il appartient aux bureaux français d'entrée de taxer, au double de l'insuffisance constatée par les bureaux d'origine, les papiers d'affaires, échantillons et imprimés insuffisamment affranchis de l'étranger ou des colonies françaises pour la France. Toutefois, en cas d'omission évidente, soit de la part des bureaux d'origine, dans l'indication de l'insuffisance d'affranchissement, soit de la part des bureaux d'entrée, dans l'application de la taxe, les bureaux de passe ou de destination

doivent frapper les objets dont il s'agit de la taxe complémentaire dont ils sont passibles à la charge des destinataires.

RECOMMANDATION.

§ 37. Les correspondances de toute nature, échangées entre pays de l'Union, peuvent être expédiées sous recommandation.

Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les envois recommandés. Les correspondances soumises à la formalité de la recommandation ne doivent pas remplir d'autres conditions intrinsèques ou extérieures que celles qui peuvent être exigées pour les correspondances ordinaires de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

§ 38. La recommandation implique l'affranchissement intégral. Les correspondances à destination de l'extérieur qui sont soumises à la recommandation dans les bureaux français, doivent donc acquitter la taxe d'affranchissement applicable aux objets ordinaires du même poids et pour la même destination, et le droit fixe de recommandation de 25 cent.

Les objets recommandés adressés directement de l'extérieur en France, doivent aussi parvenir complètement affranchis et être remis en exemption de port aux destinataires. Des taxes ne peuvent être appliquées aux correspondances recommandées originaires de l'étranger, qu'en cas de réexpédition et dans certaines circonstances particulières.

§ 39. Les correspondances recommandées circulant dans l'intérieur de l'Union sont frappées, au bureau d'origine, du timbre à date et d'un timbre spécial qui, dans chaque pays, est conforme au modèle adopté pour les envois circulant à l'intérieur de ce pays. En France et dans les colonies françaises, le timbre R est le signe de recommandation en usage aussi bien à l'intérieur que dans les relations internationales. Les signes de recommandation adoptés dans chacun des autres pays de l'Union sont indiqués au tableau C des taxes étrangères qui sera annexé au Tarif général des taxes.

Les objets recommandés pour l'étranger sont inscrits dans les bureaux français sur le registre n° 18, avec tous les détails que ce registre comporte.

§ 40. L'expéditeur d'un objet recommandé peut demander, au moment du dépôt et moyennant acquittement d'une taxe spéciale, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet objet par le destinataire.

Le port de l'avis de réception est en France de 10 centimes. La taxe à acquitter, pour les mêmes avis, dans chacun des pays de l'Union, est indiquée au tableau C annexé au Tarif général.

Les avis de réception relatifs aux objets recommandés, adressés de France à l'étranger, sont dressés par les bureaux français sur formule n° 103 et acheminés d'après les dispositions en vigueur dans le service français.

Des modèles de toutes les formules d'avis de réception, en usage dans

les pays de l'Union postale, seront publiés au Bulletin mensuel dès que l'Administration aura reçu une collection complète de ces formules.

Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés de l'étranger pour la France doivent être remplis avec soin, suivant les mentions qu'ils comportent, par les bureaux destinataires, puis immédiatement et directement renvoyés, sous bande ou sous enveloppe, à l'adresse des bureaux étrangers dont ils émanent. Les avis de réception renvoyés à l'étranger ne sont pas soumis à la formalité de la recommandation.

§ 41. Une indemnité de 50 francs est due, en règle générale, à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, en cas de perte d'un objet recommandé par toute autre cause que par celles résultant du cas de force majeure. Toutefois, l'indemnité dont il s'agit ne peut être exigée si l'envoi est originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation intérieure, n'est pas responsable pour la perte d'objets recommandés à l'intérieur.

Cette dernière exception ne concerne pas les relations avec les pays d'Europe, la Perse, l'Égypte, l'Inde britannique, Hong-Kong et les colonies françaises, danoises, espagnoles, néerlandaises et portugaises, qui admettent tous le principe de la responsabilité en cas de perte d'objets recommandés. Mais elle s'applique aux échanges avec les autres pays d'outre-mer compris dans l'Union, lesquels, d'après leur législation intérieure, ne peuvent être rendus pécuniairement responsables de la perte d'objets recommandés. Ainsi, une lettre recommandée adressée de France aux États-Unis, au Brésil, etc., et *vice versa*, ne donnerait lieu, si elle venait à se perdre, soit dans le service français, soit dans le service américain, brésilien, etc., soit encore dans le trajet maritime, au paiement d'aucune indemnité.

Les agents ne devront pas perdre de vue cette exception au principe de la responsabilité, afin d'être à même de renseigner exactement les expéditeurs, le cas échéant, sur l'étendue des garanties qui leur sont offertes.

§ 42. Le paiement de l'indemnité de 50 francs due, sous les réserves ci-dessus spécifiées, en cas de perte d'un envoi recommandé, doit avoir lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Pour être prise en considération, toute demande d'indemnité, par suite de perte d'un objet recommandé, doit être formulée par l'ayant droit, dans le délai d'un an, à partir du jour où l'envoi recommandé a été déposé dans le service. Passé ce délai, toute demande d'indemnité est prescrite et il n'y est pas donné suite.

RÉEXPÉDITION.

§ 43. La Convention de Paris reproduit la clause du traité de Berne aux termes de laquelle aucun port supplémentaire ne doit être perçu pour la réexpédition de correspondances dans l'intérieur de l'Union. Mais, par suite de l'interprétation donnée à cette stipulation, dans le

règlement de détail, quelques modifications seront apportées, à partir du 1^{er} avril 1879, dans le traitement des correspondances du service interne d'un pays de l'Union, réexpédiées sur un autre pays de l'Union. (V. ci-après la rubrique : 2^e catégorie.)

Il convient d'établir trois catégories principales, d'après l'origine des correspondances, pour se rendre compte du régime applicable aux objets réexpédiés dans l'intérieur de l'Union, savoir :

1^o Correspondances primitivement adressées d'un pays de l'Union dans un autre pays de l'Union, et réexpédiées, soit sur un troisième pays de l'Union, soit sur le pays d'origine.

2^o Correspondances primitivement adressées à l'intérieur d'un État de l'Union et réexpédiées sur un autre pays de l'Union ;

3^o Correspondances primitivement adressées d'un pays étranger à l'Union dans un pays de l'Union et réexpédiées sur un autre pays de l'Union.

§ 44. 1^{re} catégorie. Les correspondances de toute nature *internationales*, c'est-à-dire qui ont déjà été adressées d'un pays de l'Union dans un autre pays de l'Union, doivent, en cas de réexpédition, être traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

Ainsi, une correspondance quelconque affranchie de la Suisse pour la France, si elle est réexpédiée en Belgique, doit être distribuée sans taxe par l'office belge ;

Et une lettre non affranchie ou une correspondance quelconque insuffisamment affranchie de la Belgique pour l'Angleterre, si elle est réexpédiée en France, doit être grevée, à la charge du destinataire, de la taxe qui lui aurait été applicable si elle avait été directement adressée de Belgique en France.

Le traitement des correspondances réexpédiées est le même quel qu'ait été le nombre des réexpéditions successives subies par elles dans le ressort de l'Union, avant de parvenir au destinataire.

§ 45. Par application du même principe, une correspondance qui revient au pays d'origine après avoir été adressée dans un autre ou successivement dans plusieurs autres pays de l'Union, doit, en raison de son caractère de correspondance *internationale*, être traitée comme si elle avait été adressée directement du pays réexpéditeur dans le pays où se trouve le destinataire.

Par exemple, une correspondance quelconque affranchie de la France pour l'Italie, si elle est revenue en France, doit être distribuée sans taxe.

Mais s'il s'agit d'une lettre non affranchie ou d'une correspondance quelconque insuffisamment affranchie, cet objet doit être taxé comme s'il avait été adressé directement d'Italie en France, soit : la lettre non affranchie à raison de 50 centimes par 15 grammes ; la correspondance quelconque insuffisamment affranchie, au double de l'insuffisance d'affranchissement.

§ 46. 2^e catégorie. Les correspondances primitivement adressées à l'intérieur d'un pays de l'Union et réexpédiées, par suite de changement de résidence du destinataire, sur un autre pays de l'Union, sont assujetties à deux traitements distincts, suivant qu'elles étaient affranchies ou qu'elles n'étaient pas affranchies (absence ou insuffisance d'affranchissement) pour leur premier parcours.

§ 47. A). Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies d'après le tarif intérieur du pays d'origine revêtent, en cas de réexpédition sur un autre pays de l'Union, le caractère de correspondances internationales et doivent être taxées comme si elles avaient été directement adressées du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire. Il est prescrit au bureau réexpéditeur de les frapper de son timbre T.

Ainsi une lettre non affranchie primitivement adressée de Cologne à Mayence et réexpédiée de Mayence en France devrait être taxée 50 centimes par 15 grammes. La taxe serait de 60 centimes pour une lettre non affranchie primitivement adressée de Rio de Janeiro à Bahia et réexpédiée de Bahia en France.

Il est utile de noter à ce sujet que dans certains pays de l'Union, et notamment en Allemagne, l'affranchissement des lettres recommandées n'est pas obligatoire. Si donc une lettre recommandée non affranchie du service interne d'un pays de l'Union vient à être réexpédiée en France, cette lettre doit être grevée, à la charge du destinataire, de la taxe progressive de 50 ou 60 centimes par 15 grammes (suivant l'origine) et du droit fixe de recommandation de 25 centimes.

Ainsi encore une correspondance quelconque primitivement adressée avec un affranchissement insuffisant de Cologne à Mayence ou de Rio à Bahia devrait, en cas de réexpédition sur la France, être taxée au double de la différence entre la valeur des timbres-poste dont elle est revêtue et le prix d'affranchissement d'une correspondance de même nature et du même poids de l'Allemagne ou du Brésil pour la France.

§ 48. B). Quant aux correspondances régulièrement affranchies d'après le tarif intérieur du pays d'origine, elles doivent, en cas de réexpédition sur un autre pays de l'Union, être grevées, suivant leur nature, par l'office qui en opère la distribution, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle résidence du destinataire.

Une lettre simple adressée d'abord de Paris à Lille avec un affranchissement de 15 centimes et réexpédiée à Bruxelles, serait taxée, dans le service belge, 10 cent. (25^c — 15^c).

Et un journal, du poids de 40 grammes primitivement adressé de Lyon à Annecy, puis réexpédié à Genève, serait taxé dans le service suisse, 2 cent. (5^c — 3^c).

De même une lettre simple affranchie 20 cent., primitivement adressée de Naples à Turin et réexpédiée de Turin à Nice devrait être taxée

5 cent. (25° — 20°), et une carte postale du service interne anglais affranchie 1/2 penny (0^f,05°) et réexpédiée de Londres à Boulogne, serait taxée 5 cent. (10° — 5°).

La taxe complémentaire à recouvrer sur les envois recommandés *affranchis primitivement* pour circuler à l'intérieur d'un pays de l'Union, puis réexpédiés sur un autre pays de l'Union, ne doit pas comprendre de droit de recommandation, par la raison que ce droit est le même dans tous les pays de l'Union pour les objets circulant à l'intérieur ou adressés à l'étranger.

§ 49. Pour faciliter, dans les cas prévus ci-dessus, à l'office distributeur l'application de la taxe exigible dans son service, le bureau réexpéditeur doit frapper l'objet réexpédié de son timbre T et indiquer en francs et centimes, à côté des timbres-poste, la différence entre l'affranchissement déjà acquitté et le prix d'affranchissement d'une correspondance de même nature et de même poids directement adressée du pays de réexpédition dans le pays où se trouve le destinataire. Les bureaux français sont invités à ne pas perdre de vue cette obligation.

§ 50. Par application des dispositions qui précèdent, les journaux du service intérieur français, dont la taxe a été perçue en numéraire, peuvent, en cas de changement de résidence des destinataires, être réexpédiés sur l'étranger sans avoir été préalablement revêtus de timbres-poste.

Mais, en pareil cas, les bureaux réexpéditeurs ne doivent pas manquer d'inscrire sur la bande la taxe perçue en France dans la forme suivante : *affranchissement perçu en numéraire*. . . afin de permettre au service étranger d'appliquer la taxe complémentaire régulièrement exigible.

§ 51. Les taxes complémentaires applicables, d'après les indications fournies aux paragraphes 47 à 49 ci-dessus, aux correspondances affranchies, non affranchies ou insuffisamment affranchies du service interne d'un pays de l'Union réexpédiées sur un autre pays de l'Union, demeurent exigibles des destinataires alors même que, par suite de réexpéditions successives, ces correspondances reviendraient aux pays d'origine pour y être distribuées.

Ainsi dans le premier exemple cité au paragraphe 48, si la lettre affranchie primitivement adressée de Paris à Lille, puis réexpédiée à Bruxelles, rentrait en France pour y retrouver le destinataire, elle demeurerait passible de la taxe de 10 cent. exigible en Belgique.

§ 52. Il demeure bien entendu que les envois non affranchis du service interne d'un pays de l'Union *peuvent* (1), avant leur réexpédition sur l'étranger, être affranchis d'après le tarif international en vigueur.

(1) L'affranchissement complémentaire, avant la réexpédition sur l'étranger, des correspondances du service interne est facultatif aussi bien pour les objets recommandés que pour les objets ordinaires.

De même il est *loisible* aux expéditeurs ou aux mandataires des destinataires de compléter, d'après le même tarif, l'affranchissement des correspondances régulièrement ou insuffisamment affranchies pour circuler à l'intérieur du pays d'origine et qui doivent être réexpédiées dans un autre pays de l'Union, par suite de changement de résidence des destinataires. Les correspondances dont l'affranchissement a été ainsi complété ne doivent pas être frappées du timbre T par le bureau réexpéditeur et ne sont passibles d'aucune taxe au profit de l'office distributeur.

§ 53. 3^e catégorie. Les correspondances originaires d'un pays étranger à l'Union et réexpédiées d'un pays de l'Union dans un autre pays de l'Union doivent être traitées comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu où se trouve le destinataire.

Par exemple, une correspondance affranchie jusqu'à destination d'un pays d'outre-mer situé en dehors de l'Union postale pour la France, qui serait réexpédiée de France en Allemagne, devrait être remise en exemption de toute taxe au destinataire par l'office allemand.

Et de même une correspondance affranchie jusqu'à destination d'un pays situé en dehors de l'Union pour l'Angleterre, si elle est réexpédiée d'Angleterre en France, doit être remise en exemption de port au destinataire par le service français.

Mais une correspondance non affranchie ou partiellement affranchie d'un pays situé en dehors de l'Union pour la France, si elle était réexpédiée de France en Espagne, serait délivrée au destinataire contre le paiement d'une taxe se composant du port étranger (1) remboursé par l'Office espagnol à la France et de la taxe applicable en Espagne à une lettre non affranchie, de même poids, originaire de France, s'il s'agit d'une lettre; ou du prix d'affranchissement perçu en Espagne sur un objet de même nature à destination de France, s'il s'agit d'un échantillon ou d'un imprimé.

De même une correspondance non affranchie ou partiellement affranchie, originaire d'un pays situé en dehors de l'Union, à destination du Portugal, si elle venait à être réexpédiée du Portugal en France, donnerait lieu à la perception sur le destinataire, d'une taxe comprenant les éléments suivants:

- 1^o Port étranger remboursé à l'Office portugais (1);
- 2^o Taxe applicable en France à une lettre non affranchie du même poids, originaire de Portugal, s'il s'agit d'une lettre; ou prix d'affranchissement perçu en France sur un objet de même nature à destination du Portugal, s'il s'agit d'un échantillon ou d'un imprimé.

§ 54. L'extension du territoire de l'Union doit rendre fort rare désor-

(1) Le port étranger dont sont passibles, en plus de la taxe de l'Union, les correspondances originaires des pays d'outre-mer non compris dans l'Union postale et réexpédiées d'un pays de l'Union en France par suite de changement de résidence des destinataires est inscrit à l'angle gauche inférieur de la suscription, en chiffres bleus. (Art. VII du règlement de détail.)

mais le cas de réexpédition d'un pays de l'Union sur la France, de correspondances passibles en même temps d'un port étranger et de la taxe de l'Union. D'un autre côté, il est toujours facile au service, d'après les indications qui précèdent, de décomposer les éléments de la taxe appliquée aux correspondances reçues en France dans ces conditions. En conséquence, il ne sera plus fait usage par les bureaux d'échange du timbre « réexpédié » (V. art. 841 de l'Instruction générale) pour la taxation de lettres de l'espèce.

§ 55. Les bureaux français d'entrée sont chargés d'exprimer sur les correspondances réexpédiées des pays de l'Union en France, les taxes dont ces correspondances peuvent se trouver passibles. Lorsque l'évaluation de la taxe présente une fraction de 1/2 décime, cette fraction doit être forcée au 1/2 décime entier.

Il est recommandé aux bureaux de passe ou de destination de réparer, le cas échéant, les omissions qui auraient pu être commises par les bureaux d'échange dans la taxation des correspondances dont il s'agit.

CORRESPONDANCES OFFICIELLES.

§ 56. La convention de l'Union postale universelle stipule que les correspondances officielles relatives au service des Postes et échangées par les administrations postales entre elles sont seules exemptées du paiement de la taxe et admises à la franchise.

En conséquence, toutes les correspondances officielles, autres que celles échangées entre l'Administration des postes de France et un Office postal étranger, adressées de France dans un État de l'Union et *vice versa*, doivent, soit être affranchies en timbres-poste au départ, d'après le tarif applicable aux correspondances privées, soit être taxées à l'arrivée, d'après le même tarif. Ce traitement est même applicable aux correspondances relatives au service des postes non échangées entre offices postaux, c'est-à-dire adressées par une administration de l'Union à tout autre qu'au chef d'Office dans un autre pays de l'Union.

§ 57. Sont maintenues en France les dispositions des décisions ministérielles des 10 décembre 1875 (V. Bull. mens. 80, 3^e suppl., p. 643) et 27 mai 1876 (V. Bull. mens. 86 suppl., p. 274), en vertu desquelles :

1° Les correspondances officielles adressées de France à l'étranger et portant un contre-seing valable doivent être revêtues gratuitement de timbres-poste au bureau de poste où elles sont déposées (1) ;

2° Les correspondances officielles adressées de l'étranger en France à des fonctionnaires jouissant de la franchise ne sont grevées d'aucune taxe par les bureaux d'entrée et sont délivrées en exemption de port aux destinataires ;

(1) Ces règles sont applicables aussi bien aux correspondances des ou pour les pays de l'Union qu'aux correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union.

3° Les correspondances officielles ayant droit à la franchise en vertu de concessions régulières, et adressées de France dans les colonies françaises, et *vice versa*, sont exemptées de l'affranchissement préalable au départ, sans que (contrairement à ce qui est de règle pour les correspondances de même nature à destination de l'étranger) l'absence de timbres-poste entraîne taxation à l'arrivée.

§ 58. Les correspondances officielles pour l'étranger destinées à être revêtues de timbres-poste sont présentées au bureau de poste avec un bordereau spécial sur lequel elles ont été préalablement décrites, et qui doit être signé par le fonctionnaire expéditeur ou par son délégué.

Le receveur s'assure que les correspondances sont relatives au service de l'État et expédiées par des fonctionnaires publics dans les conditions indiquées au Manuel des franchises; il vérifie ensuite l'exactitude des inscriptions portées par le fonctionnaire expéditeur sur le bordereau de dépôt qu'il fait rectifier, séance tenante, s'il y a lieu, par ce fonctionnaire ou par son délégué, puis il indique dans les colonnes *ad hoc* dudit bordereau, le poids réel de chaque dépêche et le port dû d'après les tarifs en vigueur; enfin il signe le bordereau, qu'il conserve pour le joindre à sa comptabilité, et il applique sur les plis à expédier les timbres-poste nécessaires pour en opérer l'affranchissement avant de leur donner cours (art. 334 *bis* de l'Instruction générale).

§ 59. Le receveur procède, pour obtenir le dégrèvement de la valeur des timbres-poste employés déduction faite de la remise de 1 p. 0/0, comme pour toutes les demandes de dégrèvement sur formules n° 454 (art. 564 et 564 *bis* de l'Instruction générale).

Il transmet chaque jour les bordereaux déposés à son bureau par les fonctionnaires au directeur de son département, qui les lui renvoie après les avoir visés : *Bon pour dégrèvement*; et lorsqu'il les reçoit ainsi visés, il en porte le montant, confondu avec celui des demandes n° 454, à l'article correspondant du livre n° 30 (art. 1080 de l'Instruction générale).

§ 60. Quant aux correspondances officielles provenant de l'étranger et adressées à des fonctionnaires jouissant en France de la franchise illimitée, ainsi que celles de même origine revêtues d'un contre-seing opérant la franchise sur le territoire français à l'égard des fonctionnaires destinataires, elles ne sont frappées d'aucune taxe à leur entrée en France par les bureaux d'échange, et sont livrées en exemption de port aux destinataires. Le timbre T. étranger dont elles peuvent porter l'empreinte est biffé par le bureau d'échange français.

Dans le cas où, par erreur, ces correspondances se trouveraient frappées de taxes quelconques, les receveurs des bureaux destinataires opéreraient d'office l'annulation de ces taxes, dans la forme prévue par l'article 558 de l'Instruction générale.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Direction des correspondances.

§ 61. Les correspondances à destination du continent européen sont expédiées une ou plusieurs fois par jour, suivant le nombre de courriers reliant les pays destinataires à la France, et par les moyens les plus rapides dont dispose l'Administration. L'indication de la voie à employer sur ces correspondances est donc sans objet, sauf le cas où, pour des raisons particulières, l'expéditeur désire que les lettres à destination de pays tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal, etc., soient détournées de la route de terre, qui est la voie normale, pour être transmises par mer.

§ 62. Quant aux correspondances à destination des pays d'outre-mer, elles sont, en règle générale, dirigées conformément aux vœux des envoyeurs, lorsque ce vœu est exprimé sur l'adresse par l'indication d'une voie dont l'Administration est autorisée à faire usage. A défaut d'indication de cette nature, les correspondances sont acheminées par la voie qui doit leur assurer la transmission la plus régulière et la plus rapide. Ainsi, l'intermédiaire de services maritimes ne partant pas à dates fixes ou non assujettis à un itinéraire réglé à l'avance (bâtiments de l'État, navires du commerce, français ou étrangers, partant des ports de France, d'Angleterre, etc.) n'est utilisé que sur la demande expresse des envoyeurs.

Lorsque deux services, l'un français, l'autre étranger, sont en concurrence et partent vers la même date, il y a lieu de confier de préférence les correspondances au service français, s'il ne doit pas en résulter de retard.

La nomenclature G, annexée au Tarif général, fait connaître les dates de départ et la marche des paquebots employés pour le transport des dépêches réglementaires. Le même document indique, autant que possible, les départs des autres services maritimes périodiques, mais non réglementaires, qui ne sont employés que sur la demande des expéditeurs.

§ 63. Les correspondances à destination des pays d'outre-mer compris dans l'Union, pour lesquelles les envoyeurs réclament l'emploi de voies exceptionnelles (navires du commerce partant de ports français ou étrangers), sont passibles des mêmes taxes d'affranchissement que par la voie des services réguliers. Un seul et même tarif est toujours applicable, au départ de France, aux correspondances pour l'Union, quelle que soit la voie à employer. Quant aux correspondances originaires de pays d'outre-mer (hors d'Europe) compris dans l'Union, qui parviennent en France en dehors des dépêches régulières (par exemple, dans la boîte mobile de bâtiments du commerce), en l'absence de tout signe

officiel caractérisant leur origine, il leur est fait application du tarif des pays d'outre-mer (hors l'Union) sans distinction de parages.

§ 64. Les dispositions de la loi du 27 juin 1792 (V. § 14 précédent) n'étant acquises aux lettres expédiées de France aux militaires et marins, aux colonies et à l'étranger, et *vice versa*, qu'autant qu'elles sont acheminées exclusivement par services français, les lettres de l'espèce, lorsque les envoyeurs manifestent l'intention de bénéficier de la modération de port (taxe intérieure métropolitaine), doivent être détournées de toute voie comportant, pour une partie quelconque du parcours, l'emploi de services étrangers.

Lorsque la colonie ou le port étranger de destination est visité alternativement par des paquebots français et étrangers, le bénéfice de la mesure dont il s'agit entraîne seulement un retard d'un courrier. Mais si le lieu de destination n'est desservi réglementairement que par des services étrangers (1), les lettres, pour jouir de la taxe réduite, doivent attendre les occasions, souvent rares et toujours lentes, de bâtiments de l'État ou de navires du commerce.

A défaut de mention de voie sur l'adresse, les lettres pour les militaires et marins, affranchies d'après le tarif métropolitain, sont réservées pour les services français, l'affranchissement à 15 centimes étant réputé dénoter l'intention, chez l'envoyeur, de bénéficier des dispositions de la loi du 27 juin 1792.

Quant aux lettres de l'espèce, non affranchies ou affranchies d'après le tarif international ordinaire, elles doivent, à défaut de mention relative à la voie sur l'adresse, être acheminées, comme les correspondances ordinaires, par les moyens de transmission les plus rapides.

Les agents ne doivent pas manquer, à l'occasion, de renseigner les expéditeurs sur les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'affranchissement à prix réduit pour les lettres adressées aux militaires et marins à l'extérieur. On peut supposer, en effet, qu'en bien des cas les envoyeurs exactement informés préféreraient acquitter une taxe un peu supérieure pour assurer à leurs lettres une transmission plus rapide.

Timbres d'entrée.

§ 65. Les correspondances originaires des pays de l'Union continuent à être frappées, du côté de l'adresse, à leur arrivée en France, d'un timbre à date portant en encre rouge ou bleue le nom de l'office qui en opère la livraison, l'indication du bureau français qui en prend livraison, et le point d'entrée sur le territoire français ou la voie de transmission.

Les timbres d'entrée actuellement en usage dans les rapports avec les

(1) Tel est le cas des colonies de Saint-Pierre et Miquelon, du Gabon, de Taïti, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et Nossi-Bé, ainsi que des stations navales de Terre-Neuve et de l'océan Pacifique.

pays de l'Union qui adressent des dépêches régulières au service français, ne sont pas modifiés.

Rayons limitrophes.

§ 66. En vertu d'arrangements spéciaux, les lettres échangées entre certains bureaux français voisins de la frontière, et les bureaux belges, suisses et espagnols situés dans un rayon de 30 kilomètres, par rapport auxdits bureaux français, continuent à être admises à jouir d'un tarif plus modéré que celui auquel sont soumises, d'après le tarif général de l'Union, les correspondances de même nature originaires ou à destination des autres bureaux français.

§ 67. Les taxes à percevoir en France sur les lettres circulant dans le rayon limitrophe franco-belge, franco-espagnol ou franco-suisse, seront toujours de 20 centimes par 15 grammes, en cas d'affranchissement, et de 30 centimes par 15 grammes, dans le cas contraire; le même tarif sera appliqué par l'Espagne et la Suisse. Mais la Belgique ne percevra toujours que 15 centimes comme taxe d'affranchissement dans le rayon limitrophe.

§ 68. Les bureaux français qui sont dans le cas de percevoir les taxes exceptionnelles dont il s'agit devront prendre note du maintien du tarif actuel du rayon limitrophe dans les rapports avec la Belgique, l'Espagne et la Suisse et n'auront, pour le reste, qu'à poursuivre l'application des instructions en vigueur, la composition des trois rayons limitrophes restant ce qu'elle est aujourd'hui, jusqu'à nouvel ordre.

Détaxes.

§ 69. Les préposés sont autorisés à annuler d'office ou à réduire au taux voulu, avant la mise en distribution et en se conformant aux prescriptions de l'article 558 de l'Instruction générale, les taxes exprimées sur des correspondances originaires des pays de l'Union postale, lorsqu'un contrôle attentif leur a permis d'acquérir la certitude que ces taxes sont erronées. Le tableau C des taxes étrangères déjà mentionné leur fournit des éléments d'appréciation certains pour un semblable contrôle.

§ 70. Lorsque les annulations ou réductions dont il s'agit n'ont pas été opérées d'office et avant la distribution, les préposés peuvent encore rembourser, à la demande des destinataires, les taxes ou excédents de taxe indûment perçus sur des correspondances provenant de l'Union postale, mais à la condition expresse que les enveloppes ou suscriptions des objets détaxés soient, en pareil cas, annexées à l'état n° 443 (Voir art. 767 à 776 de l'Instruction générale).

Rebuts et réclamations.

§ 71. Les correspondances originaires des pays de l'Union ou livrées au service français par les administrations postales de ces pays, qui viennent à tomber en rebut en France, pour quelque motif que ce soit,

continuent (sauf les objets recommandés ou portant extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur), à être transmises à l'administration centrale (bureau des réclamations), qui se charge d'en faire le renvoi immédiat aux offices de l'Union, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, conformément au régime général de l'Union, soit directement d'office à office, suivant les dispositions arrêtées à cet égard avec certains offices étrangers. Toutefois, les objets recommandés tombés en rebut, de même que ceux qui portent extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur, doivent toujours, après les délais de conservation prescrits, être revêtus du timbre « retour à l'expéditeur » et renvoyés directement par le bureau où ils seront tombés en rebut, sur le bureau d'échange français par lequel ils sont entrés en France et qui les rend aux bureaux d'échange étrangers voulus.

§ 72. Quant aux correspondances d'origine française ou primitivement transmises par la France qui, après être tombées en rebut à l'étranger, sont rendues directement par les bureaux d'échange étrangers aux bureaux d'échange français, elles doivent (à l'exception des objets recommandés et de ceux qui portent extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur) être transmises à l'Administration (bureau des réclamations) dans la dépêche des rebuts étrangers du bureau qui les a reçues, ou, à défaut, avec un état 21 spécial. La présence de rebuts de l'espèce doit être signalée sur l'état n° 21 par la mention suivante : « (nombre) liasses de rebut en retour de l'étranger ». Les dépêches de rebuts sont adressées au bureau des réclamations dans les formes prescrites par l'article 740 de l'Instruction générale.

Pour les objets recommandés ou portant extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur, reçus comme rebuts des offices étrangers, ils doivent être renvoyés directement à leur timbre d'origine, conformément à l'article 714 de l'Instruction générale, par les bureaux français d'entrée.

§ 73. Par application du dernier alinéa de l'article xxvii du règlement de détail annexé à la convention de Paris, l'administration française a fait notifier à tous les offices de l'Union que les réclamations relatives à des objets de correspondance ordinaire non parvenus ne devraient être échangées que par son intermédiaire. Les formules de renseignements, conformes à l'annexe G du règlement précité, qui parviendraient directement de l'étranger à des bureaux français, devraient donc, après consignation dans la colonne *Réponses* des renseignements que les agents seraient à même de fournir, être transmises à l'Administration (bureau des réclamations).

Les formules de réclamation (modèle G) reçues par l'administration des offices étrangers seront successivement communiquées, jointes à des formules n° 133, aux différents services intéressés qui devront les renvoyer au bureau précité, après avoir consigné sur ces dernières formules le résultat des recherches et tous les renseignements qui ne pourraient pas trouver place sur les formules (modèle G) reçues des offices étrangers.

§ 74. Toute réclamation formulée par le public dans les bureaux de poste à l'occasion de correspondances de la France pour l'étranger et de l'étranger pour la France, signalées comme non parvenues, continuera à être décrite sur une formule n° 133, où seront consignés les renseignements particuliers recueillis et les résultats des recherches faites au bureau qui recevra la réclamation. Le bureau sera tenu, en outre, de remplir une formule n° 133 *quater* (modèle G) destinée à être transmise à l'office correspondant par les soins du bureau des réclamations.

La formule n° 133 *quater*, dont les receveurs seront approvisionnés par le bureau du matériel, devra être remplie avec soin, soit au recto, soit au verso, selon que le réclamant sera l'expéditeur ou le destinataire de l'objet non parvenu; elle sera ensuite transmise au bureau des réclamations jointe à la formule n° 133, dont elle sera le complément.

Interdictions.

§ 75. Il est interdit formellement d'expédier de France à l'étranger, par la voie de la poste, des lettres ou paquets contenant des matières d'or ou d'argent, des pièces de monnaie, des bijoux ou effets précieux et des objets quelconques passibles de droits de douane.

Cette interdiction n'implique pas autorisation pour les agents des postes de chercher à scruter le contenu des lettres ordinaires ou recommandées, le secret dû aux correspondances étant incompatible avec de semblables investigations. Mais si un objet de valeur est découvert dans un envoi affranchi au tarif réduit à destination de l'étranger, ou si des circonstances fortuites permettent de constater évidemment l'existence d'un objet de même nature dans une lettre, la correspondance renfermant cet objet doit être versée en rebut.

§ 76. Si des agents sont consultés sur le mode à employer pour transmettre à l'extérieur des bijoux ou objets précieux, ils ne doivent pas manquer de faire part aux intéressés de l'interdiction dont il s'agit.

Les agents doivent, en outre, se refuser à soumettre sciemment, lorsqu'ils sont avisés par une annotation extérieure ou par la déclaration de l'expéditeur, à la formalité de la recommandation des lettres pour l'extérieur contenant des matières d'or ou d'argent, des monnaies, des bijoux ou effets précieux et des objets passibles de droits de douane.

§ 77. Les correspondances de l'étranger pour la France qui sont présumées contenir des objets de même nature doivent être traitées d'après les dispositions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale.

§ 78. Est maintenu aux gouvernements des pays compris dans l'Union postale le droit de s'opposer au transport sur leurs territoires ou à la distribution des journaux, ouvrages périodiques, livres, brochures et, en général, des imprimés de toute nature à l'égard desquels il n'aurait pas

été satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans les pays intermédiaires ou destinataires.

Les agents n'ont, du reste, à se préoccuper de la saisie de certaines publications d'origine étrangère qu'autant que des instructions spéciales leur sont adressées à ce sujet.

Tarif international.

§ 79. L'Administration s'occupe de la refonte du tarif général des taxes étrangères (1) de manière à mettre ce document en parfaite harmonie tant avec les dispositions adoptées par le Congrès de Paris et celles qui sont formulées dans la présente Instruction et le décret ci-après qu'avec la teneur des deux autres décrets relatifs aux valeurs déclarées et aux mandats de poste-décrets qui sont l'objet des deux instructions spéciales n^{os} 54 et 55. Mais il importe que les agents soient familiarisés à l'avance avec toutes les modifications que la convention et les arrangements de Paris apportent dans notre régime international, et c'est pourquoi on ne saurait trop leur recommander d'étudier immédiatement tous les documents qui composent le présent numéro du Bulletin mensuel.

§ 80. Le tarif des taxes pour l'étranger prendra désormais le titre de *Tarif international* et cessera d'être désigné par le numéro d'ordre 1185. Ce document formera une brochure renfermant la matière des pages 1 à 87 quinquies du tarif n^o 1185 actuel, soit :

Les observations préliminaires ;

La table alphabétique ;

Le tarif proprement dit ;

Les tableaux A et B indiquant les taxes à percevoir sur les objets pesants, d'après les deux progressions par 15 grammes et par 50 grammes.

Le tableau C indiquant les taxes (correspondances ordinaires ou recommandées) et les signes de recommandation de tous les pays de l'Union.

On y annexera, en outre :

Un tableau D indiquant le tarif du droit proportionnel perçu sur les valeurs déclarées, dans les pays qui participent à ce service et le timbre spécial dont ces lettres sont frappées ;

(1) Les documents attendus des offices étrangers n'ayant pas été fournis en temps utile, le nouveau tarif des taxes internationales ne pourra être entre les mains des agents le 1^{er} avril. En attendant sa publication, il y aura lieu de se reporter aux tableaux qui figurent aux pages 192 et 193 du présent bulletin pour connaître les taxes applicables aux correspondances de ou pour l'Union postale. Pour les autres pays les agents se guideront d'après le tarif n^o 1185 actuel.

Et un tableau E fournissant l'indication du droit perçu sur les mandats à destination de la France et du taux de change adopté pour l'émission desdits mandats par ceux des pays signataires de l'arrangement du 4 juin 1878 qui n'ont pas la monnaie décimale.

A la suite de ce dernier tableau, devra être placée la nomenclature G des départs de paquebots pour 1879, qui est actuellement entre les mains des agents.

Les pages 1 à 87 *quinquies* du tarif n° 1185 actuel devront être traitées comme imprimés hors d'usage dès la réception du nouveau tarif international.

§ 81. Quant à la couverture mobile, dite *grébiche*, du tarif n° 1185 actuel, elle sera conservée pour le placement par ordre alphabétique de pays, des nomenclatures des bureaux étrangers admis à l'échange des mandats internationaux et des tables de change dans les rapports avec les pays qui ont une monnaie différente de la nôtre.

Correspondances avec les pays étrangers à l'Union.

§ 82. Les décrets fixant les tarifs d'après lesquels doivent être affranchies ou taxées les correspondances à destination des pays restés en dehors de l'Union, demeurent en vigueur sous l'empire de la convention de Paris. Les taxes et conditions d'envoi actuelles continueront donc à être appliquées, à partir du 1^{er} avril et jusqu'à avis contraire, aux correspondances dont il s'agit. Toutefois, le poids maximum des paquets d'imprimés à destination de ces pays sera élevé à 2 kilogrammes à partir du 1^{er} avril.

APPROUVÉ LA PRÉSENTE INSTRUCTION :

Paris, le 27 mars 1879.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION DE PARIS.

Union postale universelle conclue entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies espagnoles, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde britannique, le Canada, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Turquie.

CONVENTION.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Paris, en vertu de l'article 18 du Traité constitutif de l'Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ledit Traité, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre les bureaux de poste.

ART. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes, au moins.

ART. 3. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun

accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ART. 4. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu :

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° ci-après;

2° Que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à présent à 6 fr. 50 cent. par kilogramme de lettres ou cartes postales, ces frais sont réduits à 5 francs;

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents entre les parties intéressées;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux

transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les deux ans, pendant un mois à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des administrations postales entre elles, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

ART. 5. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes par carte;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

Il peut être perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets. Par mesure de transition, il peut être perçu une surtaxe jusqu'à concurrence de 10 centimes par port simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 francs par kilogramme;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans

l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours :

1° Aux objets, autres que les lettres, qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe;

2° Aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances;

3° Aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes, ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur;

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes.

ART. 6. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum dans les États européens, et de 50 centimes au maximum dans les autres pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il est dû une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu.

Par mesure de transition, il est permis aux administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

S'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée, par moitié, par les deux offices correspondants.

Le paiement de cette indemnité est effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été for-

mulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 7. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leur taxe à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 14 de la présente Convention.

ART. 8. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers.

Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

ART. 9. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7 et 8 précédents.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 10. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

ART. 11. Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste :

- 1° Des lettres ou paquets contenant soit des matières d'or ou d'argent, soit des pièces de monnaie, soit des bijoux ou des objets précieux ;
- 2° Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane.

Dans le cas où un envoi tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par une administration de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation ou par ses règlements intérieurs.

Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ART. 12. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées pour ce qui concerne le transport en dehors des li-

mites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports de poste entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit se composent de deux éléments distincts, savoir :

1° La taxe de l'Union fixée par les articles 5, 6 et 7 de la présente Convention ;

2° Une taxe afférente au transport en dehors des limites de l'Union.

La première de ces taxes est attribuée :

a. Pour les correspondances originaires de l'Union à destination des pays étrangers, à l'office expéditeur, en cas d'affranchissement, et à l'office d'échange en cas de non-affranchissement.

b. Pour les correspondances provenant des pays étrangers à destination de l'Union, à l'office d'échange, en cas d'affranchissement, et à l'office destinataire en cas de non-affranchissement.

La seconde de ces taxes est bonifiée à l'office d'échange, dans tous les cas.

A l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas ledit pays de l'Union a droit à la bonification des prix de transit territorial fixés par l'article 4 précédent.

Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés en vertu de l'article 4 précédent pour l'évaluation des frais de transit dans l'Union.

Quant aux correspondances échangées en *dépêches closes* entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir :

Dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'article 4 de la présente Convention ;

En dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les administrations intéressées.

ART. 13. Le service des lettres avec valeurs déclarées et celui des mandats de poste font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 14. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne con-

cernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption des taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres, pour les conditions de la remise des lettres par exprès, ainsi que pour l'échange des cartes postales avec réponse payée. Dans ce dernier cas, le renvoi des cartes-réponse au pays d'origine jouit de l'exemption de frais de transit stipulée par le dernier alinéa de l'article 4 de la présente Convention.

ART. 15. La présente Convention ne porte point altération à la législation postale de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

ART. 16. Est maintenue l'institution, sous le nom de *Bureau international de l'Union postale universelle*, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 17. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

ART. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais

du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 7 précédent.

ART. 19. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Dans les délibérations chaque pays dispose d'une seule voix.

Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion, sur la proposition du Bureau international.

ART. 20. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 précédents;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 17 précédent.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

ART. 21. Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 16, 19 et 20 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1° L'empire de l'Inde britannique;
- 2° Le dominion du Canada;
- 3° L'ensemble des colonies danoises;
- 4° L'ensemble des colonies espagnoles;
- 5° L'ensemble des colonies françaises;
- 6° L'ensemble des colonies néerlandaises;
- 7° L'ensemble des colonies portugaises.

ART. 22. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} avril

1879, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 23. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 15 ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Paris, le premier juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne :	Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord :	Pour l'Italie :
D ^r STEPHAN. GÜNTHER. SACHSE.	James N. TYNER. Joseph H. BLACKFAN.	G.-B. TANTESIO.
Pour la République Argentine :	Pour la France :	Pour le Japon :
Carlos CALVO.	Léon SAY. Ad. COCHERY. A. BESNIER.	Naonobou SAMESHIMA. Samuel M. BRYAN.
Pour l'Autriche :	Pour les Colonies françaises :	Pour le Luxembourg :
DEWEZ.	E. ROY.	V. DE ROEBE.
Pour la Hongrie :	Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises :	Pour le Mexique :
GÉRVAY.	F.-O. ADAMS. W.-J. PAGE. A. MACLEAN.	G. BARREDA.
Pour la Belgique :	Pour l'Inde britannique :	Pour le Monténégro :
J. VINCHENT. F. GIFE.	Fréd.-R. HOGG.	DEWEZ.
Pour le Brésil :	Pour le Canada :	Pour la Norvège :
Vicomte d'ITAJUBA.	F.-O. ADAMS. W.-J. PAGE. A. MACLEAN.	CHR. HEFTY.
Pour le Danemark et les Colonies danoises :	Pour la Grèce :	Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises :
SCHOU.	N.-P. DELYANNI. A. MANSOLAS.	HOÛSTEDE. Baron SWEERTS. DE LANDAS-WYBORGH.
Pour l'Égypte :		Pour le Pérou :
A. CAILLARD.		Juan M. DE GOYENECHÉ.
Pour l'Espagne les Colonies espagnoles :		Pour la Perse :
G. Cruzada VILLAAMIL. Emilio C. DE NAVASQUES.		

Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :

G.-A. DE BARROS.

Pour la Roumanie :

C.-F. ROBESCO.

Pour la Russie :

Baron VELHO.
Georges POGGENPOLH.

Pour le Salvador :

J.-M. TORRÈS-CAICEDO.

Pour la Serbie :

M. F. RADOYCOVITCH.

Pour la Suède :

W. ROOS.

Pour la Suisse

D^r KERN.

Ed. HÖHN.

Pour la Turquie :

BEDROS COUYOUNGLIAN.

CONVENTION DE PARIS.

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui la Convention de Paris, sont convenus de ce qui suit :

I. La Perse, qui fait partie de l'Union, n'étant pas représentée, sera admise néanmoins à signer ultérieurement la Convention, moyennant qu'elle consacre son adhésion par un acte diplomatique avec le Gouvernement suisse avant le 1^{er} avril 1879.

II. Les pays étrangers à l'Union qui ont ajourné leur adhésion, ou qui ne se sont pas encore prononcés, entreront dans l'Union en remplissant les conditions prévues par l'article 18 de la Convention.

III. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes ne ratifierait pas la Convention, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les parties.

IV. Les diverses Colonies anglaises, autres que le Canada et l'Inde britannique, qui prennent part à la Convention sont : Ceylan, Straits Settlements, Laboan, Hong-Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même,

et ils l'ont signé en un exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement français, et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le 1^{er} juin 1878.

Pour l'Allemagne :	Pour la France :	Pour le Monténégro :
D ^r STEPHAN.	LÉON SAY.	DEWEZ.
GÜNTHER.	Ad. COCHERY.	Pour la Norvège :
SACHSE.	A. BESNIER.	Chr. HEFTY.
Pour la République Argentine :	Pour les Colonies françaises :	Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises :
Carlos CALVO.	É. ROY.	HOFSTEDE.
Pour l'Autriche :	Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises :	Baron SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
DEWEZ.	F.-O. ADAMS.	Pour le Pérou :
Pour la Hongrie :	W.-J. PAGE.	Juan M. DE GOYENECHÉ.
GERVAY.	A. MACLEAN.	Pour le Portugal et les Colonies portugaises :
Pour la Belgique :	Pour l'Inde britannique :	G.-A. DE BARROS.
J. VINCHENT.	Fréd.-R. HOGG.	Pour la Roumanie :
F. GIFE.	Pour le Canada :	C.-F. ROBESCO.
Pour le Brésil :	F.-O. ADAMS.	Pour la Russie :
Vicomte D'ITAJUBA.	W.-J. PAGE.	Baron VELHO.
Pour le Danemark et les Colonies danoises :	A. MACLEAN.	Georges POGGENPOLH.
SCHOU.	Pour la Grèce :	Pour le Salvador :
Pour l'Égypte :	N.-P. DELYANNI.	J.-M. TORRÈS-CAICEDO.
A. CAILLARD.	A. MANSOLAS.	Pour la Serbie :
Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :	Pour l'Italie :	M. F. RADOYCOVITCH.
G. Cruzada VILLAAMIL.	G.-B. TANTESIO.	Pour la Suède :
Emilio C. DE NAVASQUES.	Pour le Japon :	W. ROOS.
Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord :	Naonobou SAMESHIMA.	Pour la Suisse :
James N. TYNER.	Samuel M. BRYAN.	D ^r KERN.
Joseph H. BLACKFAN.	Pour le Luxembourg :	Ed. HÖHN.
	V. DE ROEBE.	Pour la Turquie :
	Pour le Mexique :	BEDROS COUYOUNGIAN.
	G. BARREDA.	

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la convention conclue entre l'Allemagne, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies espagnoles, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde britannique, le Canada, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour la revision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite *des Indes*;

2° Celui que l'Administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique.

IV.

FIXATION DES TAXES.

1. En exécution de l'article 7 de la Convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS.	25 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Allemagne.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République).....	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie.....	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bésil.....	100 reis.	50 reis.	25 reis.
Danemark.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Colonies danoises. } Groenland.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.
} Antilles.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Égypte.....	1 piastre.	20 paras.	10 paras.
États-Unis d'Amérique.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Grande-Bretagne.....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Inde britannique.....	2 annas.	3/4 anna.	1/3 anna.
Colonies anglaises. } Jamaïque, Trinité, Guyane anglaise, } Labuan, Maurice et dépendances, } Bermudes.....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
} Ceylan, Straits Settlements, Hong- } Kong, Canada.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Japon.....	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Monténégro.....	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Norvège.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Pays-Bas et colonies néerlandaises.....	12 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Perse.....	5 shahis.	2 shahis.	1 shahi.
Portugal et colonies portugaises.....	50 reis.	20 reis.	10 reis.
Russie.....	7 kopeks.	3 kopeks.	2 kopeks.
Serbie.....	50 paras.	20 paras.	10 paras.
Suède.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Turquie.....	50 paras.	20 paras.	10 paras.
Mexique.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Pérou.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Salvador.....	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays sus mentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des Postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la combinaison des taxes de l'Union avec les taxes étrangères ou avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION.

1. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union un tableau conforme au modèle C annexé au présent Règlement et indiquant, avec les conditions d'envoi, les taxes dues pour le transport en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays précités. Dans le cas prévu par le dixième alinéa de l'article 12 de la Convention, il peut être ajouté cinq centimes par port simple de lettres et deux centimes par port simple d'autres objets.

2. Par application de l'article 12 de la Convention, il est perçu, en sus des taxes étrangères indiquées au tableau C :

1° Par l'office de l'Union expéditeur de correspondances affranchies pour l'étranger, les prix d'affranchissement respectivement applicables aux correspondances de même nature pour le pays de sortie de l'Union :

2° Par l'office de l'Union destinataire de correspondances non affranchies ou partiellement affranchies d'origine étrangère, savoir :

a. Pour les lettres, la taxe applicable aux lettres non affranchies provenant du pays de l'Union qui sert d'intermédiaire;

b. Pour les autres objets, une taxe égale aux prix d'affranchissement des objets similaires qui sont adressés du pays de l'Union destinataire dans le pays de l'Union servant d'intermédiaire.

VI.

APPLICATION DES TIMBRES.

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

3. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer) dont l'application incombe à l'office du pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

4. Les objets recommandés doivent porter la marque spéciale (étiquette ou timbre) adoptée pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

5. Les timbres ou marques dont l'emploi est prescrit au présent article sont apposées du côté de la suscription de l'envoi.

6. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII.

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS ET DU MONTANT DES TAXES ÉTRANGÈRES.

1. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

3. Les taxes étrangères dues, en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'article V du présent règlement, pour le parcours en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union, sont indiquées, à l'angle gauche inférieur de la suscription de chaque objet, savoir :

1° Par l'office du pays d'origine et en chiffres rouges, s'il s'agit de correspondances régulièrement affranchies originaires de l'Union;

2° Par l'office du pays d'entrée dans l'Union et en chiffres bleus, s'il s'agit de correspondances d'origine étrangère à taxer par l'office de l'Union destinataire.

VIII.

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circon-

stance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

IX.

FEUILLES D'AVIS.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle A joint au présent Règlement.

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° I de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

4. Au tableau n° II, on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes qui accompagnent les envois directs.

5. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

6. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

X.

OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets recommandés, et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés, dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets

recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XI.

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

L'obligation de payer l'indemnité, en cas de perte d'un objet recommandé, incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sauf recours, s'il y a lieu, contre l'administration responsable.

XII.

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondance.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de... pour... »

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté et étiqueté.

4. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XIII.

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate, en premier lieu, si les inscriptions sur la feuille d'avis et, le cas échéant, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

2. Lorsqu'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer d'un trait de plume les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle B annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

5. Celui-ci, après examen, le renvoie avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire

et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XIV.

OBJETS RECOMMANDÉS. CONDITIONS DE FORME ET DE FERMETURE.

Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XV.

CARTES POSTALES.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. L'une des faces est réservée à l'adresse seule. La correspondance est inscrite au verso.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes :
Longueur, 14 centimètres ;
Largeur, 9 centimètres.

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union doivent porter un timbre fixe et le titre *Union postale universelle*, suivi du nom du pays d'origine. Ce titre, lorsqu'il n'est pas en langue française, est reproduit en cette langue.

4. Les cartes postales émanant des offices de l'Union sont seules admises à la circulation dans le service international.

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

XVI.

PAPIERS D'AFFAIRES.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle*, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément, etc.

2. Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

XVII.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et en général toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir :

1° A la signature de l'expéditeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi ;

2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur ;

3° Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention ;

4° Aux prix ajoutés sur les cotes ou prix courants de bourse ou de marchés ;

5° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

XVIII.

ÉCHANTILLONS.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes :

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

XIX.

OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne peut pas dépasser 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe sera au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. En exécution de l'article 10 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence sont traitées par l'office distributeur, comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire ;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu, si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes à côté des timbres-poste par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

XXI.

REBUTS.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : *Rebuts*.

2. Toutefois, les correspondances recommandées, tombées en rebut, sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine et comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention *Rebuts* est consignée dans la colonne d'observations par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

XXII.

STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les statistiques à effectuer une fois tous les deux ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant toute la durée du mois de mai ou du mois de novembre alternativement, de manière que la première statistique aura lieu en novembre 1879, la seconde en mai 1881, la troisième en novembre 1883, et ainsi de suite.

2. La statistique de novembre 1879 sortira ses effets à partir du 1^{er} avril de la même année jusqu'au 31 décembre 1880. Chaque statistique ultérieure servira de base pour les paiements se rapportant à l'année courante et à celle qui suit.

3. Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

XXIII.

CORRESPONDANCES À DÉCOUVERT.

1. L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des corres-

pondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance pour chacun de ses correspondants de l'Union un tableau conforme au modèle D annexé au présent Règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'Union pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Un exemplaire du tableau D est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

3. L'office expéditeur établit, d'après les données de la formule D, fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle E ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire dans l'Union des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit au cadre n° I d'une formule E, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

4. Quant aux frais de transport en dehors du ressort de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union, ils sont évalués d'après les données du tableau C mentionné à l'article V du présent Règlement et inscrits en bloc sur la formule E, savoir :

Au cadre n° II, s'il s'agit de correspondances affranchies pour l'étranger (frais à la charge de l'office de l'Union expéditeur);

Au cadre n° III, s'il s'agit de correspondances non affranchies venant de l'étranger et de correspondances réexpédiées ou tombées en rebut qui sont grevées de taxes étrangères à rembourser (frais à la charge de l'office de l'Union destinataire).

5. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau E est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E. Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen

d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXIV.

DÉPÊCHES CLOSES.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'Union ou entre un office de l'Union et un office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, sont l'objet d'un relevé conforme au modèle F annexé au présent règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes :

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés F sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'Union, le transport s'en effectue, dans les deux sens, à la charge dudit pays de l'Union, et les bureaux d'échange de ce pays dressent eux-mêmes, pour chaque dépêche expédiée ou reçue, un relevé F qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

XXV.

COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 12. Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur.

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre

deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créateur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office.

3. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de cinq pour cent l'an et à dater du jour de l'expiration dudit délai.

4. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVI.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoir du poids* (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXVII.

RÉCLAMATIONS D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle G ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne ;

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit ;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet ;

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée ;

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures ;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute administration peut exiger, par une notification adressée, au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXVIII.

RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'Administration des Postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe.....	25 unités.
2 ^e classe.....	20
3 ^e classe.....	15
4 ^e classe.....	10
5 ^e classe.....	5
6 ^e classe.....	3
7 ^e classe.....	1

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1^{re} classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Inde britannique, ensemble des autres colonies britanniques moins le Canada, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4^e classe: Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5^e classe: Argentine (République), Grèce, Mexique, Pérou, Serbie;

6^e classe: colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise), colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Luxembourg, Perse, colonies danoises, Salvador;

7^e classe: Monténégro.

XXIX.

COMMUNICATIONS À ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du Bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° L'empreinte du timbre spécial ou de la marque servant à constater la recommandation ;

3° Le modèle de leur formule d'avis de réception ;

4° La collection de leurs timbres-poste ;

5° Enfin, les tableaux C dont l'établissement est prescrit par l'article 5 du présent Règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. En outre, chaque administration fait parvenir, dans le premier semestre de chaque année, au Bureau international, une série complète de renseignements statistiques, se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue à cet effet des formules toutes préparées.

6. Les correspondances adressées par les administrations de l'Union au bureau international et *vice versa* sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXX.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Tous les documents publiés par le bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXVIII précédent.

4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. Le bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. Le bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union, Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme s'abstenant.

8. Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. Le Directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences, et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

11. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

XXXI.

LANGUE.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques, doivent en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXXII

RESSORT DE L'UNION.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° L'île de Hélioland, comme assimilée à l'Allemagne, au point de vue postal;

2° La principauté de Lichtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche;

3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4° Les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la

République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France, la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tunis, à Tanger (Maroc) et à Shang-Haï (Chine), comme relevant de l'administration des postes de France; le Cambodge et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine;

6° Gibraltar, ainsi que Malte et dépendances, et l'île de Chypre, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne;

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Kiung-Schow, Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï, et Hankow (Chine), et à Haï-Phung et Hanoi (Tonkin);

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir et de Mandalay, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique;

9° La République de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Haï, Chefoo, Chinkiang, Hankow, Ningpo, Foo-Chow, Newchwang, Kiu-Kiang et Tien-Tsin (Chine), et à Fusanpo (Corée);

11° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal;

12° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXXIII.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles III, IV, V, XI, XXVI, XXXIII et XXXIV;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, X, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXXI et XXXII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

XXXIV.

DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en

vigueur de la Convention du 1^{er} juin 1878. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1878.

- | | | |
|---|--|---|
| Pour l'Allemagne :
D ^r STEPHAN.
GÜNTHER.
SACHSE. | Pour la France :
LÉON SAY.
Ad. COCHERY.
A. BESNIER. | Pour le Monténégro :
DEWEZ. |
| Pour la République
argentine :
CARLOS CALVO. | Pour
les Colonies françaises :
É. ROY. | Pour la Norvège :
Chr. HEFTY. |
| Pour l'Autriche :
DEWEZ. | Pour la Grande-Bretagne
et diverses
Colonies anglaises :
F.-O. ADAMS.
W.-J. PAGE.
A. MACLEAN. | Pour les Pays-Bas
et les
Colonies néerlandaises :
HOESTEDE.
Baron SWEERTS
DE LANDAS-WYBORGH. |
| Pour la Hongrie :
GERVAY. | Pour l'Inde britannique :
Fréd.-R. HOGG. | Pour le Pérou :
JUAN M. DE GOYENECHE. |
| Pour la Belgique :
J. VINCHENE.
F. GIFE. | Pour le Canada :
F.-O. ADAMS.
W.-J. PAGE.
A. MACLEAN. | Pour la Perse :
..... |
| Pour le Brésil :
VICOMTE D'ITAJUBA. | Pour la Grèce :
M.-P. DELYANNE.
A. MANSOLAS. | Pour le Portugal
et les
Colonies portugaises :
G.-A. DE BARROS. |
| Pour le Danemark
et les Colonies danoises :
SCHOU. | Pour l'Italie :
G.-B. TANTESIO. | Pour la Roumanie :
C.-F. ROBESCO. |
| Pour l'Égypte :
A. CAILLARD. | Pour le Japon :
NAONOBOU SANESHIMA.
SAMUEL M. BRYAN. | Pour la Russie :
Baron VELHO.
Georges POGGENPOHL. |
| Pour l'Espagne
et les Colonies espagnoles :
G. CRUZADA VILLAMIL.
Emilio C. DE NAVASQUES. | Pour le Luxembourg :
V. DE ROEBE. | Pour le Salvador :
J.-M. TORRES-CAICEDO. |
| Pour les États-Unis
de l'Amérique du Nord :
James N. TYNER.
Joseph H. BLACKFAN. | Pour le Mexique :
G. BARREDA. | Pour la Serbie :
F. RADONCOVITCH. |
| | | Pour la Suède :
W. ROOS. |
| | | Pour la Suisse :
D ^r KERN.
E. HÖHN. |
| | | Pour la Turquie :
BEDROS COUYOUNGIAN. |

ADMINISTRATION
DES POSTES

BUREAU

d

G.

d

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR L'EXPÉDITEUR

EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

DEMANDES.	RÉPONSES.
Quelle était l'adresse de l'envoi ?	
Quelle est l'adresse exacte du destinataire ?	
L'envoi était-il très-volumineux ?	
Que renfermait-il ? (Signalement aussi exact et complet que possible.)	
Était-il affranchi ?	
Dans le cas de l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste y apposés ?	
L'affranchissement a-t-il été opéré par les soins d'un agent des postes ?	
Date et heure du dépôt à la poste.	
Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte ? Dans ce dernier cas, à quelle boîte ?	
Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers ? Dans ce dernier cas, par quelle personne ?	
Nom et domicile de l'expéditeur.	

N. B. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé ?

ADMINISTRATION
DES POSTES

BUREAU

d

G.

d

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE,
EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

DEMANDES.

RÉPONSES.

L'envoi est-il parvenu entre les mains du destinataire ?

Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile ?

A qui sont-elles confiées dans le premier cas ?

Dans le second, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service ; ou bien encore, sont-elles déposées dans une boîte particulière ? — Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée ?

La perte de correspondances s'est-elle déjà produite souvent, et, dans le cas de l'affirmative, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.

Nom et domicile du destinataire.

N. B. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé ?

Loi autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir sur les objets de correspondance dénommés à la dite convention, dans tous les cas où cette convention laisse aux parties contractantes la faculté d'établir le taux de ces droits ou taxes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 décembre 1878.

M^{al} DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

WADDINGTON.

Décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises

journaux et autres imprimés) expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger à destination des pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union et vice versa seront perçues conformément aux tarifs annexés au présent décret.

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précédent, la taxe à percevoir en France sur les lettres à destination ou provenant de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite, en cas d'affranchissement, à 20 centimes et, en cas de non-affranchissement, à 30 centimes, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte et à Tanger, à destination de la France, de l'Algérie et de Tunis et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et de Tunis distribuées par les mêmes bureaux seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 1 annexé au présent décret.

ART. 4. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français de Shang-Haï et d'Yokohama, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunis et des colonies et pays étrangers compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union et les lettres non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, de Tunis et des mêmes colonies et pays étrangers distribuées par les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 2 annexé au présent décret.

ART. 5. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant de la France et de l'Algérie seront perçues conformément aux indications du tarif n° 1 annexé au présent décret.

Les taxes indiquées au tarif n° 2, également ci-annexé, seront perçues dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et des pays étrangers.

Toutefois, par exception au régime général, les taxes du tarif n° 1 seront applicables aux correspondances adressées de colonie à colonie ou échangées entre les colonies et les pays étrangers, qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à 300 milles marins.

ART. 6. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à 5 centimes.

ART. 7. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles 1^{er} à 5 précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de 25 centimes par objet.

En cas de perte d'un envoi recommandé et, sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 8. L'expéditeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

ART. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

ART. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 11. Le ministre des Postes et des Télégraphes et le ministre de la Marine et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

TARIF N° 1.

PAYS DE DESTINATION OU D'ORIGINE.	NATURE des CORRESPON- DANCES.	CONDITIONS de L'AFFRAN- CHISSEMENT jusqu'à destination.	TAXE à PERCEVOIR par chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
Allemagne (1), Autriche-Hongrie (2), Belgique, Danemark (3), Égypte, Espagne (4), Grande-Bretagne (5), Grèce, Italie (6), Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (7), Roumanie, Russie (d'Europe et d'Asie) (8), Serbie, Suède, Suisse, Turquie (d'Europe et d'Asie), Perse (voie de Russie ou de Turquie); villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine), par la voie de Russie..... Colonies françaises (9)..... États-Unis de l'Amérique du Nord... Colonies { du Canada (Dominion du) anglaises { de Terre-Neuve.....	Lettres ordinaires.	Facultatif...	25 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire..	10 centimes.
	Papiers d'affaires.	Obligatoire..	25 centimes jusqu'à 250 grammes; au- dessus de 250 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	Echantillons de marchandises.	Obligatoire..	10 centimes jusqu'à 100 grammes; au- dessus de 100 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire..	5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
RÉCEPTION.			
	Lettres ordinaires non affranchies.	"	50 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

- (1) Y compris Hélioland.
- (2) Y compris la principauté de Lichtenstein.
- (3) Y compris l'Islande et les îles Féroë.
- (4) Y compris les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique, la République du Val-d'Andorre, les établissements de poste espagnols sur la côte du Maroc.
- (5) Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et l'île de Chypre.
- (6) Y compris la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie.
- (7) Y compris Madère et les Açores.
- (8) Y compris le grand duché de Finlande.
- (9) Y compris le Cambodge et le Tonkin assimilés à la colonie française de Cochinchine.

TARIF N° 2.

PAYS DE DESTINATION OU D'ORIGINE.	NATURE des CORRESPON- DANCES.	CONDITIONS de L'AFFRAN- CHISSEMENT jusqu'à destination (2).	TAXE À PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
	Lettres ordinaires.	Facultatif (2) (3).....	35 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire..	15 centimes.
Brésil, République Argentine, Mexique, Honduras, Pérou, Salvador, Libéria, Perse (voie du golfe Persique), villes de Bagdad et de Bassorah (voie du golfe Persique), Japon (1). Shang-Hai (voie de Suez), Caboul (Afghanistan) (2), Kaschmir (État de) (2), Ladackh (Petit-Thibet) (2), Zanzibar (3)...	Papiers d'affaires.	Obligatoire..	Jusqu'à 50 grammes, 28 centimes.
			De 50 gr. à 100 gr., 31 centimes.
Colonies. { danoises.... } en { espagnoles... } totalité. { néerlandaises... } { portugaises... }			De 100 gr. à 150 gr., 34 centimes.
			De 150 gr. à 200 gr., 37 centimes.
Colonies anglaises. { Inde britannique (4), Ceylan, Détroit (Établissements du), Laboan, Hong-Kong (5), Maurice et Seychelles, Bermudes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Honduras britannique, îles Falkland, établissements de la côte occidentale d'Afrique.. }	Échantillons de marchandises.	Obligatoire..	De 200 gr. à 250 gr., 40 centimes.
			De 250 gr. à 300 gr., 48 centimes.
	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire..	Au-delà de 300 gr., 8 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			Jusqu'à 50 grammes, 13 centimes.
			De 50 gr. à 100 gr., 16 centimes.
			De 100 gr. à 150 gr., 24 centimes.
			De 150 gr. à 200 gr., 32 centimes.
			De 200 gr. à 250 gr., 40 centimes.
RÉCEPTION.			
	Lettres ordinaires non affranchies.		60 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

(1) Y compris les bureaux de poste établis par l'administration japonaise en Chine et en Corée.
 (2) L'affranchissement des correspondances à destination de l'état de Kaschmir, de Ladackh et de Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.
 (3) L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire.
 (4) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir (Belouchistan) et de Mandalay (Birmanie).
 (5) Y compris les bureaux de poste que l'administration de Hong-Kong entretient en Chine et au Tonkin.

INSTRUCTION N° 53.

LOTTATION
POSTALE.
—
DIVISION.
—
BUREAU
de la
Correspondance
étrangère
et des
services
maritimes.

Publication de l'arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées. — Notification du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.

RELATIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE L'ARRANGEMENT. — EXCEPTIONS AU RÉGIME GÉNÉRAL.

§ 1^{er}. Un Arrangement d'un caractère général a été conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées, dans des conditions aussi uniformes que possible, entre un certain nombre de pays compris dans l'Union postale. Les agents trouveront, à la suite de la présente instruction, savoir :

- 1° Le texte de cet arrangement et de son règlement de détail et d'ordre ;
- 2° Le texte de la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de l'arrangement dont il s'agit ;
- 3° Le texte du décret d'exécution rendu le 27 mars courant.

§ 2. L'Arrangement du 1^{er} juin a été conclu entre la France, les colonies françaises, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse. Il abroge les conventions particulières précédemment conclues, pour l'échange de lettres de valeurs, entre la France, d'une part, et l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, d'autre part.

§ 3. Bien que déterminant, en principe, des règles uniformes pour le traitement et le conditionnement des envois de valeurs dans les rapports entre tous les pays contractants, l'Arrangement de Paris autorise, dans certaines relations, quelques exceptions au régime général pour permettre de tenir compte de situations particulières et des difficultés que peuvent rencontrer, au début, plusieurs administrations étrangères, à appliquer dans les relations internationales un service d'une nature toute spéciale. Telles sont particulièrement :

La latitude laissée pour la fixation du taux du droit d'assurance proportionnel à la valeur ;

L'adoption facultative d'un maximum inférieur à 10,000 francs ;

La faculté de restreindre la transmission des valeurs déclarées à certains bureaux d'échange et à certaines voies.

§ 4. En vertu de cette faculté, la transmission des valeurs déclarées

adressées de France dans les pays d'outre-mer (colonies françaises, danoises et portugaises) et en Portugal et *vice versa* ne pourra avoir lieu que par certaines voies déterminées (généralement par la voie des paquebots français). Les voies de transmission sont, du reste, indiquées plus loin par rapport à chacun des pays participant à l'arrangement du 1^{er} juin.

§ 5. Comme conséquence d'une décision prise par le Ministère de la marine et des colonies de concert avec le Ministère des Postes et des Télégraphes et qui restreint provisoirement l'échange des valeurs déclarées dans les rapports avec les colonies françaises à la seule voie des paquebots-poste français, les colonies qui ne sont pas directement desservies par lesdits paquebots ne participeront pas, quant à présent, à l'arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées. Des lettres de l'espèce ne devront donc pas être acceptées à destination des îles Saint-Pierre et Miquelon, des établissements français en Océanie (Taïti, îles Marquises), de la Nouvelle-Calédonie, du Gabon, des îles Mayotte et Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et des établissements français dans l'Inde, de Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.

§ 6. Par suite d'une décision analogue, les colonies portugaises des îles du Cap-Vert, de San-Thomé et Prince et d'Angola participeront seules, jusqu'à nouvel ordre, à l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées et encore ne pourra-t-il être admis de lettres de l'espèce qu'à destination des capitales de ces trois colonies, savoir : San-Thiago, San-Thomé et Loanda.

§ 7. Enfin, une autre réserve très importante à mentionner ici est que provisoirement l'Italie, seule entre tous les pays contractants, n'admettra que ses principaux bureaux à la réception et à la distribution des lettres de valeurs déclarées. Il ne devra donc être accepté de valeurs déclarées pour l'Italie qu'à destination des villes qui figurent à la liste annexée sous le n° 1 à la présente Instruction.

GARANTIE ET REMBOURSEMENT.

§ 8. En cas de perte ou de spoliation de lettres de valeurs déclarées par toute autre cause que celle de force majeure, l'arrangement garantit à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, le remboursement, soit de la totalité de la valeur déclarée, s'il s'agit d'une disparition totale, soit d'une somme égale à la valeur manquante, si la perte ou la spoliation n'a été que partielle.

§ 9. Le payement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit doit avoir lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour où la réclamation s'est produite. La réclamation elle-même n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration. Passé ce délai, le réclamant n'aurait droit à aucune indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe, en règle générale, à

l'Administration du pays d'origine, sauf recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

L'Administration qui opère le remboursement de valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire, et, à cet effet, la partie prenante doit, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches ultérieures et subroger dans tous ses droits ladite Administration.

MAXIMUM DE DÉCLARATION.

§ 10. Le maximum de déclaration adopté par l'Administration française étant de 10,000 francs par lettre, limite déjà appliquée dans le service intérieur français, il ne pourra être adressé de l'étranger en France ou dans les colonies françaises de lettre présentant une déclaration supérieure à ce chiffre.

Quant aux offices étrangers, ils admettent tous que le maximum de déclaration atteigne 10,000 francs, sauf l'Égypte, l'Italie, la Serbie et les colonies portugaises, qui ont adopté le maximum de 5,000 francs.

Il en résulte qu'à partir du 1^{er} avril prochain, il pourra être expédié de France et d'Algérie des lettres de valeurs déclarées, savoir :

1^o Jusqu'à concurrence d'une déclaration de 10,000 francs par envoi, à destination des colonies françaises participant à l'arrangement, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark et des colonies danoises, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Suisse,

2^o Jusqu'à concurrence de 5,000 francs par envoi pour l'Égypte, l'Italie, la Serbie et les colonies portugaises autorisées.

Toutefois, un même expéditeur peut adresser en même temps au même destinataire un nombre illimité de lettres présentant chacune une déclaration non supérieure à 10,000 francs ou à 5,000 francs, suivant le cas.

§ 11. La limite de 5,000 francs, adoptée par l'office italien, s'applique non seulement aux lettres pour l'Italie, mais encore aux envois transitant par l'Italie. Ainsi, une lettre de Marseille pour Trieste, dont la déclaration excéderait 5,000 francs, au lieu d'être acheminée par l'Italie, devrait suivre la voie d'Alsace. Cette remarque présente surtout de l'intérêt au point de vue des échanges entre le sud-est de la France et l'Autriche, la Roumanie et la Russie méridionale, — échanges qui ont lieu par la voie du Mont-Cenis ou de Vintimille. — Le cas échéant, les préposés des bureaux dont la correspondance pour les pays précités prend normalement la voie d'Italie devraient prévenir les expéditeurs que toute valeur déclarée supérieure à 5,000 francs, à destination de ces pays, ne peut être acheminée que par la voie d'Allemagne et doit, par suite, parvenir moins rapidement à destination.

TAXES ET DROITS À PERCEVOIR.

§ 12. Les taxes et droits à percevoir sur les lettres de valeurs déclarées échangées entre les pays signataires de l'Arrangement de Paris comprennent, savoir :

1° La taxe d'affranchissement des lettres ordinaires pour la même destination ;

2° Le droit fixe applicable aux lettres recommandées ;

3° Un droit proportionnel d'assurance que chaque pays est libre de fixer dans des limites déterminées par l'arrangement.

Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées devront acquitter en France et en Algérie :

1° Une taxe de 25 centimes par 15 grammes, pour les envois à destination de l'Europe, de l'Égypte et des colonies françaises, et de 35 centimes par 15 grammes, pour les envois adressés dans les colonies portugaises et les colonies danoises du Groënland et des Antilles ;

2° Le droit fixe de recommandation de 25 centimes ;

3° Un droit proportionnel d'assurance variant d'après la situation des pays destinataires par rapport à la France et qui est indiqué, pour chaque relation, par le tableau A annexé au décret du 27 mars. (Voir à la page 221 du présent Bulletin.)

§ 13. Le tableau B annexé au même décret détermine le montant du droit de même nature à percevoir dans les colonies françaises sur les envois de valeurs à destination de la France, des colonies françaises et des pays étrangers.

§ 14. Les taxes et droits applicables aux valeurs déclarées doivent être intégralement payés par l'expéditeur. En France et dans les colonies françaises, ces taxes et droits ne peuvent être acquittés qu'en timbres-poste apposés sur les envois. Dans les pays étrangers, les lettres de valeurs déclarées peuvent être affranchies en numéraire.

§ 15. Un tableau D, qui sera annexé au Tarif international des taxes, fera connaître le tarif adopté par chacun des pays participant à l'Arrangement de Paris pour la perception des droits d'assurance applicables aux envois à destination de la France et de l'Algérie.

CONDITIONNEMENT DES ENVOIS ET FORMALITÉS À REMPLIR
AU MOMENT DU DÉPÔT.

§ 16. Les lettres de valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous enveloppes fermées de cachets en cire fine dont le nombre n'est pas limité et qui doivent être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe. Les lettres déposées dans le service français doivent être scellées de deux cachets au minimum.

Les cachets doivent être de même couleur et reproduire d'une manière uniforme l'empreinte d'un signe particulier à l'expéditeur. Les em-

preintes banales, telles que celles qui sont obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé, d'un bouton, etc., sont interdites, de même que le collage de cachets à la gomme.

La déclaration du montant des valeurs doit être exprimée au recto de l'enveloppe en monnaie française et, en même temps, en toutes lettres et *en chiffres*, sans rature ni surcharge *même approuvées*. C'est à l'expéditeur qu'incombe le soin d'inscrire à l'avance la déclaration; il est interdit aux agents de prêter leur concours pour cette inscription, ainsi que pour l'estimation du montant des valeurs expédiées.

§ 17. Si plusieurs timbres-poste doivent être apposés sur les lettres de valeurs déclarées pour représenter le montant de la taxe au poids, du droit fixe et du droit proportionnel à la valeur exigibles de l'expéditeur, il est prescrit d'espacer ces timbres les uns des autres, de manière qu'ils ne puissent servir à cacher une lésion de l'enveloppe. Les timbres-poste ne doivent pas davantage être repliés sur les deux côtés de l'enveloppe, de façon à couvrir la bordure ou pli.

§ 18. Les formalités relatives au dépôt, à l'inscription au registre n° 18, à la constatation du poids et à la transmission des lettres de valeurs déclarées à destination de l'étranger, ainsi que les formalités à remplir en ce qui concerne la réception au bureau destinataire et la distribution des envois de valeurs provenant de l'étranger, sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les objets de même nature circulant à l'intérieur.

Il est à noter, toutefois, comme exception au régime intérieur, que pour les envois de valeurs adressés de France dans les colonies françaises et à l'étranger, le poids mentionné au timbre descriptif doit être reproduit à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe.

En France et dans les colonies françaises, les envois de valeurs déclarées pour l'extérieur sont frappés du timbre « chargé ».

Le signe ou timbre spécial applicable aux envois de même nature dans chacun des pays participant à l'arrangement relatif à l'échange des valeurs déclarées sera indiqué au tableau D mentionné ci-dessus.

§ 19. L'expéditeur d'un envoi de valeurs déclarées pour l'étranger doit recevoir sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi. Dans le service français, ce récépissé n'est autre que le bulletin détaché du registre n° 18 et reproduisant le numéro d'inscription de l'envoi déclaré.

INTERDICTIONS.

§ 20. Les envois de valeurs déclarées à destination de l'étranger ne peuvent renfermer que des valeurs-papier, c'est-à-dire des billets de banque, chèques, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts échus payables au porteur. Il est interdit d'échanger par la poste dans les relations internationales, avec ou sans déclarations de la valeur, des pièces de monnaie, des bijoux et des objets précieux. Si la présence d'objets de l'espèce est soupçonnée dans une lettre de valeurs déclarées venant

de l'étranger, il est fait application à cette lettre des dispositions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale.

§ 21. Bien que l'arrangement interdise comme frauduleuse la déclaration de valeurs supérieures à celles que contient réellement la lettre et qu'en France une semblable déclaration constitue un délit, il n'en résulte pas l'obligation pour les agents de chercher à scruter le montant réel des valeurs insérées dans les lettres. Si des circonstances fortuites venaient à révéler une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à celles que renferme réellement une lettre, il devrait en être référé à l'Administration, avec communication autant que possible des pièces qui établissent le délit.

AVIS DE RÉCEPTION.

§ 22. L'expéditeur d'une lettre de valeurs déclarées peut demander, au moment du dépôt et moyennant paiement de la taxe applicable aux récépissés d'objets recommandés (en France 10 centimes; pour les pays étrangers, voir le tableau C annexé au tarif général des taxes), qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Les avis de réception de valeurs déclarées sont établis sur les mêmes formules et sont adressés aux bureaux de destination et renvoyés par ceux-ci aux bureaux d'origine de la même manière que les avis de réception relatifs aux objets recommandés. (Voir § 40 de l'Instruction pour la mise à exécution de la convention principale.)

RÉEXPÉDITION.

§ 23. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être réexpédiées, par suite de changement de résidence du destinataire, sur un pays étranger qu'autant que l'échange des envois de l'espèce est pratiqué dans les rapports avec ce pays. Mais si le destinataire est parti pour un pays étranger à destination duquel l'expédition des valeurs déclarées n'est pas admise, l'envoi à son adresse tombe en rebut et doit être renvoyé au bureau d'origine pour être rendu à l'expéditeur.

1° De France à l'étranger.

§ 24. L'affranchissement complémentaire des lettres de valeurs déclarées à réexpédier sur l'étranger est facultatif. Le complément de taxe dont les lettres de l'espèce se trouveraient passibles, par suite de réexpédition, peut être acquitté au bureau réexpéditeur ou laissé à la charge du destinataire.

Pour connaître le complément de taxe applicable aux lettres de valeurs déclarées à réexpédier de France sur les pays étrangers participant à l'arrangement relatif aux envois de l'espèce, il y a lieu de distinguer les envois du service interne (ayant été primitivement adressés à l'intérieur de la France) des envois du service externe (adressés de l'étranger en France).

§ 25. Les lettres de valeurs déclarées adressées primitivement à l'intérieur de la France et dont les destinataires sont partis pour l'étranger sont passibles, à titre de complément de port, de la différence entre la taxe (15 centimes par port) et le droit proportionnel (10 centimes par 100 francs) déjà perçus, et les taxe et droit de même nature qui leur auraient été applicables si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine sur le lieu de la nouvelle résidence du destinataire.

Quant au droit fixe de 25 centimes, comme il est le même pour les relations à l'intérieur et pour les expéditions à l'étranger, il ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire en cas de réexpédition.

Ainsi une lettre portant déclaration d'une valeur de 500 francs et pesant 20 grammes, primitivement adressée de Paris à Lyon et réexpédiée de Lyon à Trieste, devrait, à titre de port supplémentaire, savoir :

Supplément de taxe (0 ^f 50 — 0 ^f 30).....	20 centimes.
Droit fixe de recommandation (néant).....	"
Supplément de droit proportionnel (1 ^f 25 ^c — 0 ^f 50 ^c).....	75
	<hr/>
TOTAL.....	95
	<hr/>

Si la même lettre était réexpédiée sur un pays limitrophe (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg et Suisse), elle devrait seulement une taxe supplémentaire de 20 centimes, le droit proportionnel d'assurance étant le même à l'intérieur et dans les échanges avec ces pays.

§ 26. Si les taxe et droit proportionnel supplémentaires exigibles par suite de la réexpédition n'ont pas été acquittés, le bureau réexpéditeur doit frapper l'envoi de son timbre T et indiquer à côté des timbres-poste, en francs et centimes, la différence entre la taxe d'affranchissement proprement dite (15 centimes par 15 grammes) perçue pour le parcours à l'intérieur et la taxe de même nature (25 ou 35 centimes par 15 grammes) qui aurait été acquittée si l'envoi avait été directement adressé du lieu d'origine au lieu de la nouvelle résidence du destinataire. Quant au supplément de droit proportionnel à recouvrer par l'office distributeur, le bureau réexpéditeur n'a pas à s'en préoccuper.

§ 27. Les lettres de valeurs déclarées adressées primitivement de l'étranger en France et réexpédiées de France soit sur le pays de destination, soit sur un autre pays participant à l'arrangement pour l'échange d'envois de l'espèce, ne peuvent donner lieu à aucune perception supplémentaire du chef de la taxe proprement dite et du droit fixe de recommandation. Mais ces lettres sont passibles d'un supplément de droits d'assurance représentant la quote-part à bonifier aux différents offices qui participent au transport ultérieur. Le taux de ce supplément de droits d'assurance est indiqué au tableau ci-après pour chaque destination.

<p style="text-align: center;">PAYS DE DESTINATION DES LETTRES de valeurs déclarées réexpédiées.</p> <p style="text-align: center;">1</p>	<p style="text-align: center;">DROIT SUPPLÉMENTAIRE d'assurance du par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.</p> <p style="text-align: center;">2</p>
Allemagne (y compris Hëlîgoland).....	} 5 centimes.
Belgique.....	
Italie.....	
Luxembourg.....	
Suisse.....	
Autriche-Hongrie.....	} 10 centimes.
Pays-Bas.....	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	} 15 centimes.
Roumanie.....	
Russie.....	
Serbie.....	
Guadeloupe.....	
Martinique.....	
Guyane française.....	
Sénégal.....	
Réunion.....	
Cochinchine française.....	
Pondichéry.....	} 20 centimes.
Antilles danoises.....	
Suède.....	} 25 centimes.
Égypte.....	
Norvège.....	} 30 centimes.
Groënland.....	
Colonies portugaises. (Seulement les villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola).).....	

§ 28. Si le droit proportionnel supplémentaire indiqué au tableau ci-dessus n'a pas été acquitté au moment de la réexpédition, le bureau réexpéditeur doit se borner à frapper les lettres de valeurs déclarées d'origine étrangère réexpédiées à l'étranger du timbre T, sans autre formalité.

§ 29. Il est recommandé aux bureaux réexpéditeurs d'annuler toujours d'une manière très visible au moyen de leur timbre à date les timbres-poste apposés dans leur service, à titre de supplément d'affranchissement, sur des lettres de valeurs déclarées réexpédiées de l'une et de l'autre catégorie, la présence apparente sur les figurines de l'empreinte de ce timbre à date fournissant clairement la preuve de la perception d'un port supplémentaire au point de réexpédition et pouvant, par suite, prévenir l'application erronée d'une taxe dans le pays de destination.

2° De l'extérieur en France.

§ 30. Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées de l'étranger ou des

colonies françaises en France sont assujetties au même traitement que les lettres de même nature réexpédiées de France à l'extérieur.

Les lettres de l'espèce, quelle qu'en soit l'origine, pour lesquelles le supplément de port exigible a été acquitté, au moment de la réexpédition, sont remises sans taxe aux destinataires.

§ 31. Quant aux lettres de valeurs déclarées réexpédiées de l'extérieur en France, et qui, n'ayant pas donné lieu au paiement d'un supplément de port, ont été frappées du timbre T par le bureau réexpéditeur, elles doivent acquitter à destination une taxe composée d'éléments différents, suivant qu'elles appartenaient, avant leur réexpédition, au service interne ou au service international.

§ 32. Les lettres du service interne du pays réexpéditeur sont grevées d'une taxe comprenant :

1° La différence entre la taxe d'affranchissement et le droit fixe (abstraction faite du droit proportionnel) perçus pour le premier parcours et les taxes et droit de même nature qui auraient été perçus si la lettre avait été adressée directement du bureau d'origine en France;

2° Un droit proportionnel supplémentaire calculé d'après le même taux que si la lettre, au lieu d'être renvoyée du pays réexpéditeur en France, était réexpédiée de France sur ce même pays. (Voir le tableau qui fait suite au § 27 ci-dessus.)

§ 33. Les lettres de valeurs déclarées du service international (c'est-à-dire ayant déjà été adressées avant la réexpédition de pays étranger à pays étranger, ou de France dans un pays étranger), sont seulement passibles d'un droit supplémentaire d'assurance calculé au même taux que si l'objet, au lieu d'être renvoyé du pays réexpéditeur en France, était réexpédié de France dans ce même pays. (Voir le tableau qui fait suite au § 27 ci-dessus.)

§ 34. C'est aux bureaux français d'entrée qu'il appartient de grever les lettres portant déclaration de valeurs qui viennent à être réexpédiées de l'étranger en France, sans complément d'affranchissement, des taxes complémentaires dont ces lettres sont passibles, du chef de la réexpédition, à la charge des destinataires.

Si l'évaluation de ces taxes en monnaie française fait ressortir une fraction de 1/2 décime (0^f 05^e), il y a lieu de forcer la fraction au 1/2 décime entier.

Les agents des bureaux de passe et de destination sont à même, du reste, de se rendre compte, tant au moyen des explications qui précèdent que des documents mis à leur disposition, du traitement applicable aux valeurs déclarées réexpédiées et de réparer, le cas échéant, les erreurs ou omissions des bureaux d'échange.

§ 35. La réexpédition :

1° Des lettres de valeurs déclarées d'origine étrangère de bureau à bureau à l'intérieur du territoire français ;

2° Des lettres de même nature de la France sur un pays étranger et *vice versa*, par suite de fausse direction ou de mise en rebut.

Ne donne lieu à la perception d'aucune taxe supplémentaire à la charge du public.

REBUTS.

§ 36. Les lettres de valeurs déclarées originaires de l'étranger, qui viennent à tomber en rebut en France, sont frappées du timbre *Retour à l'expéditeur* après les délais de garde voulus par les règlements intérieurs, et réexpédiées sur le pays d'origine par l'intermédiaire des bureaux d'échange qui en ont pris livraison à leur entrée en France.

De même, les lettres de valeurs déclarées originaires de France et tombées en rebut à l'étranger sont renvoyées directement au timbre d'origine par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

ACHEMINEMENT.

§ 37. Les lettres de valeurs déclarées pour la Belgique, les Pays-Bas (par l'intermédiaire de la poste belge), le Luxembourg et la Suisse, seront acheminées, après le 1^{er} avril, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, c'est-à-dire par l'intermédiaire de tous les bureaux français qui participent à l'échange des correspondances ordinaires dans les rapports avec les offices belge, luxembourgeois et suisse. Toutefois, les dépêches échangées avec la Belgique, par la voie de Metz, et avec la Suisse, par la voie de Mulhouse, continueront à ne pas renfermer de lettres de valeurs déclarées. Il ne devra pas non plus être livré à découvert de lettres de valeurs pour la Suisse à l'Office italien par la voie du Mont-Cenis.

§ 38. Les lettres de valeurs déclarées pour l'Allemagne, qui jusqu'ici n'étaient comprises que dans certaines dépêches spéciales, pourront désormais être acheminées, comme les correspondances ordinaires, par tous les bureaux d'échange et comprises dans toutes les dépêches franco-allemandes, à l'exception de celles qui transitent par la Belgique ou qui sont transportées dans des trains ne comportant pas de service de poste. Les valeurs déclarées des ou pour les provinces allemandes dont la correspondance ordinaire avec la France suit la voie d'Erquelines-Verviers seront en conséquence acheminées par Metz ou Thionville et des envois de valeurs ne devront pas être compris dans les dépêches confiées à des conducteurs de train.

§ 39. Quant aux valeurs déclarées pour le Danemark, la Suède, la Norvège, le Groënland, la Russie, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie et la Serbie, pays non limitrophes, elles seront acheminées jusqu'à la frontière française dans les mêmes conditions que les correspondances ordinaires pour les mêmes pays, mais ne devront jamais être comprises dans les dépêches closes de la France pour les offices destinataires. Ces lettres seront livrées à découvert au premier office qui est à même de servir d'intermédiaire à l'Administration française dans les rapports avec les pays de destination, soit aux offices belge, allemand et italien.

§ 40. L'échange des valeurs déclarées dans les rapports avec l'Office

italien n'aura lieu, du côté de la France, que par l'intermédiaire des bureaux de Paris, Lyon et Marseille et des bureaux ambulants de Mâcon au Mont-Cenis, de Paris à Lyon 1° et de Marseille à Lyon 1° et 2°. C'est donc sur les bureaux précités qu'il y aura lieu de diriger toutes les lettres de valeurs déclarées pour l'Italie et les lettres de l'espèce, pour l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie et la Russie méridionale, lorsqu'elles seront destinées à suivre la voie d'Italie.

Les lettres de valeurs déclarées pour l'Égypte devront être exclusivement transmises à découvert par la voie d'Italie et acheminées en conséquence de la même manière que celles pour l'Italie.

Il est rappelé, à cette occasion, qu'il ne peut être admis pour l'Italie que des envois de valeurs à destination des villes dénommées au tableau n° 1 annexé à la présente Instruction, et que la déclaration des envois de valeurs adressées en Italie, ou transitant par l'Italie, ne doit pas excéder 5,000 francs.

§ 41. Enfin, les valeurs déclarées pour le Portugal, les colonies portugaises (voie de Lisbonne), les colonies françaises et les colonies danoises des Antilles ne peuvent être acheminées qu'au moyen des paquebots-poste français, pour être délivrées directement aux offices destinataires par les agents embarqués.

Les valeurs déclarées dont il s'agit doivent donc être dirigées, savoir :

Celles pour le Portugal, les colonies portugaises et le Sénégal, exclusivement sur Bordeaux (départs les 5 et 20);

Celles pour la Guadeloupe et la Martinique, alternativement sur Saint-Nazaire (départs les 6 et 21), et sur Bordeaux (départ le 25);

Celles pour la Guyane française (départ le 6) et pour les Antilles danoises (départs les 6 et 21), exclusivement sur Saint-Nazaire;

Celles pour la Réunion, Pondichéry et la Cochinchine française, exclusivement sur Marseille (départ le dimanche, de deux en deux semaines ou de quatre en quatre semaines).

§ 42. Comme dernière observation, l'Administration rappelle aux agents que le service si délicat des valeurs déclarées exige tous leurs soins et toute leur attention. En raison de l'abaissement des tarifs et de l'accroissement du nombre des pays admis à échanger avec la France des envois de valeurs, le service dont il s'agit va recevoir, à partir du 1^{er} avril, une nouvelle extension. De nombreux offices, encore peu familiarisés avec cette branche de l'exploitation postale, vont être appelés à y participer. Dans l'intérêt de la sécurité des envois, comme en vue de dégager leur propre responsabilité, les agents français ne peuvent donc trop s'appliquer à entourer les lettres de valeurs de ou pour l'étranger de toutes les formalités réglementaires.

APPROUVÉ LA PRÉSENTE INSTRUCTION :

Paris le 27 mars 1879

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

TABLEAU N° 1.

(Voir le § 7 de la présente Instruction.)

NOMENCLATURE DES VILLES D'ITALIE À DESTINATION DESQUELLES IL PEUT ÊTRE ACCEPTÉ
DES LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES.

Acqui.	Ferrara.	Pordenone.
Alba.	Firenze.	Portici.
Albano-Laziale.	Foggia.	Portoferraio.
Alessandria.	Foligno.	Porto-Maurizio.
Ancona.	Forli.	Potenza.
Aosta.	Fossano.	Prato-in-Toscana.
Aquila (Abruzzi).	Frascati.	Ravenna.
Arezzo.	Frosinone.	Reggio-di-Calabria.
Arona.	Gaeta.	Reggio-nell' Emilia.
Ascoli-Piceno.	Gallarate.	Rieti.
Asti.	Genova.	Rimini.
Avellino.	Girgenti.	Roma.
Bari-delle-Puglie.	Grosseto.	Rossano.
Barletta.	Iesi.	Rovigo.
Belluno.	Iglesias.	Salerno.
Benevento.	Imola.	Saluzzo.
Bergamo.	Intra.	San-Pier-d' Arena.
Biella.	Ivrea.	San Remo.
Bologna.	Lanciano.	San Severo.
Bra.	Lecce.	Santa-Maria-di-Capua-Vetere.
Brescia.	Lecco.	Sarzana.
Brindisi.	Livorno.	Sassari.
Busto-Arsizio.	Lodi.	Savigliano.
Cagliari.	Lucca.	Savona.
Caltagirone.	Lucera.	Sciacca.
Caltanissetta.	Lugo.	Senigallia.
Camerino.	Macerata.	Siena.
Campobasso.	Mantova.	Siracusa.
Capua.	Massa.	Solmona.
Carrara.	Messina.	Sondrio.
Casale-Monferrato.	Milano.	Spezia.
Caserta.	Modena.	Spoleto.
Castellamare-di-Stabio.	Molfetta.	Susa.
Catania.	Mondovi-Breo.	Taranto.
Catanzaro.	Mondovi-Piazza.	Teramo.
Cento.	Monteleone. (Calabria.)	Terni.
Cesena.	Monza.	Torino.
Chiavari.	Mortara.	Tortona.
Chiavenna.	Napoli.	Trani.
Chieri.	Novara.	Trapani.
Chieti.	Novi-Ligure.	Treviso.
Civitavecchia.	Oneglia.	Udine.
Codogno.	Orvieto.	Urbino.
Como.	Padova.	Varese.
Cortona.	Palermo.	Vasto.
Cosenza.	Pallanza.	Velletri.
Cotrone.	Parma.	Venezia.
Crema.	Pavia.	Ventimiglia.
Cremona.	Perugia.	Vercelli.
Cunéo.	Pesaro.	Verona.
Domodossola.	Pescara.	Vicenza.
Empoli.	Pescia.	Vigevano.
Fabriano.	Piacenza.	Viterbo.
Faenza.	Pinerolo.	Voghera.
Fano.	Pisa.	Volterra.
Fermo.	Pistoia.	

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour la revision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1^{er}. Il peut être expédié de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays des lettres contenant des valeurs-papier déclarées avec assurance du montant de la déclaration.

Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 5,000 francs par lettre, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ART. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices, qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 8 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs, à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à *découvert* et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées, entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 3. — 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention du 1^{er} juin 1878 sont bonifiés aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

3. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports par mer donnant lieu à rétribution spéciale, d'après les articles 3 et 4 de la Convention du 1^{er} juin 1878, et susceptibles d'engager la responsabilité des offices qui les effectuent ou les assurent, il est dû à chacun desdits offices un droit maritime d'assurance de 10 centimes par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

ART. 4. — 1. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose :

1° Du port et du droit fixe, applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur;

2° D'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. o/o de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 7 ci-après, les lettres renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

ART. 5. — 1. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878, en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

ART. 6. — Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite.

ART. 7. — 1. Une lettre de valeurs déclarées réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 8. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées a été perdue ou spoliée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

2. L'administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

3. Si la perte ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

4. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

ART. 9. — 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer aux lettres

contenant des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres contenant des valeurs déclarées.

ART. 10. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception, et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe à l'administration ou aux administrations intéressées.

ART. 11. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1^{er} juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 12. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 13. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1^{er} juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres avec valeurs déclarées. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- 1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents;
- 2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4 et 8;
- 3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

ART. 14. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1879.

2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1^{er} juin 1878, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 9 précédent.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Paris, le premier juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne :	Pour la France :	Pour le Portugal et les Colonies portugaises :
D ^r STEPHAN. GÜNTHER. SACHSE.	Léon SAY. Ad. COCHERY. A. BESNIER.	G. A. DE BARROS.
Pour l'Autriche :	Pour les Colonies françaises :	Pour la Roumanie :
DEWEZ.	É. ROY.	C. F. ROBESCO.
Pour la Hongrie :	Pour l'Italie :	Pour la Russie :
GERVAY.	G.B. TANTESIO.	Baron VELHO. Georges POGGENPOHL.
Pour la Belgique :	Pour le Luxembourg :	Pour la Serbie :
J. VINCHENT. F. GIFE.	V. DE ROEBE.	M. F. RADOYCOVITCH.
Pour le Danemark et les Colonies danoises :	Pour la Norvège :	Pour la Suède :
SCHOU.	Chr. HEFTY.	W. ROOS.
Pour l'Égypte :	Pour les Pays-Bas :	Pour la Suisse :
A. CAILLARD.	HOFSTEDE. Baron SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.	D ^r KERN. Ed. HÖHN.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour la revision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, et l'article 12 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris, le 1^{er} juin 1878, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1° La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement se servir d'intermédiaires pour le transport des lettres de valeurs déclarées;

2° Les voies ouvertes à l'acheminement desdites lettres, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

3° Le total des droits d'assurance qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les objets à découvert.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits d'assurance à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque administration doit faire connaître directement au premier

office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à *découvert* des lettres contenant des valeurs déclarées.

II.

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets, en cire fine, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu, sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

III.

1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

IV.

Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

V.

1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur la lettre, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. La lettre est, en outre, frappée par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre, à la date de la réception.

VI.

1. L'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux servant d'intermédiaires pour l'échange des correspondances ordinaires.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres de valeurs déclarées doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} du présent Règlement.

3. Toutefois est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement du 1^{er} juin 1878, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VII.

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille d'envoi spéciale, conforme au modèle B annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte.

2. Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé intérieurement et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et cacheté à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ce paquet porte pour suscription les mots « Valeurs déclarées » et, au-dessous, l'indication du poids brut en grammes. Il doit être inséré au centre de la dépêche.

3. La présence d'un tel paquet dans une dépêche est signalée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis sous le titre « Recommandation d'office » et par une note ainsi conçue : « Un paquet de valeurs déclarées pesant . . grammes. »

4. Le paquet des valeurs déclarées est réuni par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés, et les bouts de cette ficelle sont attachés au bas de la feuille d'avis, au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine ou sur papier gommé. A défaut d'un paquet d'objets recommandés, les bouts de la ficelle qui enveloppe extérieurement le paquet des valeurs déclarées, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sont scellés eux-mêmes au bas de la feuille d'avis.

5. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants dans les relations où

ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

VIII.

1. A la réception d'un paquet de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des lettres contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XIII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 1^{er} juin 1878.

3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous *recommandation d'office*, à l'administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

IX.

1. Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées, par suite de fausse direction, sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des lettres de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces lettres pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits d'assurance bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau, au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit d'assurance revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit d'assurance vis-à-vis de l'office auquel il livre cette lettre, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit d'assurance cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que la lettre parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits d'assurance exigibles pour le parcours ultérieur d'une lettre à réexpédier sont acquittés au moment de la réexpédition, cette lettre est traitée comme si elle était adressée directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remise sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre de valeurs déclarées dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les lettres de valeurs déclarées qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyées aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces lettres sont inscrites pour mémoire sur la feuille spéciale B avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations, et comprises dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

X.

Jusqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à une autre administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier à l'administration expéditrice un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre elle-même.

XI.

Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier alinéa de l'article 3 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeurs déclarées, sont calculés dans les conditions fixées par l'article 22 du Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 1^{er} juin 1878.

XII.

1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état conforme au modèle C annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi,

soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition, dans les droits d'assurance à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états C sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte conforme au modèle D, également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification, y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant; dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

5. La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit ou de port étranger afférents aux correspondances ordinaires; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance; toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

XIII.

1. Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement du 1^{er} juin 1878, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance, applicable dans leur service aux lettres de valeurs déclarées pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'Arrangement du 1^{er} juin 1878 et de l'article 1^{er} du présent Règlement;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1^{er} de l'Arrangement;

4° Le tableau A prescrit par l'article 1^{er} du présent Règlement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XIV.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1^{er} juin 1878, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions

pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 14 et 15 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

XV.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1^{er} juin 1878. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1878.

Pour l'Allemagne :	Pour la France :	Pour le Portugal :
D ^r STEPHAN.	LÉON SAY.	et les Colonies portugaises :
GÜNTHER.	Ad. COCHERY.	G.-A. DE BARROS.
SACHSE.	A. BESNIER.	
Pour l'Autriche :	Pour les Colonies	Pour la Roumanie :
DEWEZ.	françaises :	C.- ^w . ROBESCO.
	É. ROY.	Pour la Russie :
Pour la Hongrie :	Pour l'Italie :	Baron VELHO.
GERVAY.	G.-B. TANTESIO.	Georges POGGENPOHL.
Pour la Belgique :	Pour le Luxembourg :	Pour la Serbie :
J. VINCIENT.	V. DE ROEBE.	M. F. RADOYCOVITCH.
F. GIFE.		
Pour le Danemark	Pour la Norvège :	Pour la Suède :
et les Colonies danoises :	Chr. HEFFY.	W. ROOS.
SCHOU.	Pour les Pays-Bas :	Pour la Suisse :
	HOFSTEDE.	D ^r KERN.
Pour l'Égypte :	Baron SWEERTS	Ed. HOHN.
A. CAILLARD.	DE LANDAS-WYBORGH.	

Loi autorisant le Président de la République à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris, le 1^{er} juin 1878.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris, le 1^{er} juin 1878, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des Lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir sur les envois de valeurs déclarées à destination des pays participant à l'arrangement du 1^{er} juin 1878.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 décembre 1878.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires étrangères,
WADDINGTON.

Décret réglant l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de

la France et de l'Algérie à destination des colonies ou établissements français de la *Guadeloupe*, de la *Martinique*, de la *Guyane*, du *Sénégal*, de la *Réunion*, de la *Cochinchine* et de *Pondichéry* et *vice versa*, que de la France, de l'Algérie et des colonies ou établissements français précités pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises des îles du Cap-Vert, de San-Thomé et Prince et d'Angola, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

ART. 2. Le maximum du montant de la déclaration par chaque lettre sera de 10,000 francs. Toutefois, en ce qui concerne les envois à destination de l'Égypte, de la Serbie, des colonies portugaises et de l'Italie, ce maximum sera de 5,000 francs.

ART. 3. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste français, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau A, annexé au présent décret, pour les envois originaires de la France et de l'Algérie, et au tableau B, également annexé au présent décret, pour les envois originaires des colonies ou établissements français.

ART. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 5. L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

ART. 6. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'envoyeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai

d'un an, à partir du jour du dépôt desdites lettres à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'Administration des Postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

ART. 9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoir auront donné reçu et pris livraison.

ART. 10. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs concernant les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie d'une part, et la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, d'autre part.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

ART. 12. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,

A. DE COCHERY.

Le Ministre de la Marine
et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

A.

**DROIT PROPORTIONNEL D'ASSURANCE APPLICABLE EN FRANCE ET EN ALGÉRIE
AUX LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES.**

DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT À PERCEVOIR par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée.
Allemagne (y compris Hëlîgoland).....	10 centimes.
Belgique.....	
Italie.....	
Luxembourg.....	
Suisse.....	
Guadeloupe.....	20 centimes.
Martinique.....	
Guyane française.....	
Sénégal.....	
Réunion.....	
Cochinchine française.....	25 centimes.
Pondichéry.....	
Antilles danoises.....	
Autriche-Hongrie.....	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	
Norvège.....	
Pays-Bas.....	
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	
Roumanie.....	
Russie (y compris le grand-duché de Finlande).....	
Serbie.....	35 centimes.
Suède.....	
Égypte.....	
Groënland.....	45 centimes.
Colonies portugaises. (Villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola).....)	

B.

DROIT PROPORTIONNEL D'ASSURANCE APPLICABLE DANS LES COLONIES
OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1^{er} AUX LETTRES DE VALEURS
DÉCLARÉES EXPÉDIÉES PAR PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT À PERCEVOIR par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée.
France et Algérie.....	20 centimes.
Colonies françaises et pays étrangers desservis par les paquebots français de la même ligne que la colonie d'origine (sans passer par la France) (1).....	
Colonies françaises correspondant avec la colonie d'origine par la voie de la France (2).....	
Allemagne (y compris Hélioland).....	35 centimes.
Autriche-Hongrie.....	
Belgique.....	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).....	
Antilles danoises (3).....	
Italie (4).....	
Grand-duché de Luxembourg.....	
Norvège.....	
Pays-Bas.....	
Portugal (y compris Madère et les Açores) (5).....	
Roumanie.....	45 centimes.
Russie (y compris le grand-duché de Finlande).....	
Serbie.....	
Suède.....	
Suisse.....	
Égypte (4).....	
Groënland.....	45 centimes.
Colonies portugaises. (Villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Luanda (Angola).....)	

(1) De la Guyane pour la Martinique et la Guadeloupe et vice versa; de la Guadeloupe pour la Martinique et vice versa; de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique pour les Antilles danoises; du Sénégal pour le Portugal; de la Réunion pour la Cochinchine et Pondichéry et vice versa; de la Cochinchine pour Pondichéry et vice versa; de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry pour l'Égypte et l'Italie.

(2) De la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la Réunion, la Cochinchine et Pondichéry et vice versa; de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique pour le Sénégal et vice versa.

(3) Moins les envois de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique. (Voir note (1)).

(4) Moins les envois de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry. (Voir note (1)).

(5) Moins les envois du Sénégal. (Voir note (1)).

§ 7. Ainsi, à partir du 1^{er} avril 1879, des mandats internationaux pourront être échangés avec les pays étrangers dont les noms suivent :

- A. 1. Allemagne (y compris Heligoland).
 2. Autriche-Hongrie.
 3. Belgique.
 4. Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë).
 5. Égypte.
 6. Italie.
 7. Grand-duché de Luxembourg.
 8. Norvège.
 9. Pays-Bas (Métropole).
 10. Portugal.
 11. Roumanie.
 12. Suède.
 13. Suisse.
- B. 14. Grande-Bretagne.
 15. Indes Orientales néerlandaises.

Arrangement
général du 4 juin
1878 et décret
d'exécution du
27 mars 1879.

Conventions
spéciales.

FORMALITÉS APPLICABLES À TOUS LES MANDATS INTERNATIONAUX.

ÉMISSION.

I. — *Formules à employer.*

§ 8. Les mandats internationaux sont établis, *d'après la volonté de l'expéditeur*, soit sur les formules 16 *septies* (modèle A n° 1) imprimées sur cartes couleur chamois et directement transmises par le bureau d'origine au bureau de destination, soit sur les formules 16 *quater* (modèle A n° 2), qui sont reliées par séries de 200, de 100, de 60 et de 15 mandats, et remises à l'expéditeur chargé de les faire parvenir au destinataire.

Les mandats-cartes ne donnent pas lieu à l'envoi d'un avis d'émission; le coupon adhérent à la formule ne peut en être détaché qu'à destination. Au contraire, le mandat sur formule 16 *quater*, qui ne fait pas connaître, comme le mandat-carte, le nom du bénéficiaire, donne lieu à l'envoi d'un avis d'émission adressé par le bureau d'origine au bureau de destination.

Il ne pourra pas être fait usage des mandats-cartes pour les envois d'argent à destination de la Grande-Bretagne et des Indes Orientales néerlandaises; la formule 16 *quater* avec avis d'émission devra seule être employée.

§ 9. Deux registres distincts servent à l'émission des mandats internationaux.

L'un (16 *quater*) se compose d'une souche, de la formule du mandat proprement dit et d'un avis d'émission;

L'autre (16 *septiès*) comprend également une souche, identique à celle du registre 16 *quater*, et une déclaration de versement.

Ces registres sont conservés au bureau d'origine, pour constater les versements, tant qu'ils ne sont pas frappés de prescription, c'est-à-dire pendant huit ans.

II. — Formalités qui accompagnent les versements.

§ 10. Avant toute chose, le receveur doit s'assurer, au moyen des nomenclatures qu'il a entre les mains, que la résidence du destinataire est pourvue d'un bureau de poste autorisé à l'échange des mandats internationaux. Dans le cas de la négative, il communiquera ces nomenclatures au déposant, en l'invitant à désigner le bureau sur lequel le mandat doit être tiré de préférence. Par exception, l'indication du bureau destinataire n'est pas obligatoire sur les mandats émis à destination des Indes néerlandaises, lesquels peuvent ne porter que la désignation du lieu de destination, quel qu'il soit.

§ 11. Le receveur demande alors à l'envoyeur quelle est la somme qu'il veut faire parvenir. Il est rappelé ici que les mandats ne peuvent excéder 252 francs dans les rapports avec les Iles britanniques; 150 florins (315 francs) dans les rapports avec les Indes Orientales néerlandaises; 500 francs dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg et la Suisse; 400 marks (500 francs) dans les rapports avec l'Allemagne; 345 couronnes (500 fr. 25 cent.) dans les rapports avec le Danemark, la Suède et la Norvège; 1,900 piastres (513 francs) dans les rapports avec l'Égypte; 240 florins (504 francs) dans les rapports avec les Pays-Bas (métropole); 90 milreïs (504 francs) dans les rapports avec le Portugal, et 500 leys (500 francs) dans les rapports avec la Roumanie.

§ 12. Les mandats tirés de France et d'Algérie sur la Belgique, la Suisse, l'Italie et le grand-duché de Luxembourg sont rédigés en monnaie française; il en est de même des mandats franco-britanniques, dont le montant est converti en monnaie anglaise au bureau de Londres, et des mandats austro-hongrois, dont le montant est converti en monnaie autrichienne par les bureaux d'échange du service autrichien.

§ 13. *Grande-Bretagne.* Si la somme à transmettre est indiquée par l'envoyeur en monnaie anglaise, le receveur doit chercher dans le tableau de conversion, joint à la nomenclature des bureaux britanniques, la somme en monnaie française qui y correspond exactement. Si, au contraire, la somme est indiquée en monnaie française, le receveur doit faire observer à l'envoyeur que l'Office britannique ne tenant pas

compte des fractions de *penny*, il a intérêt à ne demander que la transmission de la somme qui s'en rapproche le plus dans le tableau de conversion.

§ 14. *Allemagne, Égypte, États de l'Union scandinave (Danemark, Suède, Norvège), Pays-Bas, Indes Orientales néerlandaises et Portugal.* — Si la somme à transmettre est indiquée en monnaie étrangère, le receveur doit chercher dans les tableaux de conversion joints aux nomenclatures des divers pays étrangers la somme qui y correspond en monnaie française; s'il y a lieu, il force la fraction de centime au centime entier.

Si la somme est indiquée en monnaie française, le receveur doit chercher à l'aide des mêmes tableaux la somme qui y correspond en monnaie étrangère; il néglige toujours, s'il y a lieu, la fraction de pfennig, de cent ou d'öre.

§ 15. *Roumanie.* — Il n'a pas été dressé de tableau de conversion, en ce qui concerne la Roumanie qui fait usage d'un système monétaire complètement analogue à celui qui existe en France; toutefois, les sommes expédiées dans cette principauté ne devront pas être exprimées en francs et centimes, mais en *leys* et *bani*, le *ley* étant l'équivalent du franc et le *bani* du centime.

§ 16. Ces calculs établis, le receveur fait connaître au déposant le montant du versement à effectuer, lequel comprend, en sus de la somme à transmettre, le droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs quand il s'agit de mandats à destination de la Grande-Bretagne ou des Indes Orientales néerlandaises, et de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, quand il s'agit de mandats tirés sur les autres pays.

§ 17. Le receveur invite ensuite le déposant à faire connaître quelle est celle des deux catégories de mandats qu'il veut employer.

S'il opte pour le mandat *clos* (formule 16 *quater*), le receveur remplit, avec tous les détails qu'ils comportent et d'après les indications fournies par l'envoyeur, la souche, le mandat proprement dit, l'avis d'émission et la déclaration de versement.

Si, au contraire, le déposant opte pour le mandat-carte, il ne lui est pas permis, eu égard aux difficultés que présentent les calculs de conversion de monnaies à faire pour les envois destinés à certains pays, de le rédiger lui-même; le receveur devra se charger exclusivement de ce soin; il indiquera en chiffres et en toutes lettres la somme à payer, le nom et l'adresse exacte du bénéficiaire, le lieu et le pays de destination. L'indication incomplète du domicile du destinataire provoque fréquemment des difficultés en ce qui concerne le paiement des mandats; elle pourrait d'ailleurs engager la responsabilité des agents si, par leur faute, les mandats tombaient entre les mains de personnes portant le même nom que le destinataire, et qui toucheraient frauduleusement le montant de ces mandats; le receveur devra donc, sauf le cas d'impossibilité,

spécifier, surtout en ce qui concerne les localités importantes, la rue et le numéro de la maison habitée par le titulaire du mandat. Il inscrira ensuite le versement sur le registre n° 16 *septiès*. Des numéros d'ordre inscrits à la main sont donnés aux versements inscrits sur ce registre; ces numéros doivent se continuer à partir du n° 1 et sans aucune interruption ni répétition jusqu'à la fin du registre. Le receveur reproduira très correctement sur le mandat-carte le numéro correspondant de la souche du registre; il inscrira en outre à la place réservée, la date d'émission, la somme à payer (en chiffres), après les mots: « Bon pour... » ainsi que le droit perçu et il signera le mandat.

Le coupon adhérent au mandat-carte sera également rempli; il ne devra contenir, comme le mandat lui-même, que les seules annotations que comporte la contexture de la formule: soit le montant du mandat, la date d'envoi et la désignation de l'envoyeur. Toute autre annotation est interdite.

§ 18. Les mandats internationaux ne doivent présenter ni rature, ni surcharge, même approuvées. Le cas échéant, le receveur annule d'un trait de plume tracé en croix soit le mandat-carte, soit le mandat clos et l'avis d'émission, ainsi que toutes les inscriptions qui auraient été portées sur les registres 16 *quater* ou 16 *septiès*; il fait connaître d'ailleurs sur pièces mêmes les motifs de cette annulation.

§ 19. La souche doit toujours exprimer en francs et centimes le montant de la somme à transmettre; en outre, dans les rapports avec l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Norvège, l'Égypte, les Pays-Bas et les Indes-Orientales néerlandaises, le Portugal et la Roumanie, il y est fait mention de cette somme, en marks et pfennigs, en couronnes et öre, en piastres et paras, en florins et cents, en milreïs et reïs, en leys et bani, suivant le cas.

Cette dernière indication doit figurer entre parenthèses et à côté du mot « Enregistrement ».

§ 20. Les sommes portées en chiffres et en lettres, sur les mandats eux-mêmes, ou, s'il y a lieu, sur les avis d'émission, y figurent en francs et centimes dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse. Au contraire, les sommes sont exprimées en noms de nombre et en langue française, mais en *marks et pfennigs* sur les mandats franco-allemands, *couronnes et öre* sur les mandats franco-danois, franco-suédois et franco-norvégiens; *piastres et paras* sur les mandats franco-égyptiens; *florins et cents* sur les mandats franco-néerlandais; *milreïs et reïs* sur les mandats franco-portugais, et *en leys et bani* sur les mandats franco-roumains.

Ainsi, par exemple, un bureau français qui dresse un mandat sur la Suède, le Danemark ou la Norvège, de 81 couronnes 18 öre, écrira: *Quatre-vingt-une couronnes dix-huit öre*.

De plus, à partir du 1^{er} avril 1879, tous les mandats internationaux devront porter l'indication du droit perçu; cette indication, qui résulte de l'obligation de bonifier la moitié de ce droit à l'office payeur est faite,

en monnaie française, à l'angle droit supérieur du recto des titres. Elle ne devra pas figurer, toutefois, sur les mandats tirés sur la Grande-Bretagne et les Indes néerlandaises, ni sur les avis d'émission.

§ 21. Comme pour les mandats intérieurs, la désignation de l'envoyeur n'est pas obligatoire quand le mandat international est établi sur mandat-carte; si l'expéditeur refuse de se faire connaître, il devra être prévenu que le mandat ne pourrait lui être remboursé au cas où, pour quelque motif que ce soit, ce mandat ne serait pas payé au destinataire. En tous cas, il est inutile de mentionner sur la souche du registre n° 16 septièm les prénoms de l'envoyeur et du destinataire.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le mandat établi sur formule 16 *quater*; ce mandat ne saurait être dressé si l'envoyeur ne fait pas connaître ses nom et prénoms. Cette indication est portée à la souche et à l'avis d'émission qui doivent également faire connaître exactement les nom et prénoms du destinataire. Si à défaut des prénoms et même du nom du bénéficiaire, l'envoyeur est à même de fournir soit avec le nom, soit sans le nom, une désignation suffisante pour établir l'identité de l'ayant droit, telle que le titre des fonctions ou de la qualité de celui-ci, etc., l'avis d'émission peut être établi dans ces conditions, *aux risques et périls de l'envoyeur*, c'est-à-dire pour autant que celui-ci en manifesterait le désir, après avoir été prévenu que cette dérogation aux règlements est admise uniquement sur sa demande et qu'en cas de refus de paiement à destination (pour omission de prénoms ou de nom) et de renvoi du titre, il ne pourrait prétendre qu'au remboursement du mandat, les droits perçus restant acquis au Trésor. Cette observation s'applique tout particulièrement aux mandats franco-britanniques, l'Office anglais exigeant, avec le nom ou les noms des destinataires, les initiales au moins de leurs prénoms, si les prénoms entiers ne peuvent pas être donnés, et n'admettant d'exception à cette règle que dans le cas où le mandat est tiré au profit soit d'une maison de commerce suffisamment désignée par le nom ou les noms de la raison sociale, soit d'une compagnie ou d'un établissement quelconque désigné par le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs.

§ 22. Dans les rapports avec l'Allemagne, et afin d'assurer aux destinataires le bénéfice du paiement à domicile, mesure qui paraît être entrée aujourd'hui dans les habitudes du public allemand, les bureaux français doivent, autant que possible, faire figurer sur l'avis d'émission des mandats internationaux, quand le déposant a opté pour la formule 16 *quater*, en plus des nom et prénoms du bénéficiaire, sa résidence, la rue et le numéro de la maison qu'il habite, sa qualité ou profession, et en général toutes les indications de nature à faire facilement découvrir son domicile.

§ 23. Les écritures faites, le receveur appose le timbre à date du bureau dans l'emplacement à ce réservé, soit sur le mandat-carte, soit sur l'avis d'émission et le mandat 16 *quater*; dans ce dernier cas, il détache les deux pièces du registre à souche.

§ 24. Le mandat-carte n'est pas remis à l'envoyeur; au contraire, le mandat sur formule 16 *quater* lui est remis, mais dans ce cas le receveur doit faire observer à l'envoyeur que ses nom et prénoms ne figurant pas sur le mandat, il aura à les faire connaître au bénéficiaire, l'administration destinataire pouvant exiger que le porteur fournisse ce renseignement pour justifier qu'il est le légitime propriétaire du titre présenté par lui.

Dans les deux cas, une déclaration de versement dûement remplie et frappée du timbre à date, est remise au déposant.

§ 25. Ces formalités accomplies, le receveur insère le mandat-carte, muni de son coupon dans une enveloppe n° 55 et l'adresse sans délai au bureau payeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandat à destination de l'Égypte; dans ce cas, l'enveloppe n° 55 est transmise au bureau d'Alexandrie exclusivement. Les mots : « avis de l'émission d'un » sont biffés sur l'enveloppe de manière à laisser seulement subsister ceux de : « mandat d'article d'argent international ».

Lorsqu'il a été fait usage de la formule 16 *quater* avec avis d'émission, cet avis est également placé sous enveloppe n° 55 et transmis au bureau payeur ou, s'il s'agit d'un mandat franco-britannique au bureau de Londres, s'il s'agit d'un mandat franco-égyptien au bureau d'Alexandrie, et s'il s'agit d'un mandat tiré sur les Indes Orientales néerlandaises, au bureau général des mandats à la Haye.

L'attention des agents est appelée d'une manière toute particulière sur ce dernier point, attendu que le bureau destinataire serait, si le titre lui était envoyé directement, obligé de le renvoyer soit au bureau de *Londres*, sans le visa duquel le paiement ne peut jamais avoir lieu, soit au bureau d'Alexandrie, soit enfin au bureau de *la Haye*, chargé de la transmission sur Batavia des avis d'émission à l'appui des listes nominatives dressées par ses soins.

Pour les envois à destination de l'Autriche-Hongrie, l'enveloppe n° 55 doit porter en chiffres très lisibles, à l'angle gauche supérieur, l'indication de la somme inscrite en francs et centimes sur le mandat-carte ou l'avis d'émission y inséré; cette indication a la plus grande importance, parce qu'elle doit servir aux bureaux d'échange autrichiens pour la conversion du montant du mandat en monnaie autrichienne et, par suite, pour la fixation de la somme à payer au destinataire.

Il est rappelé à cette occasion que les avis d'émission et les mandats-cartes adressés en Autriche-Hongrie doivent être exclusivement dirigés sur les bureaux d'échange français qui forment des dépêches pour les bureaux autrichiens chargés d'en opérer la conversion, à savoir : Paris, Paris à Avricourt, Paris à Belfort, Mâcon au Mont-Cenis et Marseille à Lyon.

Lorsque l'avis d'émission d'un mandat français n'est pas parvenu au bureau étranger destinataire, le receveur du bureau d'origine en est avisé au moyen d'une formule (modèle E) dont il remplit la partie inférieure à l'aide des indications de la souche n° 16 *quater* et qu'il renvoie

ensuite au bureau intéressé sous une enveloppe n° 55. Par exception, les demandes d'avis d'émission non parvenus, transmises aux bureaux français par la Direction supérieure des postes de Metz, doivent être renvoyées à cette direction et non au bureau allemand payeur.

§ 26. Les mandats internationaux émis par un bureau de poste français et qui seraient renvoyés directement à ce bureau par le bureau du pays de destination, comme présentant une des irrégularités suivantes :

Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

Différences ou omissions de noms de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

Omissions de timbres ou de signatures, etc.,

seront rectifiés immédiatement et envoyés, le jour même, à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent) sous bulletin n° 13, avec une note explicative à laquelle devront être annexées toutes les pièces qui auraient été transmises à l'appui du mandat irrégulier par le bureau étranger destinataire.

PAYEMENT.

I. — *Authenticité des titres.*

§ 27. Les modèles du mandat international adopté par chaque office seront reproduits plus tard au Bulletin mensuel.

§ 28. Les nomenclatures qui sont entre les mains de chaque receveur sont connaître les bureaux étrangers qui ont qualité pour délivrer des mandats sur la France. Les receveurs doivent s'assurer que tout bureau qui a émis un mandat figure sur ces nomenclatures ; mais pour que ce contrôle soit sérieux et efficace, il importe que ces documents soient régulièrement mis au courant au moyen des listes rectificatives insérées au Bulletin mensuel. Les agents qui n'auraient pas effectué les corrections prescrites jusqu'à ce jour sont invités à réparer sans retard cette négligence.

II. — *Indications figurant aux mandats, coupons et avis d'émission.*

Leur transmission.

§ 29. Les mandats émis sur la France peuvent être classés, d'après leur origine, en deux catégories distinctes, comprenant :

L'une, les *mandats-cartes* provenant de tous les pays avec lesquels la France échange des mandats internationaux, à l'exception de la Grande-Bretagne ;

L'autre, les *mandats avec avis d'émission* originaires de la Grande-Bretagne.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

§ 30. Les mandats de la première catégorie (mandats-cartes) se composent de deux parties :

1° Le *mandat* proprement dit, qui fait connaître le nom du bureau d'origine et le lieu de destination, la date et le numéro d'émission, le montant (en chiffres arabes ainsi qu'en toutes lettres et en caractères romains) de la somme à payer exprimée en monnaie française (1) et enfin la désignation complète du bénéficiaire (nom, prénoms, qualité et adresse);

2° Le *coupon*, qui peut ne porter aucune indication, mais qui peut aussi reproduire la somme à payer et indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur, ainsi que la date; toute autre annotation, quelle qu'en soit la nature, est interdite.

§ 31. Ces mandats-cartes (mandat et coupon) sont transmis directement, sous une enveloppe conforme au modèle B, aux bureaux destinataires par les bureaux d'origine étrangers; toutefois les mandats émis en Allemagne sont envoyés d'abord à découvert du bureau d'origine au bureau allemand de sortie, puis sous enveloppe (modèle B) de ce dernier bureau au bureau de destination.

Il est bien entendu que les bureaux destinataires français ne pourront jamais être que des bureaux de plein exercice, autrement dits des bureaux de recette.

Si ces mandats étaient transmis par erreur à un bureau autre que celui qui dessert la résidence du destinataire, il y aurait lieu de les envoyer à ce dernier bureau par le plus prochain courrier.

§ 32. Les receveurs frappent tout mandat-carte de leur timbre à date à son arrivée à leur bureau et de manière que l'empreinte porte à la fois sur le mandat et sur le coupon, puis ils séparent ces deux parties.

Les receveurs des bureaux autres que ceux du département de la Seine conservent le coupon jusqu'au moment du paiement du titre; quant au mandat, ils l'insèrent dans une enveloppe n° 55 bis qui doit être remise, sans frais, au domicile du destinataire, ou ils le gardent poste restante si l'adresse porte expressément cette indication. Les receveurs de Paris et du département de la Seine conservent les deux parties du mandat et adressent, sans retard, au destinataire, une formule n° 120 l'invitant à se présenter pour en toucher le montant qui pourra lui être remis séance tenante, s'il fournit indépendamment de la lettre de convocation qu'il aura dû rapporter, des preuves de son identité.

Le coupon est remis au destinataire.

§ 33. Les mandats-cartes adressés poste restante et qui n'ont pas été réclamés, ainsi que ceux dont les destinataires sont inconnus ou ne se sont pas présentés, sont à l'expiration du délai de validité, transmis à l'Administration (bureau des articles d'argent) joints à une formule

(1) Les mandats austro-hongrois contiennent outre l'indication de la somme à payer au destinataire exprimée en monnaie française et en chiffres tracés à l'encre rouge l'indication du montant de la somme versée par l'expéditeur en papier-monnaie autrichien.

n° 36 qui énonce les motifs du renvoi. Il en est de même des coupons non utilisés qui sont envoyés seuls ou annexés aux mandats, suivant le cas.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

§ 34. Les mandats de la deuxième catégorie, c'est-à-dire les seuls mandats anglais, se composent de deux parties :

1° Le *mandat* proprement dit qui, sous la forme d'une lettre de change commerciale signée du préposé du bureau d'origine, fait connaître le nom des bureaux d'origine et de destination, la date et le numéro d'émission, le montant de la somme déposée, mais qui ne désigne ni l'envoyeur ni le destinataire. Ce mandat est remis par le bureau d'origine à l'envoyeur des fonds qui le transmet directement à son correspondant.

2° L'*avis d'émission* dressé par le bureau qui a reçu les fonds et acheminé sur le bureau français qui doit effectuer le paiement, par l'intermédiaire du bureau de Londres qui, après avoir converti en monnaie française la somme déposée, indique, dans l'espace libre d'un timbre spécial dont l'application est obligatoire, le montant, en francs et centimes, de la somme à payer aux ayants droit.

§ 35. Il résulte nécessairement de la transmission de l'avis d'émission par l'intermédiaire du bureau de Londres un retard d'environ 24 heures dans la réception. L'explication de ce retard est donnée aux porteurs des mandats par une note imprimée au verso de ces titres; mais, comme cette indication, rédigée en anglais, peut n'être pas toujours lue et comprise, les agents ne doivent pas manquer d'expliquer au public, lorsqu'il paraît l'ignorer, la cause du retard dont il s'agit. Ils doivent, de plus, le cas échéant, s'abstenir de réclamer les avis d'émission, avant l'expiration du délai sus-indiqué.

§ 36. L'avis d'émission exprime, outre les indications qui figurent au mandat les noms du destinataire et de l'envoyeur; l'indication des prénoms ou tout au moins des initiales de ces prénoms est de rigueur, à moins qu'il ne s'agisse d'une maison de commerce suffisamment désignée par le nom ou les noms des personnes composant sa raison sociale ou bien d'une compagnie ou d'un établissement quelconque, désignés par le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoir de ladite compagnie ou dudit établissement.

Ainsi, en aucun cas, des mandats britanniques ne pourraient être payés à des destinataires désignés sur les avis par une expression impersonnelle, telle que : M. le Maire, M. le Percepteur, M. le Directeur de l'établissement du, M. le Président de la société de, etc.

§ 37. Les avis d'émission sont frappés du timbre à date du bureau de destination, au moment même de leur arrivée à ce bureau; ils y doivent être soigneusement conservés jusqu'au moment du paiement.

Si les mandats auxquels ils se rapportent ne sont pas présentés dans le délai légal, ces avis sont renvoyés à l'Administration (bureau des

articles d'argent) joints à une formule n° 36 énonçant le motif du renvoi.

III. — Formalités qui précèdent les paiements.

§ 38. A la présentation d'un mandat international, les receveurs doivent avant toute chose, s'assurer :

- 1° Que ce titre est payable à leur bureau ;
- 2° Que l'avis d'émission, s'il y a lieu, leur est parvenu et qu'il est entièrement rempli ;
- 3° Que le mandat est valable et régulier.

1°.

§ 39. Lorsque le paiement d'un mandat international est réclamé dans un bureau autre que celui qui est en possession du coupon, quand il s'agit d'un mandat-carte, ou de l'avis d'émission, quand il s'agit d'un mandat britannique, le receveur du bureau où s'adresse le bénéficiaire peut demander à l'Administration l'autorisation de payer. Cette demande est transmise sur formule n° 36. L'Administration fait retirer l'avis d'émission ou le coupon du bureau où il avait été primitivement adressé, et l'envoie au bureau désigné par le réclamant. A la réception de l'avis ou du coupon à ce dernier bureau, le receveur convoque le bénéficiaire et procède au paiement.

Les bureaux de Paris et du département de la Seine devront joindre le mandat lui-même au coupon envoyé à l'Administration.

2°.

§ 40. Lorsque l'avis d'émission d'un mandat britannique manque, les receveurs doivent en réclamer un duplicata au moyen d'une formule n° 79 dont ils remplissent la partie supérieure à l'aide des indications fournies par le mandat qu'ils laissent entre les mains du porteur. Ils placent cette formule dans une enveloppe n° 55 et l'expédient sans retard au bureau de Londres.

§ 41. Lorsque l'avis d'émission n'est pas rempli avec tous les détails qu'il comporte, les receveurs surseoient au paiement, laissent le mandat entre les mains du destinataire et transmettent l'avis à l'Administration joint à une formule n° 36 qui doit énoncer clairement la cause du renvoi.

§ 42. Les avis d'émission perdus sont, sur la demande du bureau français de destination, libellés sur formule n° 79 et transmis au bureau de Londres, remplacés par des duplicata que délivre ce bureau. Il va sans dire que si cette perte avait lieu par défaut d'ordre au bureau destinataire, il serait demandé compte aux agents de leur négligence.

§ 43. A la réception de la formule n° 79 dûment remplie dans sa partie inférieure, ou de l'avis d'émission régularisé, ou enfin du duplicata de l'avis d'émission perdu, les receveurs invitent au moyen de la

formule n° 120 les bénéficiaires à se représenter à leur bureau et procéder au paiement.

§ 44. Il est à noter que le coupon des mandats-cartes ne doit jamais faire défaut puisque le mandat ne parvient au destinataire qu'après que le coupon a été détaché au bureau de destination. Si la perte d'un de ces coupons venait à occasionner un paiement irrégulier, les agents auxquels cette négligence serait imputable engageraient leur responsabilité.

3°.

§ 45. Les mandats internationaux sont payables à vue, sauf dans les cas suivants :

Lorsque le mandat n'a pas été établi sur la formule réglementaire ou qu'il n'a pas été rempli avec tous les détails essentiels qu'il comporte;

Lorsque la somme à payer excède 252 francs dans les rapports avec la Grande-Bretagne; 300 francs dans les rapports avec les Indes orientales néerlandaises (1) et 500 francs dans les rapports avec tous les autres pays.

Lorsque le montant du mandat n'y figure pas en toutes lettres;

Lorsque les sommes portées au mandat, d'une part, et à l'avis d'émission ou au coupon, d'autre part, ne concordent pas entre elles;

Lorsque la somme à payer n'est pas exprimée en monnaie française; l'inexécution de cette disposition pourrait entraîner des complications dans la comptabilité et engager par suite la responsabilité des agents;

Lorsque l'indication du nom ou du domicile du destinataire est inexacte, insuffisante ou douteuse;

Lorsque le mandat présente des ratures, surcharges ou altérations même approuvées;

Lorsque le mandat n'est pas signé ou qu'il n'est pas frappé du timbre à date;

Et enfin lorsque le mandat est périmé, c'est-à-dire lorsqu'il a plus de trois mois de date à partir du jour de son émission, s'il provient d'un pays d'Europe ou des Indes Orientales néerlandaises, et six mois s'il a été émis en Égypte. Le paiement des titres périmés ne peut être effectué que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis.

§ 46. Les mandats irréguliers ou périmés sont retenus par les receveurs qui, après avoir expliqué au porteur les motifs qui s'opposent au paiement, lui remettent en échange de chaque titre un récépissé n° 81. Les mandats sont ensuite transmis d'urgence à l'Administration (bureau des articles d'argent) joints chacun à une formule n° 36, pour être visés pour date ou régularisés. Au retour de ces mandats, les receveurs convoquent les destinataires et effectuent le paiement desdits mandats.

(1) Le maximum des mandats émis sur les Indes Orientales néerlandaises est de 150 florins (315 francs).

Les mandats-cartes qui parviennent directement aux receveurs sont examinés, et, s'ils sont irréguliers, envoyés *immédiatement* à l'Administration. En cas de réclamation du bénéficiaire, le receveur lui fait connaître la cause du retard. Dans tous les cas, le coupon doit être renvoyé avec le mandat.

IV. — *Autorisations de paiement.*

§ 47. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé ni remboursé.

Cette demande est libellée par les bureaux français sur une formule n° 36 portant les indications fournies par le réclamant. Les receveurs, après avoir consigné sur ladite formule le résultat de leurs recherches, l'adressent à l'Administration.

Les demandes de l'espèce, concernant les mandats internationaux, ne sont pas soumises au droit de timbre de 0 fr. 60 cent. perçu à l'égard des mandats français.

§ 48. Les autorisations de paiement ne peuvent plus être délivrées après l'expiration du délai au delà duquel les sommes versées en échange de mandats de poste non payés au destinataire sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Le délai de prescription est de :

Un an à partir du jour de leur émission, s'il s'agit de mandats norvégiens;

Trois ans, s'il s'agit de mandats austro-hongrois;

Cinq ans, s'il s'agit de mandats égyptiens, italiens, néerlandais, portugais et roumains;

Huit ans, s'il s'agit de mandats français, belges et luxembourgeois;

Et vingt ans, s'il s'agit de mandats danois.

L'Allemagne, l'Angleterre, la Suède et la Suisse n'ont pas de délai légal de prescription; mais au delà de douze mois, non compris celui de l'émission, l'Angleterre perçoit un droit spécial variant de 3 fr. 15 cent. à 12 fr. 60 cent. d'après le montant des titres.

§ 49. Lesdites autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats qu'elles remplacent.

V. — *Remboursement aux envoyeurs.*

§ 50. Les mandats internationaux émis par les bureaux français peuvent être remboursés aux envoyeurs sur la simple production des titres, mais à la condition formelle que, le cas échéant, l'avis d'émission ait été retiré du bureau destinataire.

En conséquence, lorsque l'envoyeur d'un mandat international établi sur formule 16 *quater* en demande le remboursement, le receveur re-

tient le mandat contre récépissé n° 81 et dresse immédiatement une formule n° 36 qu'il envoie à l'Administration, accompagnée du titre; l'avis réclamé à l'office destinataire est transmis au bureau intéressé.

§ 51. En cas de perte ou de destruction d'un mandat international, la délivrance d'une autorisation de remboursement ne peut avoir lieu que si l'expéditeur fournit à l'appui de sa demande, outre la déclaration de versement, une attestation du destinataire dressée suivant le modèle donné par la formule n° 78 et portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception. En France, ces déclarations doivent être rédigées sur papier timbré, et la signature du destinataire doit être légalisée par l'autorité locale.

VI. — *Formalités qui accompagnent les paiements.*

§ 52. 1° Les mandats-cartes dont le coupon ne doit pas forcément indiquer et n'indique pas toujours en fait les nom et prénoms des déposants, ne sont payés immédiatement que si, en rapprochant du mandat le coupon qui a été provisoirement conservé au bureau, les deux parties du timbre à date correspondent; il faut d'ailleurs que le porteur justifie de son identité, conformément aux prescriptions des articles 913 et 915 de l'Instruction générale, à moins que le coupon ne contienne les nom et prénoms de l'expéditeur et que le bénéficiaire ne soit à même de fournir des indications concordantes; *dans ce cas, il n'y a pas lieu d'exiger des pièces justificatives d'identité.*

2° Les mandats britanniques sont payés à vue, à la seule condition que le porteur fasse connaître les nom et prénoms de l'expéditeur et que ces indications concordent exactement avec celles de l'avis d'émission. Si la désignation des nom et prénoms de l'expéditeur ne peut être fournie, le receveur surseoit au paiement et invite le porteur à se procurer ces renseignements. Au cas où un mandat anglais aurait été passé à l'ordre d'un tiers, le receveur du bureau de destination devra s'assurer que les nom et prénoms du premier endosseur répondent exactement aux indications fournies par l'avis d'émission.

§ 53. Les règles qui précèdent sont applicables aux mandats régularisés ainsi qu'aux autorisations de paiement délivrées en remplacement d'un titre primitif adiré.

§ 54. Toutes les formalités stipulées ci-dessus étant remplies, le receveur invite l'ayant droit à dater et à signer le mandat ou l'autorisation de paiement, après quoi le montant lui en est remis. En principe, les mandats internationaux doivent être payés en numéraire, s'il s'agit spécialement d'un mandat britannique, le porteur a le droit d'exiger des espèces métalliques exclusivement. Dans le cas où le porteur d'un mandat britannique contesterait la régularité du change, les receveurs pourraient vérifier le fait au moyen du tableau de conversion qui est entre leurs mains, et si la réclamation se trouvait fondée, ils devraient considérer

Je mandat comme irrégulier. Hormis ce cas, les agents n'ont jamais à se préoccuper de la conversion de la monnaie étrangère en monnaie française.

§ 55. Immédiatement après avoir été acquittés, les mandats ou autorisations de paiement sont frappés du timbre à date du bureau payeur.

ÉCRITURES. — COMPTABILITÉ.

I. — Émission.

§ 56. État 662 bis. Les mandats sur formule 16 *quater* sont relevés jour par jour sur un état 662 bis. Les mandats-cartes y sont, jusqu'à nouvel ordre, inscrits ensemble, en une fois et en fin de quinzaine seulement, à la suite des mandats 16 *quater* avec lesquels ils sont additionnés. Les receveurs remarqueront que pour les mandats-cartes il est inutile de mentionner sur l'état les prénoms du destinataire; cette indication est obligatoire en ce qui concerne les mandats avec avis d'émission.

Pour tous les mandats dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère, il convient d'indiquer cette somme également en monnaie étrangère, en marge de la dernière colonne de l'état n° 662 bis, et telle qu'elle figure à la souche à côté du mot : « *Enregistrement.* »

Les formules de mandats annulées sont jointes à l'état 662 bis et y sont indiquées par un numéro d'ordre ainsi que par la mention : « *Formule annulée.* ». Il va sans dire que la souche correspondant à ces formules ne doit pas être détachée du registre; elle reste au bureau d'origine.

Les agents encourent pour toute formule de mandat dont ils ne pourraient justifier l'emploi régulier, la responsabilité spécifiée par l'article 124 de l'Instruction générale.

L'état 662 bis contient, en tête, un tableau récapitulatif qui donne, par catégories et sans distinction entre les mandats-cartes et autres, le nombre et le montant des articles reçus pendant chaque quinzaine; ce tableau doit être rempli avec le plus grand soin.

Pour permettre aux directeurs de constater la succession non interrompue des numéros des titres, les receveurs devront indiquer exactement sur l'état 662 bis le dernier numéro de chaque catégorie de mandats émis dans la quinzaine précédente.

§ 57. Le montant des sommes versées et du droit perçu pour les mandats-cartes et pour les autres mandats devant être confondu dans les écritures, il sera nécessaire d'en cumuler les totaux respectifs à la fin de chaque journée. Cette opération devra être uniformément faite sur le registre n° 16 *quater*, au verso de la souche du dernier mandat délivré dans la journée.

Les totaux ainsi obtenus sont inscrits aux articles correspondants du livre-journal de caisse et du sommier 7-11.

§ 58. Un compte sommaire mensuel n° 51 bis reçoit l'inscription du nombre et du montant par quinzaine des articles d'argent déposés à

destination des pays étrangers et du droit perçu sur ces dépôts. Le total mensuel de ce compte est reporté à la ligne correspondante du bordereau mensuel n° 40-32; mais, au préalable, il y a lieu de s'assurer que ce total est conforme à celui du sommier des recettes.

Les deux catégories de mandats internationaux sont confondues dans les inscriptions portées au compte 51 *bis* et au bordereau 40-32, comme elles le sont au livre-journal de caisse et au sommier 7-11.

§ 59. Provisoirement et indépendamment de l'état mensuel n° 51 *bis*, les receveurs transmettront, les 2 et 16 de chaque mois, à la direction, un bordereau dont le modèle est donné à la page 156 du Bulletin mensuel n° 3 de juillet 1878, et sur lequel ils relèveront le nombre des mandats de chacune des deux catégories qu'ils auront délivrés, ainsi que le montant des dépôts et des droits perçus. Les directeurs transmettront sans délai ces bordereaux à l'Administration, accompagnés d'un bordereau récapitulatif dressé par eux et donnant les chiffres totaux pour leur département.

II. — *Payement.*

§ 60. Au moment même du payement, les mandats internationaux sont inscrits au registre n° 17 comme s'il s'agissait de mandats français, en remarquant toutefois : que le nom de l'office étranger doit suivre, dans la colonne 3, celui du bureau d'origine; que la somme payée doit figurer dans une colonne spéciale portant le n° 7, et enfin que la désignation des tiers porteurs doit être faite, le cas échéant (mandats britanniques), dans la dernière colonne du registre, au-dessous de l'indication des preuves ou pièces d'identité. Si le payement a lieu en vertu d'une autorisation, les receveurs font figurer au registre n° 17 les indications primitives du mandat et ajoutent, dans la dernière colonne, la mention : *sur autorisation délivrée le.....* A la fin de chaque journée, les sommes portées à la colonne 7 précitée sont totalisées et le chiffre obtenu est porté sur le livre de caisse, ainsi que sur le sommier des dépenses 8-11 *bis*, à l'article 3 *bis* correspondant.

§ 61. État 50 *bis*. Un seul état 50 *bis* doit servir à l'inscription des mandats d'origine étrangère payés en France; mais, comme les opérations se rattachant aux comptes à présenter aux divers offices exigent que les dépenses effectuées pour chacun soient complètement distinctes, les mandats internationaux ne peuvent être inscrits à l'état 50 *bis* qu'à la fin de chaque quinzaine. Avant l'inscription, les receveurs devront les classer par pays d'origine d'après l'ordre alphabétique; puis, pour chaque office, également dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission; puis enfin, pour chaque bureau, par date de délivrance, en commençant par la plus ancienne et en ayant soin, le cas échéant, d'inscrire et de totaliser séparément les mandats appartenant aux exercices antérieurs. Les mandats émis en France et remboursés aux envoyeurs, de même que les autorisations de payement délivrées au profit de ces derniers en

em placement de mandats adirés, sont inscrits en tête de l'état n° 50 *bis*, dans l'ordre alphabétique des offices étrangers de destination.

Chaque mandat reçoit à l'état 50 *bis* un numéro d'ordre qui est reproduit, sur le mandat-carte, dans le cadre du verso portant les mots: Registre d'arrivée et, sur le mandat avec avis d'émission, au-dessous du timbre à date du bureau payeur; ces numéros doivent former une série distincte pour chaque office et, s'il y a lieu, pour chaque exercice. Comme au registre n° 17, une autorisation de paiement est inscrite à l'état 50 *bis* d'après les indications primitives du mandat, et la mention: « *sur autorisation délivrée le . . .* » est portée à l'encre rouge en regard de l'inscription, dans la marge dudit état. Une fois inscrits, les mandats appartenant à un même office sont additionnés séparément, avec distinction d'exercices, le cas échéant, et les totaux partiels ainsi obtenus sont récapitulés à la fin de l'état 50 *bis* dans un tableau à ce réservé. Chaque avis d'émission anglais est épinglé au mandat auquel il se rapporte et produit à l'appui de l'état n° 50 *bis*.

§ 62. Compte n° 52 *bis*. Le compte n° 52 *bis* ne doit reproduire, pour chacune des quinzaines, que les totaux généraux du tableau récapitulatif de l'état 50 *bis*. Le total de ce compte est reporté au bordereau mensuel n° 40-32, en regard de la ligne correspondante; mais auparavant, il convient de s'assurer que ce total est conforme à celui du sommier des dépenses.

§ 63. Les états 662 *bis* et 50 *bis*, les comptes 51 *bis* et 52 *bis* ne sont pas établis négativement; il est seulement donné *avis par note* au directeur du département qu'il n'a été ni émis ni payé aucun mandat international pendant la quinzaine ou pendant le mois.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 64. Il est rappelé ici que les comptes sommaires 51 *bis* et 52 *bis* sont fournis aux receveurs, sur leur demande, par les directeurs départementaux, qui s'approvisionnent de ces formules proportionnellement aux besoins des bureaux de leur ressort.

§ 65. Les agents ne perdront pas de vue que, conformément à l'article 967 de l'Instruction générale, les prescriptions relatives au dépôt et au paiement des mandats intérieurs sont applicables au dépôt et au paiement des mandats internationaux, en tout ce qui n'est pas contraire aux observations qui précèdent et aux articles 953 à 966 de la même instruction.

§ 66. Sont transmis en même temps que le présent bulletin :

1° Les nomenclatures des bureaux de poste égyptiens, portugais et roumains, qui sont admis à émettre et à payer des mandats internationaux;

2° Les tableaux de conversion de la monnaie française en monnaie égyptienne, néerlandaise et portugaise, et *vice versa*.

Il n'est pas fourni de tableau de conversion pour la monnaie rou

maine, les leys et bani de Roumanie étant assimilés aux francs et centimes.

Les documents susindiqués devront être réunis à ceux de même nature qui existent déjà dans les recettes.

Le nouveau tableau de conversion de la monnaie française en monnaie néerlandaise, et *vice versa*, remplace, à partir du 1^{er} avril 1879, celui qui a été précédemment fourni au service, et qui devra être détruit, à partir de cette date.

Les agents recevront, en outre, pour être annexés au *Bulletin mensuel*, les tableaux indiquant l'orthographe des noms de nombre qui peuvent être inscrits sur les mandats internationaux payables en France et émis par les pays qui n'emploient pas la langue française.

§ 67. Un tableau E qui sera annexé au tarif international fera connaître les conditions d'émission des mandats internationaux à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que le taux de change adopté par ceux des pays signataires de l'arrangement du 4 juin 1878 qui n'ont pas la monnaie décimale.

§ 68. Les agents sont invités à faire une étude attentive des dispositions ci-dessus qui ne sont d'ailleurs pas complètement nouvelles pour eux. Le service des mandats internationaux devra s'exécuter partout avec une rigoureuse ponctualité et il est fait appel dans ce but à toute la vigilance des chefs de service, comme à toute l'attention des receveurs.

APPROUVÉ LA PRÉSENTE INSTRUCTION :

Paris, le 27 mars 1879,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT

concernant l'échange des mandats de poste conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1^{er}. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants qui conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2. — 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays,

ART. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Toutefois, les administrations des pays contractants sont autorisées à percevoir au minimum 50 centimes pour tout mandat n'excédant pas 50 francs.

2. L'administration qui a délivré des mandats paye à l'administration qui les a acquittés la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque, en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

ART. 4. — 1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie métallique du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. o/o l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 5. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

ART. 6. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'échange des mandats par voie télégraphique et, en général, de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

ART. 7. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporei-

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne :	Pour la France :	Pour les Pays-Bas :
D ^r STEPHAN. GÜNTHER. SACHSE.	LÉON SAY. Ad. COCHERY. A. BESNIER.	HOFSTEDE. Baron SWEERTS DE LANDAS-WYBORGH.
Pour l'Autriche :	Pour les Colonies françaises :	Pour le Portugal :
DEVEZ.	E. ROY.	G.-A. DE BARROS.
Pour la Hongrie :	Pour l'Italie :	Pour la Roumanie :
GERVAY.	G.-B. TANTESIO.	C.-F. ROBESCO.
Pour la Belgique :	Pour le Luxembourg :	Pour la Suède :
J. VINCHENT. F. GIFE.	V. DE ROEBE.	W. ROOS.
Pour le Danemark :	Pour la Norvège :	Pour la Suisse :
SCHOU.	Chr. HEFTY.	D ^r KERN. Ed. HÖHN.
Pour l'Égypte :		
A. CAILLARD.		

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, et l'article 9 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes, en échange desquelles un mandat de poste international est

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

XII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne :

D^r STEPHAN.
GÜNTHER.
SACHSE.

Pour l'Autriche :

DEWEZ.

Pour la Hongrie :

GERVAY.

Pour la Belgique :

J. VINCHENT.
F. GIFE.

Pour le Danemark :

SCHOU.

Pour l'Égypte :

A. GAILLARD.

Pour la France :

LÉON SAY.
Ad. COCHERY.
A. BESNIER.

Pour les Colonies
françaises :

É. ROY.

Pour l'Italie :

G. B. TANTESIO.

Pour le Luxembourg :

V. DE ROEBE.

Pour la Norvège :

Chr. HEFTY.

Pour les Pays-Bas :

HOEFSTEDE.
Baron SWERTS
DE LANDAS-WYBORGH.

Pour le Portugal :

G. A. DE BARROS.

Pour la Roumanie :

C. F. ROBESCO.

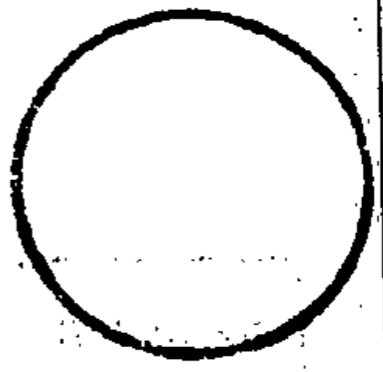
Pour la Suède :

W. ROOS.

Pour la Suisse :

D^r KERN.
Ed. HÖHN.

A N° 1.

<p>COUPON. (Peut être détaché par le destinataire.)</p> <hr/>	<p>ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p><i>d</i> _____</p>	<p>Indication de la taxe perçue :</p>
	<p>MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL</p> <p><i>de la somme de</i> _____ (en chiffres arabes)</p> <hr/> <p>(en toutes lettres et en caractères romains)</p> <p><i>payable à M.</i> _____</p>	<p>Timbre du bureau d'origine.</p> <div style="text-align: center;"></div>
<p>Montant du mandat en chiffres.</p> <p>Désignation de l'envoyeur.</p> <p>Le _____ 187 _____</p>	<p><i>Lieu de destination :</i> _____</p> <p><i>Adresse du destinataire :</i> _____</p> <p><i>Pays de destination :</i> _____</p> <p>INDICATIONS de service. { Numéro d'émission : _____ Date d'émission : _____ Bureau expéditeur : _____</p>	
	<p style="text-align: center;">BON POUR</p> <p style="text-align: right;">Signature de l'agent qui a dressé le mandat,</p>	

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE.

Reçu la somme indiquée d'autre part

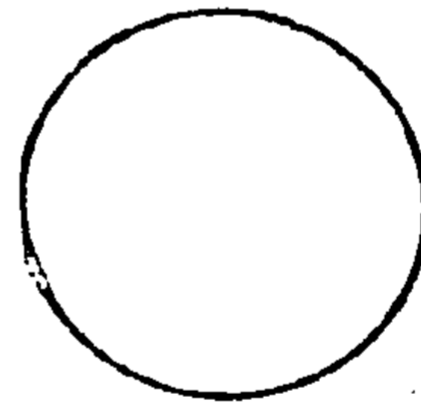
Lieu :

Le

187 .

Signature du destinataire :

<p>REGISTRE D'ARRIVÉE</p> <hr/> <p>N°</p>



Timbre du bureau payeur.

A N° 2.

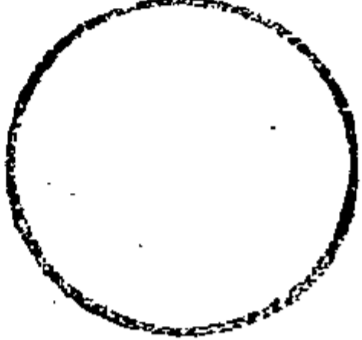
ADMINISTRATION DES POSTES

Indication de la taxe perçue :

d

Bureau d

Timbre du bureau expéditeur.



MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

N°

payable par le bureau d



Somme en chiffres.

(1)

Payez à la personne nommée dans ma lettre d'avis de ce jour, N° , ou à

son ordre, la somme de (2)



A M. l

, des Postes

A

le

187

à

L

des Postes,

(1)

Reçu le montant du mandat ci-dessus.

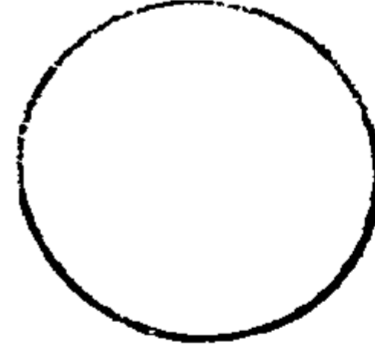
A

le

187

Signature de la personne à qui le mandat est payé ;

Timbre du bureau payeur.



(1) Désigner le pays étranger auquel appartient le bureau. — (2) Indiquer la somme en toutes lettres.

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

Le présent mandat ne peut être acquitté, sauf autorisation de l'administration chargée d'en payer le montant, que sur l'avis et au bureau désignés par le titre.

Il est payable pendant trois mois à partir du versement des fonds. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Les mandats périmés, remis contre reçu au bureau chargé de les acquitter, sont transmis par l'agent des postes à l'administration dont il dépend, et lui sont renvoyés après avoir été *visés pour date* par l'office qui les a émis.

Les mandats irréguliers, pareillement remis contre reçu aux agents des postes chargés de les payer, sont transmis par ceux-ci au bureau d'origine qui les leur renvoie régularisés.

Le tiers porteur d'un mandat, à l'ordre de qui ce mandat a été passé, si la législation du pays destinataire le permet, devra se faire donner exactement par son cédant les nom et prénoms de l'envoyeur. Autrement le mandat ne lui serait pas payé.

Le paiement d'un mandat de poste, une fois effectué, ne donne lieu à aucun recours soit contre l'administration qui a émis le mandat, soit contre celle qui l'a payé.

Les sommes versées en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui a émis les mandats.

B.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

OU

DEMANDE DE DUPLICATA D'AVIS D'ÉMISSION.

Pour le bureau de poste

d

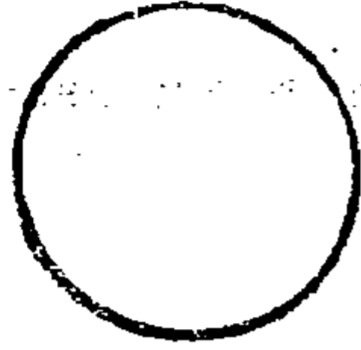
(Désigner ici le pays étranger auquel
appartient le bureau destinataire.)

C.

ADMINISTRATION DES POSTES D

Bureau d
Timbre du bureau expéditeur.

N°
Somme en chiffres.



AVIS D'ÉMISSION

d'un mandat de poste tiré par le bureau ci-dessus désigné, sur le bureau
d (1) pour la somme de (2)

A L des Postes,
le 187 .

ADRESSE COMPLÈTE DE LA PERSONNE AU PROFIT DE QUI LE MANDAT EST TIRÉ.

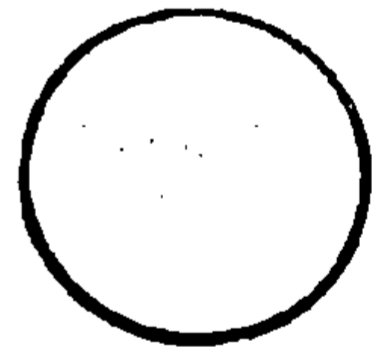
NOM.		PRÉNOMS.	
QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	RUE ET N° (s'il s'agit d'une ville).	

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE QUI A VERSÉ L'ARGENT.

NOM.		PRÉNOMS.	
------	--	----------	--

Timbre du bureau payeur.

L'avis doit être daté, signé et timbré par l'agent qui a tiré le mandat, et timbré, dès sa réception, par l'agent du bureau sur lequel il est tiré.



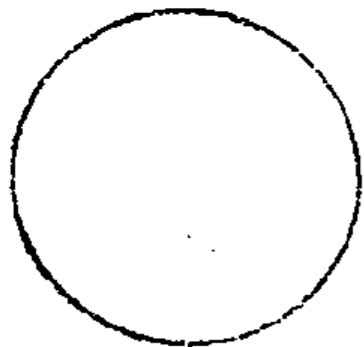
NOTA. — Le présent avis, étant détaché du mandat même, peut, comme moyen de contrôle, être rapproché de ce mandat par le bureau payeur.

- (1) Désigner le pays étranger auquel appartient le bureau.
- (2) Indiquer la somme en toutes lettres.

D.

ADMINISTRATION DES POSTES D

Timbre du bureau
expéditeur.



AVIS DE L'ÉMISSION

D'UN

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.

Pour l

des Postes

du bureau d

(Désigner ici le pays étranger
auquel appartient le bureau.)

E.

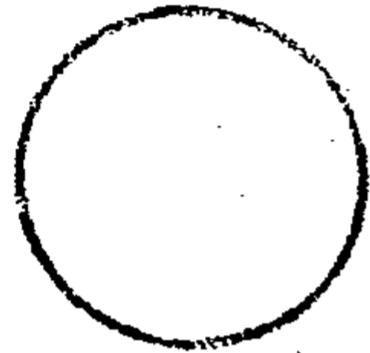
ADMINISTRATION DES POSTES D

Bureau d

(Département ou province)

DEMANDE D'AVIS D'UN MANDAT INTERNATIONAL.

Un mandat de poste international de la somme de _____
 _____ tiré par le bureau d
 sur celui d _____ sous le N° _____ à la date du
 a été présenté à l'encaissement et n'a pu être payé faute d'avis.
 A _____, le 187 .



Timbre du bureau.

L

des Postes,

ADMINISTRATION DES POSTES D

Bureau d

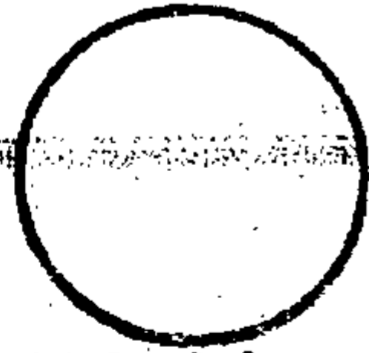
(Département ou province)

Le soussigné déclare que le mandat de poste international susdésigné se trouve régulièrement inscrit sur le registre d'émission sous le N° _____ à la date du _____ pour la somme de _____

ADRESSE COMPLÈTE DU DESTINATAIRE.

NOM.	PRÉNOMS.	QUALITÉS.	RÉSIDENCE.	RUE ET NUMÉRO (s'il s'agit d'une ville).

NOM ET PRÉNOMS DE L'ENVOYEUR.



Timbre du bureau.

A

, le

187 .

L

des Postes,

F.

Mois d

*Compte particulier des mandats de poste internationaux délivrés par les
bureaux de poste et payés par
les bureaux de poste pendant le mois désigné ci-dessus.*

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX DE POSTE QUI ONT DÉLIVRÉ LES MANDATS.	NUMÉROS DES MANDATS.	MOIS D'ÉMISSION.	MONTANT des MANDATS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>A reporter.....</i>					

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX DE POSTE QUI ONT DÉLIVRÉ LES MANDATS.	NUMÉROS DES MANDATS.	MOIS D'ÉMISSION.	MONTANT des MANDATS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
			Report.....		
TOTAL.....					
Moitié des droits perçus (convertis, s'il y a lieu, en monnaie de l'office payeur, sur la base de), ci.....					
Total général des sommes dues par l'office d à l'office d					

Certifié le présent compte du mois d
aux mandats des bureaux

187 , conforme
y annexés.

Fait à , le

187 .

Le Chef d

Loi autorisant le Président de la République à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits à percevoir sur les mandats à destination des pays participant à l'Arrangement du 4 juin 1878.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 décembre 1878.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
WADDINGTON.

Décret réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes :

DÉCRÈTE :

ART 1^{er}. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France et l'Algérie, d'une

part, et l'Allemagne (y compris Hélioland), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), l'Égypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. Le maximum de chaque mandat est fixé à 500 fr. effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

ART. 3. Le droit à payer par les envoyeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste de la France et de l'Algérie dans les pays étrangers dénommés à l'article 1^{er} du présent décret, sera de 25 centimes par 25 francs ou fractions de 25 francs.

Les mandats de poste ne pourront être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque, en sus du droit à percevoir en vertu du paragraphe précédent.

ART. 4. Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture de ces formules, et notamment toute mention pouvant tenir lieu de correspondance ou de note particulière de l'envoyeur au destinataire.

ART. 6. Les sommes converties en mandats de poste seront *garanties* aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste à destination de l'étranger, seront définitivement acquises au Trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de huit années.

ART. 7. Les mandats de poste adressés de France et d'Algérie dans les pays d'Europe et *vice-versa* seront valables pendant trois mois.

Le délai de validité sera de six mois pour les mandats adressés de France et d'Algérie dans les pays hors d'Europe.

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date donné par l'administration du pays d'origine.

ART. 8. — Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit le réclamant devra produire, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après réception.

A défaut du remboursement prévu au paragraphe précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement ou duplicata délivrés par l'Administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 9. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures rela-

tives aux mandats de poste échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas (métropole), la Suède et la Suisse, d'autre part.

ART. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

ART. 11. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
Loi du 18 mars 1879 concernant la suppression du droit de timbre sur les mandats de poste.....	265
Loi du 25 mars 1879 concernant les avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste.....	266
ARRÊTÉ relatif à l'application de la loi du 25 mars 1879, qui donne à l'expéditeur d'un mandat sur la poste la faculté de demander avis du paiement de ce mandat.	266
INSTRUCTION n° 55. Application des lois des 18 et 25 mars 1879.....	267

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS relatif à l'imputation du traitement des commis titulaires chargés de la gestion de bureaux télégraphiques.....	271
ITINÉRAIRE de la <i>Flore</i> , frégate-école d'application.....	271
FRANCHISES postales. — Objets assimilés à la correspondance de service, pendant une période déterminée, pour l'exécution de la loi du 22 décembre 1878, portant réduction du droit de timbre des effets de commerce. — Publication d'un 57° supplément au Manuel. — Suppressions à opérer sur ce document.....	271

Loi concernant la suppression du droit de timbre sur les mandats de poste.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1^{er} avril 1879, les mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, seront exempts de tout droit de timbre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 mars 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

Loi concernant les avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. L'expéditeur d'un mandat sur la poste pourra demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat.

A cet effet, il acquittera d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de 10 centimes.

Cette taxe sera acquise au Trésor, alors même que le mandat n'aurait pas été présenté au paiement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 mars 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

ARRÊTÉ RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI DU 25 MARS 1879, QUI DONNE À L'EXPÉDITEUR D'UN MANDAT SUR LA POSTE LA FACULTÉ DE DEMANDER AVIS DU PAYEMENT DE CE MANDAT.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 25 mars 1879,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Toute personne qui se fera délivrer, soit des mandats ordinaires, soit des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie, sera invitée à faire connaître si elle désire être informée par l'Administration de la date du paiement de ces mandats.

ART. 2. L'acquittement de la taxe de 10 centimes perçue pour l'affranchissement de l'avis de paiement sera constaté par l'apposition immédiate sur le mandat d'un timbre-poste d'égale valeur, et cette figurine, au lieu d'être oblitérée par l'empreinte du timbre à date, sera annulée par l'inscription très apparente, à l'encre rouge, de ces mots : « Avis de paiement ».

ART. 3. Le bureau qui aura payé un mandat revêtu de cette mention adressera, le jour même, au bureau d'origine un avis sur lequel seront reproduites les indications particulières du mandat ainsi que la date du paiement.

ART. 4. A la réception de cet avis, le bureau d'origine en vérifiera

les indications et les complètera par la désignation de l'adresse du déposant. Il sera ensuite donné cours à l'avis sans aucun retard et en exemption de port.

ART. 5. Les expéditeurs auront la faculté, en indiquant leur nouvelle adresse, de se faire envoyer l'avis de paiement dans toute autre ville de France ou de l'Algérie que celle où ils auront effectué leur versement.

ART. 6. Il ne peut être réclamé d'avis de paiement ni pour les mandats télégraphiques, ni pour les mandats internationaux.

ART. 7. Il sera tenu note par les préposés des postes du nombre des avis de paiement de mandats dont la taxe aura été acquittée, chaque jour à leur bureau. Les résultats de cette statistique seront centralisés par les directeurs et transmis à l'Administration à la fin de chaque quinzaine.

Paris, le 25 mars 1879.

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 55.

APPLICATION DES LOIS DES 18 ET 25 MARS 1879.

§ 1^{er}. Pour se conformer aux dispositions de la loi du 25 mars, exécutoires à partir du 1^{er} avril prochain, et qui concernent exclusivement les envois d'argent effectués à l'intérieur de la France et de l'Algérie, les préposés des postes devront demander aux personnes qui se feront délivrer, soit des mandats ordinaires, soit des mandats-cartes, si elles désirent être informées par l'Administration de la date du paiement de ces mandats.

§ 2. En cas de réponse affirmative, le préposé réclamera aux déposants la taxe de 10 centimes établie par la loi, et il collera à l'instant même un timbre-poste d'égale valeur, savoir :

Sur les mandats blancs, dans le bas de la colonne réservée aux centimes, à droite des chiffres latéraux et en regard du chiffre 1;

Sur les mandats ordinaires dépassant 10 francs et sur les mandats-cartes, dans le cadre qui avait été réservé jusqu'ici pour recevoir le timbre mobile de l'enregistrement, cadre qui se trouvera disponible pour cet usage, par suite de la suppression de ce droit de timbre. (Voir § 14 ci-après.)

§ 3. Après avoir ainsi appliqué le timbre-poste à 10 centimes, le préposé, au lieu de l'oblitérer par l'empreinte du timbre à date, inscrira sur le timbre lui-même, d'une manière très apparente, et à l'encre rouge, la mention suivante : « Avis de paiement ».

§ 4. Les receveurs, distributeurs ou facteurs-boîtiers qui auront payé un mandat revêtu de cette mention, adresseront, le jour même, au bu-

DIVISION
de la
COMP-
TABLITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

reau d'origine, un avis n° 101 qui va être fourni à tous les bureaux en quantité suffisante.

§ 5. Ils reproduiront sur cet avis les indications particulières du mandat (date, numéro, etc.) et ils y ajouteront la date du paiement.

§ 6. En regard de l'inscription du mandat au registre n° 17, les préposés devront avoir soin de porter ces mots : « avis 101, le 18 ».

§ 7. A la réception d'un avis 101, le préposé du bureau d'origine en vérifiera les indications, puis il mettra, dans le cadre réservé pour cet objet, l'adresse du déposant, copiée sur la souche du registre de dépôt, et il donnera cours à l'avis sans aucun retard et en exemption de port.

§ 8. Les expéditeurs auront la faculté de se faire envoyer l'avis de paiement dans toute autre ville de France ou d'Algérie que celle où ils auront effectué leur versement, en faisant connaître leur nouvelle résidence.

§ 9. Il ne peut pas être réclamé d'avis de paiement pour les mandats télégraphiques, pas plus que pour les mandats internationaux.

§ 10. Tous les préposés des postes devront se tenir toujours suffisamment approvisionnés d'avis n° 101, dont ils feront la demande au bureau du matériel dans la forme d'usage.

§ 11. L'exécution de la nouvelle mesure se résume ainsi :

1° Mention par le bureau expéditeur, sur le mandat, de l'avis de paiement à donner;

2° Établissement de cet avis par le bureau payeur;

3° Sa mise en distribution par le bureau d'origine du mandat.

Toute négligence dans l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités sera réprimée sévèrement.

§ 12. Les préposés devront tenir note, avec le plus grand soin, du nombre des avis de paiement de mandats dont la taxe aura été acquittée chaque jour à leur bureau. Ils feront figurer au verso, en regard des totaux de leur état 662, dans l'espace libre au-dessous des colonnes 10, 11 et 12, le nombre total de ces avis de paiement pour la quinzaine.

§ 13. Les directeurs récapituleront en un seul nombre tous les chiffres fournis par les bureaux du département, et transmettront à l'Administration à la fin de chaque quinzaine avec les états 662 et 50, une fiche portant ces mots :

« Département de
 « Nombre des avis de paiement de mandats dont la taxe a été acquittée pendant la quinzaine du mois de 187 :
 « Le Directeur, »

§ 14. En vertu d'une précédente loi qui porte la date du 18 mars 1879, « à partir du 1^{er} avril 1879, les mandats d'articles d'argent émis et payés « par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, seront « exempts de tout droit de timbre. »

§ 15. Cette disposition, qui a pour effet d'abroger tous les règlements concernant la perception du droit de timbre sur les mandats, n'a besoin

d'aucun commentaire; les agents trouveront dans le présent Bulletin l'indication des corrections qu'ils auront à faire, à ce point de vue, à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.

§ 16. Il est rappelé ici, pour qu'il ne se produise à cet égard aucun malentendu, que la mise en vigueur des deux lois ci-dessus notifiées est fixée au 1^{er} avril prochain.

§ 17. En conséquence, à partir de cette date, les préposés ne devront plus délivrer aucun mandat revêtu du timbre mobile à 25 centimes, sous peine d'être rendus pécuniairement responsables de leur négligence.

§ 18. Les formules portant un timbre mobile collé d'avance, qui n'auraient pas encore été employées le 1^{er} avril, devront être annulées, *sans que le timbre mobile lui-même soit oblitéré*. Les receveurs auront à les laisser dans les registres n° 16, en attendant qu'il leur soit adressé des instructions sur les formalités à remplir pour obtenir le remboursement du prix des timbres. Une mention devra être portée sur les états 662 pour justifier l'absence des mandats ainsi annulés, dont les numéros devront être indiqués, à leur ordre, sur ces états.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 875: porter en renvoi et en marge l'alinéa suivant, qui fera suite au dernier alinéa actuel:

L'expéditeur d'un mandat sur la poste peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat. A cet effet il acquittera d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de 10 centimes. Cette taxe sera acquise au Trésor, alors même que le mandat n'aurait pas été présenté au paiement.

(Loi du 25 mars 1879, Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 888: biffer en entier cet article et porter en marge:

« Supprimé ». (Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 889: le biffer en entier et porter en marge:

« Supprimé ». (Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 890: le biffer en entier et porter en marge:

« Supprimé ». (Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 891: premier alinéa, deuxième ligne, biffer les mots: « de timbre »; troisième ligne, biffer le mot: « et » par lequel elle commence.

Art. 900: biffer en entier les premier et deuxième alinéas.

Même article: à la première ligne du troisième alinéa, biffer ces mots: « dans tous les cas, le mandat irrégulier » et les remplacer par les suivants: « tout mandat irrégulier à un titre quelconque ».

Biffer le quatrième alinéa.

Biffer l'analyse de l'article.

En marge (Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 1029: deuxième alinéa, biffer en entier, à la cinquième ligne, les mots: « Les timbres mobiles de l'enregistrement ». (Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 1084: deuxième alinéa, troisième ligne, biffer les mots: « non timbré » et y substituer le mot: « blanc ». (Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 1472: troisième alinéa, première ligne, biffer ces mots: « y compris les omissions de timbre mobile (art. 888) qui doivent être constatées sur les mandats au moyen des lettres T. O. P. »

Même alinéa, 5° ligne, supprimer le mot: « également ».

(Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Article 1561: troisième alinéa, troisième ligne, supprimer les mots « timbres mobiles ».

(Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Appendice n° 34, supprimer en entier les deux derniers alinéas.

Marquer un renvoi et porter en marge: « Lorsque le prélèvement doit comprendre, outre le droit de 1 p. o/o, les frais d'affranchissement de la lettre d'envoi, le prix de l'affranchissement doit être préalablement déduit de la somme versée, et c'est en faisant subir l'opération ci-dessus à la somme diminuée du prix de cet affranchissement que l'on trouve le montant à porter sur le mandat. » (Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Législation. — A la suite de l'Instruction générale, en regard de l'article 6 de la loi de finances du 8 juin 1864, pour l'exercice 1865, porter cette mention:

« Suppression du droit de timbre sur les mandats d'articles d'argent ».

Loi du 18 mars 1879.

(Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Législation. — A la suite de l'Instruction générale, en regard de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871, porter en marge:

« Suppression du droit du timbre sur les mandats d'articles d'argent ».

Loi du 18 mars 1879.

(Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

ANNOTATIONS À FAIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel d'août 1869, page 520, en marge de la notification concernant la constatation de la perception du droit de timbre omis, inscrire ces mots:

« Suppression du droit de timbre sur les mandats ».

(Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

Bulletin mensuel de décembre 1872, page 359, en marge de la notification concernant l'emploi du timbre mobile pour les mandats au-dessus de 10 francs, porter ces mots:

« Suppression du droit de timbre sur les mandats ».

(Instruction n° 55, Bull. mens. n° 11, 2° supp.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
DU
PERSONNEL.

AVIS RELATIF À L'IMPUTATION DU TRAITEMENT DES COMMIS TITULAIRES
CHARGÉS DE LA GESTION DE BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

Le traitement des commis titulaires chargés de la gestion de bureaux télégraphiques doit être imputé sur la ligne 19.

EXPLOITATION POSTALE.
2° DIVISION.
Bureau de la correspondance étrangère et des services maritimes.

ITINÉRAIRE DE LA FLORE, FRÉGATE-ÉCOLE D'APPLICATION, PENDANT LA DEUXIÈME PÉRIODE DE LA CAMPAGNE D'INSTRUCTION DE 1878-1879.

Départ de Toulon le 19 mars pour les îles d'Hyères et le golfe Jouan.
Départ du golfe Jouan le 5 avril.

Relâches successivement à la Spezia, à Naples, à Navarin, au Pirée, à Milo et à Malte.

Séjour à Alger du 15 au 20 mai.

Relâches facultatives à Vigo ou à la Corogne.

Séjour à l'île d'Aix du 10 au 20 juin.

Relâches facultatives à Quiberon et à Lorient.

Retour à Brest le 15 juillet.

Inscrire en marge du Bulletin mensuel des postes et des télégraphes n° 5, page 272 :

« Voir Bull. mens. n° 11, 2° supp., page 271 ».

EXPLOITATION POSTALE.
3° BUREAU.
Franchises, tarifs et contraventions.

DÉCRET DU 18 MARS 1879, RENDU POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 1878, PORTANT RÉDUCTION DES DROITS DE TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE. — OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

Le Président de la République a rendu, le 18 mars 1879, pour l'exécution de la loi du 22 décembre 1878, portant réduction des droits de timbre des effets de commerce, un décret dont l'article 6 est ainsi conçu :

« Les envois de coupons timbrés, timbres mobiles et vignettes à l'ancien tarif, effectués entre les receveurs de l'enregistrement, les directeurs du même service dans les départements et le directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre à Paris, pour réalisation des échanges et retraits prévus ci-dessus (art. 1 à 5 du décret), pourront être faits par paquets fermés, chargés à la poste sans frais. Ces paquets porteront la mention : « Timbres hors d'usage; décret du 18 mars 1879. »

En conséquence de cet article, sont assimilés à la correspondance de service :

1° Les timbres mobiles de l'enregistrement et coupons timbrés à l'an-

cien tarif, expédiés en franchise sous plis fermés et sous chargement par les receveurs de l'enregistrement aux directeurs départementaux du même service, et par ces directeurs au directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre, à Paris;

2° Les vignettes timbrées à l'ancien tarif et les formules de vignettes à timbrer en échange expédiées en franchise, sous plis fermés et sous chargement, par les receveurs de l'enregistrement au directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre à Paris.

Les paquets d'objets désignés dans les deux paragraphes ci-dessus porteront sur leur suscription la mention spéciale : « *Timbres hors d'usage ; décret du 18 mars 1879* ».

Ces dispositions n'auront leur effet qu'à partir du 1^{er} mai prochain jusqu'au 31 août suivant. Les agents sont invités à en assurer la ponctuelle exécution, chacun en ce qui le concerne.

EXPLOITATION MODIFICATION D'UNE FRANCHISE POSTALE. — PUBLICATION D'UN 57^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,

tarifs

et

contraven-

tions.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, le 24 mars 1879, la décision suivante :

ART. 1^{er}. Est supprimée la franchise existant actuellement entre le

57^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
363	Garde forestier de Saint-Remy (Meurthe-et-Moselle).	C (en regard du contre - signataire).	Garde général des forêts à Châtel (Vosges)*..... Inspecteur des forêts à Rambervillers (Vosges)*.....
369	Garde général des forêts à Châtel (Vosges).	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Garde forestier à Saint-Remy (Meurthe-et-Moselle)*....
457	Inspecteur des forêts à Rambervillers (Vosges).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Garde forestier à Saint-Remy (Meurthe-et-Moselle)*....

garde forestier de Saint-Remy (Meurthe-et-Moselle), d'une part, et l'inspecteur et le sous-inspecteur des forêts à Mirecourt, d'autre part.

ART. 2. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance de service échangée entre le garde forestier de Saint-Remy (Meurthe-et-Moselle), d'une part, et l'inspecteur des forêts à Rambervillers (Vosges), et le garde général des forêts à Châtel (Vosges), d'autre part.

L'article 2 de cette décision fait l'objet du 57^e supplément ci-après, dont les indications devront être reportées sur le Manuel des franchises.

En conséquence de l'article 1^{er}, les suppressions suivantes seront opérées sur ce même document :

Page 363, en regard de : « *Garde forestier à Saint-Remy* », biffer dans les colonnes 3 et 4 : « *Inspecteur des forêts à Mirecourt (Vosges), S. B.* » et « *Sous-Inspecteur des forêts à Mirecourt (Vosges), S. B.* »

Page 455, biffer dans la colonne 1 la mention : « *Inspecteur des forêts à Mirecourt (Vosges)* », ainsi que les indications figurant en regard dans les colonnes 3 et 4.

Page 697, biffer dans la colonne 1 la mention : « *Sous-Inspecteur des forêts à Mirecourt (Vosges)* », ainsi que les indications qui figurent en regard dans les colonnes 3 et 4.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. S. B.	"	"	"	"	24 mars 1879.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.

